



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

AT/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Fonds de Stabilité Financière au Luxembourg: Résolution de défaillances bancaires et garantie des dépôts bancaires
- Entrevue avec les représentants de la Banque Centrale du Luxembourg
2. Approbation des procès-verbaux des réunions des 9 et 16 juillet 2010
3. Divers

*

Présents: M. André Bauler en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Marc Spautz en remplacement de M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, Mme Lydie Polfer en remplacement de M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel

Mme Anouk Agnes, du Ministère des Finances

M. Yves Mersch, Président de la Banque Centrale
M. Marco Lichtfous, de la Banque Centrale

Mme Anne Tescher, de l'administration parlementaire

Excusés: M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Michel Wolter

*

Présidence: M. Roger Negri, Vice-Président de la commission

1. Fonds de Stabilité Financière au Luxembourg: Résolution de défaillances bancaires et garantie des dépôts bancaires

M. le Président de la Banque Centrale présente les grandes lignes du papier de réflexion interne sur la stabilité financière macro-prudentielle et notamment une proposition pour la mise en place d'un Fonds de Stabilité Financière au Luxembourg (FSFL), englobant un Système de garantie des dépôts bancaires (SGD) ainsi qu'un Fonds de résolution de défaillances bancaires (FRB). Pour les détails, il est renvoyé au papier de réflexion interne de la Banque Centrale ainsi qu'à la présentation *Powerpoint*, documents qui sont repris en annexe du présent procès-verbal. A noter que le papier de réflexion présenté à la Commission n'étant qu'une version provisoire, le procès-verbal reprend une version corrigée du document de la Banque Centrale.

M. le Président de la Banque Centrale souligne que le document présenté à la commission parlementaire n'a que le statut d'un papier interne de réflexion reprenant diverses propositions afin d'alimenter les débats. Le document a également été transmis au Gouvernement ainsi qu'à l'ABBL.

De la présentation par M. le Président de la Banque Centrale et de l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Quant à la proposition de directive de la Commission européenne refondant les systèmes de garantie des dépôts, M. le Président de la Banque Centrale reste assez réservé à l'égard de cette proposition de législation. Il estime qu'il faudra davantage tenir compte des contextes nationaux lors de la mise en place d'un système de garantie des dépôts.

- Dans le cadre des discussions européennes au sujet de l'avenir du secteur bancaire, il est impérieux que le Luxembourg participe aux débats. M. le Président de la Banque Centrale estime que le secteur financier luxembourgeois sera confronté à une situation de moins en moins propice. Les grandes banques présentes au Luxembourg sont prêtes à transférer divers volets de leur activité dans d'autres pays tels que par exemple la Suisse. Il s'agit de trouver une solution intelligente afin de maintenir un secteur financier performant. L'orateur précise par ailleurs qu'il n'est pas en faveur de la proposition d'imposition des transactions financières, actuellement soumise aux discussions au sein du Conseil ECOFIN, laquelle aura des conséquences néfastes pour la place financière luxembourgeoise.

- Il est rappelé que dans le contexte de l'interdiction du financement monétaire, la Banque Centrale ne peut pas fournir des contributions financières à un établissement public. Voilà pourquoi M. le Président de la Banque Centrale est d'avis que le FSFL devrait être sous statut privé. Il conviendrait de prévoir que le Fonds aura le statut bancaire pour pouvoir ouvrir un compte auprès de la Banque Centrale.

- Selon la Commission européenne, le SGD devrait couvrir à côté des dépôts des ménages privés et des PME également ceux des entreprises non financières. M. le Président de la Banque Centrale ne partage pourtant pas cette vue, estimant qu'il faudrait limiter la protection aux particuliers et aux PME en excluant les grandes entreprises.

- En vue d'éviter des abus, M. le Président de la Banque Centrale propose de ne pas tenir compte de la proposition de la Commission européenne selon laquelle, dans le cadre du SGD, une compensation entre la créance du déposant et ses dettes envers l'établissement débiteur n'est pas permise après la défaillance d'un établissement.

- Quant au financement du FSFL, deux options sont envisageables : soit on instaure une contribution cumulée pour les deux volets du Fonds, c'est-à-dire chaque établissement de crédit participera jusqu'à concurrence de la somme des contributions qui lui incombent pour

chaque volet d'intervention (pour le SGD et pour le FRB) ; soit on instaure une contribution basée sur la plus grande des expositions, c'est-à-dire chaque établissement de crédit contribuera la somme la plus élevée seulement des deux contributions lui incombant pour chaque volet d'intervention (que ce soit pour le SGD ou pour le FRB). M. le Président de la Banque Centrale plaide en faveur de la 2^e option.

- La mise en place d'un FSFL n'aura aucune répercussion sur le budget public. L'ouverture de la possibilité que les contributions des banques au FSFL soient fiscalement déductibles reste un choix politique. A noter que cette question relève de la souveraineté nationale, l'UE n'ayant aucune compétence en la matière.

- La Commission européenne propose de faciliter l'emprunt mutuel entre les SGD des différents pays. M. le Président de la Banque Centrale doute sérieusement que cette mesure soit mise en œuvre.

- La concurrence entre différents pays proposant des seuils des garanties de dépôt différents ne sera pas entièrement éliminée avec le nouvel système. Par la proposition européenne d'un système de garantie de dépôts, les écarts seront réduits, mais la garantie de 100.000 € est un seuil minimal, chaque pays étant libre de mettre en place un seuil plus élevé s'il est capable de financer un tel système de garantie.

- L'initiative d'instituer un SGD émane d'une proposition de directive de la Commission européenne, puisqu'il s'agit du domaine de la protection du consommateur. Par contre, en ce qui concerne le FRB, une proposition de directive en ce sens ne saurait être élaborée puisque le domaine de l'imposition n'est pas une compétence communautaire.

- Le Ministère des Finances analysera en premier lieu les conclusions du Conseil ECOFIN du 7 septembre 2010. Le Gouvernement accorde une priorité à une solution européenne commune et est en train de préparer un projet de loi transposant la future directive sur le système de garantie de dépôts.

- Le Gouvernement a sollicité le FMI en vue de soumettre la place financière luxembourgeoise à une évaluation. Pour M. le Président de la Banque Centrale, il est par conséquent important que les discussions sur la mise en place d'un FSFL ont été entamées, afin de contrecarrer d'éventuelles critiques de la part du FMI pouvant accuser le Luxembourg d'immobilisme en la matière.

2. Approbation des procès-verbaux des réunions des 9 et 16 juillet 2010

Les procès-verbaux des réunions des 9 et 16 juillet sont adoptés.

3. Divers

- M. le Président de la Banque Centrale donne un bref aperçu sur la situation des marchés européens. Quant au Fonds européen de stabilité européenne, l'orateur se demande si cet instrument est déjà entièrement opérationnel. Il reste par ailleurs critique par rapport à l'attribution au Fonds d'une note AAA puisque la partie des pays membres étant classés AAA ne s'élève plus qu'à 62%.

Le Gouvernement grec arrive avec succès à remplir toutes les obligations qui lui ont été imposées par les partenaires européens et le FMI. D'autres pays continuent à devoir faire face à des difficultés comme par exemple l'Irlande où la situation financière critique de plusieurs banques pèse lourdement sur les finances publiques. De plus, un facteur d'incertitude s'ajoute puisque la chute des prix immobiliers y continue. Par contre, la situation espagnole s'est améliorée. La situation en Belgique reste inquiétante avec une dette publique élevée, qui pourrait avoir des répercussions sur la situation luxembourgeoise. M. le

Président de la Banque Centrale exclut que nous serons confrontés à une situation de récession, mais un ralentissement de la croissance est pourtant inévitable. Pour le Luxembourg, le taux de croissance se situe entre 2% et 3%, ce qui est supérieur à la croissance de nos pays voisins, mais reste en dessous du taux de croissance habituel.

- La Commission demande d'être informée par le Gouvernement sur les résultats du Conseil ECOFIN du 7 septembre 2010 lors d'une prochaine réunion.

- La Commission demande d'être informée sur l'état des discussions sur la gouvernance européenne lors d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 10 septembre 2010

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Vice-Président,
Roger Negri

Annexes :

1. Présentation Powerpoint « Fonds de stabilité financière au Luxembourg : Garantie des dépôts bancaires et résolution de défaillances bancaires »
2. Papier de réflexion interne de la Banque Centrale sur la stabilité financière macro-prudentielle (version actualisée)



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTÈME

**Fonds de stabilité financière au Luxembourg:
Garantie des dépôts bancaires et
résolution de défaillances bancaires**



**Commission des Finances et
du Budget
07 septembre 2010**

Synthèse

- Initiatives européennes
 - Système de garantie des dépôts bancaires (SGD)
 - Fonds de résolution de défaillances bancaires (FRB)
- Fonds de stabilité financière au Luxembourg (FSFL)
 - Objectifs et moyens
 - Périmètre, structure, indépendance et mandat
 - Entrée en action et couverture
 - Interaction entre SGD et FRB
 - Taille et financement

Initiatives européennes

Garantie des dépôts bancaires

Commission européenne:

- (12 juillet 2010) proposition de directive refondant les systèmes de garantie des dépôts (SGDs)
- Les principaux éléments de la proposition sont:
 - Simplification et harmonisation (ex: champ d'application couvrant tous les établissements de crédit; clarification de la définition du « dépôt »; modalités de remboursement)
 - Réduction du délai de remboursement des déposants
 - Amélioration de l'accès des SGDs aux informations relatives aux banques
 - Renforcement de la solidité et la crédibilité des SGDs
 - Possibilité pour les SGDs d'emprunter des fonds mutuellement
 - Intégration dans la nouvelle architecture de surveillance

Initiatives européennes

Fonds de résolution

Commission européenne:

- Réseau européen de fonds de résolution des défaillances bancaires
- But: éviter les coûts pour les contribuables et éviter le risque de contagion suite à une défaillance bancaire
- Sans vocation de « bail-out » des banques
- Financement: « ex-ante »
- Constitution progressive: prélèvement auprès des banques et incitant ainsi à un comportement « risk-adverse »

Objectifs et moyens

- **Contribuer à:**
 - Assurer la stabilité financière;
 - Garantir la sécurité des dépôts du public;
 - Rétablir la confiance à l'égard du secteur financier;
 - Eviter l'effet de contagion;
 - Eliminer le besoin de recourir à des fonds publics.
- **En:**
 - Garantissant l'accès continu des déposants à leur argent;
 - Permettant l'organisation de la poursuite des activités critiques d'une banque;
 - Facilitant la résolution ordonnée d'une banque défaillante en évitant la vente de ces actifs dans l'urgence à des prix bradés et en évitant l'effet de contagion
 - Maximisant la valeur des actifs et en facilitant un retour rapide à une utilisation « normale » de ces actifs

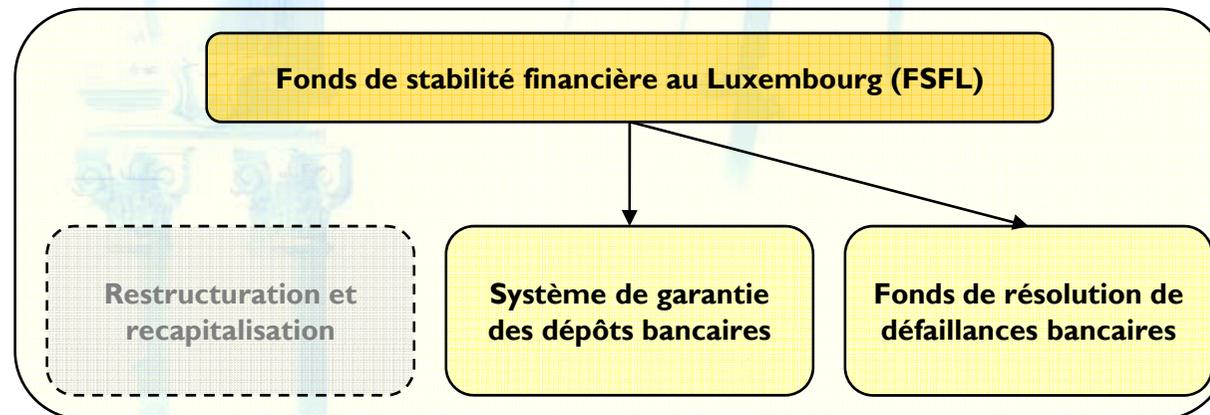
Périmètre

Périmètre:

- SGD:
 - Etablissements de crédit de droit luxembourgeois ainsi que succursales d'établissements de crédit étrangers opérant au Luxembourg
 - A l'exclusion des succursales d'établissements de crédit luxembourgeois opérant à l'étranger (couverts par le système de garantie des dépôts étranger)
- FRB:
 - Etablissements de crédit de droit luxembourgeois (y compris, succursales d'établissements de crédits de droit luxembourgeois opérant à l'étranger)
 - A l'exclusion de filiales d'établissements de crédits luxembourgeois opérant à l'étranger et des succursales d'établissements de crédits étrangers opérant au Luxembourg (couverts par le fonds de résolution étranger)

Structure et indépendance

- Intégration du Système de garantie des dépôts et du Fonds de résolution de défaillances bancaires en un seul Fonds de stabilité financière
- Entité de droit privé, à l'instar du fonds européen de stabilisation financière
- Indépendance de toute influence politique ou du secteur professionnel
- Financement privé « ex-ante » par le biais de contributions par les banques
- Indépendance opérationnelle (en personnel, financière, etc.)

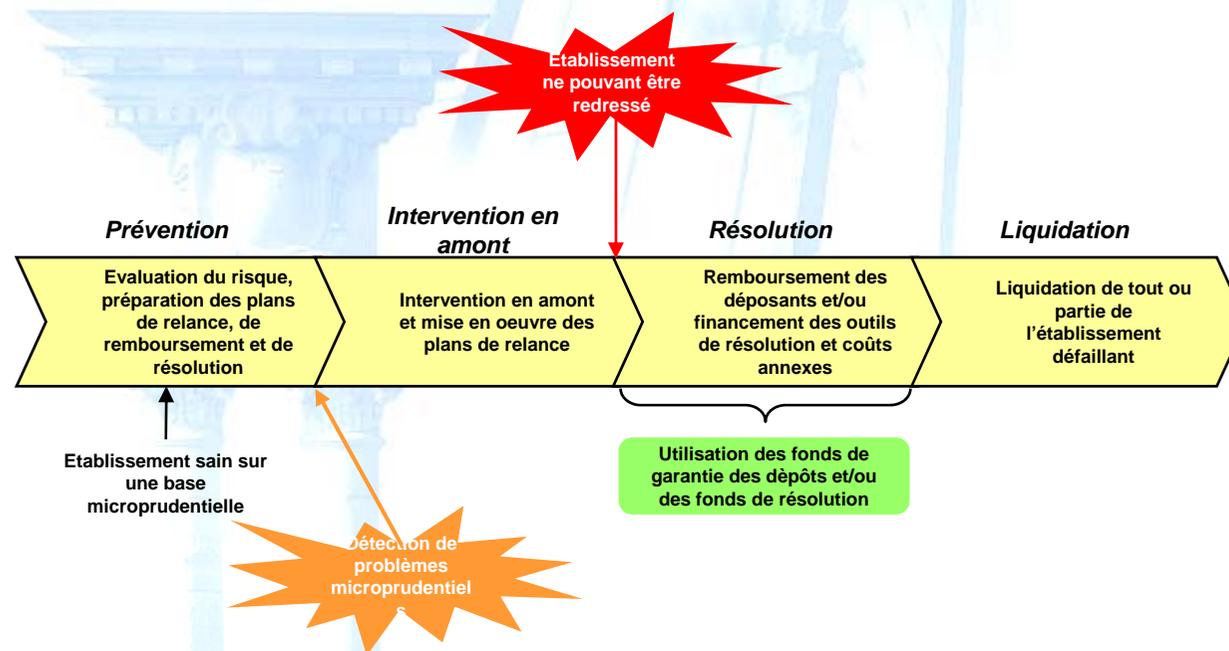


Mandat

- Pouvoir d'effectuer les remboursements des déposants et de financer les mesures de résolution de défaillances bancaires
- Droit d'engager des relations contractuelles avec d'autres parties, notamment des relations « d'outsourcing »
- Droit de fixer des budgets et des procédures internes
- Droit d'accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat
- Droit de contrôler l'accès et la sortie de ses membres
- Possibilité d'évaluer et de gérer ses risques et de demander ou de mener des contrôles auprès des banques

Entrée en action

- L'intervention du FSFL se fait au moment de la constatation par une autorité compétente du fait qu'une banque ne peut être redressée
- Le Fonds ne doit pas jouer le rôle d'assurance contre une faillite bancaire ou être utilisé pour le « bail-out » des banques défailtantes
- Son rôle consiste uniquement à faciliter une résolution ordonnée



Couverture

- **SGD:**
 - Dépôts de ménages privés, de PME et d'entreprises non-financières;
 - 100 000 euros par déposant et par établissement de crédit;
 - Remboursement des dépôts endéans 7 jours ouvrables;
 - Résolution de défaillances bancaires comme alternative au remboursement.

- **FRB:**
 - Mesures de résolution de défaillances bancaires uniquement:
 - le financement d'une banque-relais (bridge bank);
 - le financement d'un transfert total ou partiel des actifs et/ou des passifs de l'entité en difficulté en faveur d'un tiers;
 - le financement d'une scission en deux entités: « bonne banque » et « mauvaise banque »;
 - le financement des coûts administratifs, juridiques et de conseil liés à ces mesures, ainsi qu'à la nécessité de préserver certaines fonctions essentielles des banques.

Interaction entre SGD et FRB

- Même mécanisme initiateur donc entrée en action parallèle
- Objectifs différents mais partiellement en intersection et complémentaires
- Séparation explicite des ressources financières et gouvernance à deux niveaux
- Mesures de résolution peuvent être cofinancées si les objectifs des deux sont complémentaires
- Limitation explicite de l'utilisation des avoirs du SGD à des fins de résolution. Complément à financer exclusivement par le FRB
- En cas de conflit d'intérêt, avoirs du SGD uniquement utilisés à des fins de remboursement et avoirs du FRB uniquement à des fins de résolution

Taille

- Taille du fonds estimé entre 3,7 et 4,7 milliards d'euros sur base:
 - des coûts de résolution de la crise passée
 - des tailles des fonds proposés dans d'autres juridictions
 - de la taille totale du secteur financier au Luxembourg
 - des coûts de résolution estimés
- Correspondant à une fourchette de 1,15 % à 1,50 % des dépôts éligibles des établissements pour chacun des deux volets SGD et FRB
- Période d'accumulation : 10 ans pour atteindre la taille finale

Financement

- Contributions annuelles basées sur les passifs sous-jacents (dépôts éligibles) et le risque
- Dépôts éligibles SGD: Dépôts des ménages privés, PME et entreprises non-financières
- Dépôts éligibles FRB: Dépôts interbancaires hors-groupe et dépôts d'institutions financières non-bancaires (servant d'indicateur des coûts de résolution potentiels et du degré d'inter-connectivité dans le système bancaire – approximation du risque systémique)
- Risque estimé sur base d'indicateurs reflétant le profil de risque de chaque banque:
 - Adéquation des fonds propres
 - Qualité des actifs
 - Rentabilité
 - Liquidité
- Combinaison de ces indicateurs détermine le montant ajusté pour le risque, à verser par chaque banque (entre 75% et 200% du montant qu'une banque à risque moyen serait amenée à verser)

Financement (2)

- Contributions annuelles « ex-ante » augmentées en cas de besoin par:
 - Contributions uniques « ex-post » de 0,5% des dépôts éligibles en cas de besoin lors d'une défaillance
 - Facilité d'emprunt mutuel entre les SGD de l'UE pour les besoins du SGD exclusivement
 - Mécanisme de refinancement à terme sur les marchés publics et auprès de la BCL. (Une garantie d'Etat faciliterait cette alternative)
- Deux alternatives de calcul des contributions jointes au FSFL:
 - Instauration d'une contribution cumulée pour les deux volets du Fonds
 - Instauration d'une contribution basée sur la plus grande des expositions, SGD ou FRB, seulement. SGD recevant toujours pleine contribution et excédant seulement attribué au FRB
- Le FSFL gère les avoirs des deux Fonds sous-jacents
- Intérêts et autres revenus des fonds financent les coûts opérationnels du FSFL



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTÈME

**Fonds de stabilité financière au Luxembourg:
Garantie des dépôts bancaires et
résolution de défaillances bancaires**

Questions!



Papier de réflexion interne
sur la stabilité financière macro-prudentielle

Proposition pour la mise en place d'un Fonds de stabilité financière au Luxembourg, englobant le Système de garantie des dépôts et le Fonds de résolution de défaillances bancaires



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTEM

PROPOSITION

Table des matières :

Synthèse	5
1 Introduction.....	14
2 Fonds de stabilité financière.....	16
2.1 Principes généraux.....	16
2.1.1 Mandat, gouvernance, forme juridique, structure opérationnelle et indépendance.....	16
2.1.2 Entrée en action du Fonds de stabilité financière.....	17
2.1.3 Couverture du Fonds de stabilité financière.....	18
2.1.4 Interaction entre les deux volets du Fonds de stabilité financière.....	19
2.1.5 Taille et financement du Fonds de stabilité financière.....	20
2.2 1 ^{er} volet – Système de garantie des dépôts bancaires.....	24
2.2.1 Champ d’application, définitions, supervision et reporting.....	24
2.2.2 Conditions d’éligibilité des déposants et détermination du montant remboursable	25
2.2.3 Financement du SGD, taille du fonds et investissement des fonds.....	26
2.2.4 Contributions fondées sur les risques et fréquence de calcul.....	27
2.2.5 Remboursement des déposants et utilisation des fonds à des fins de résolution de défaillances bancaires.....	29
2.3 2 ^{ème} volet – Fonds de résolution de défaillances bancaires	31
2.3.1 Champ d’application, définitions, supervision et reporting.....	31
2.3.2 Financement du FRB, taille du fonds et investissement des fonds.....	33
2.3.3 Contributions fondées sur les risques et fréquence de calcul.....	34
2.3.4 Utilisation des fonds à des fins de résolution de défaillances bancaires.....	36
2.4 Mise en œuvre.....	38
3 Annexes :	40



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTEM

PROPOSITION

Synthèse

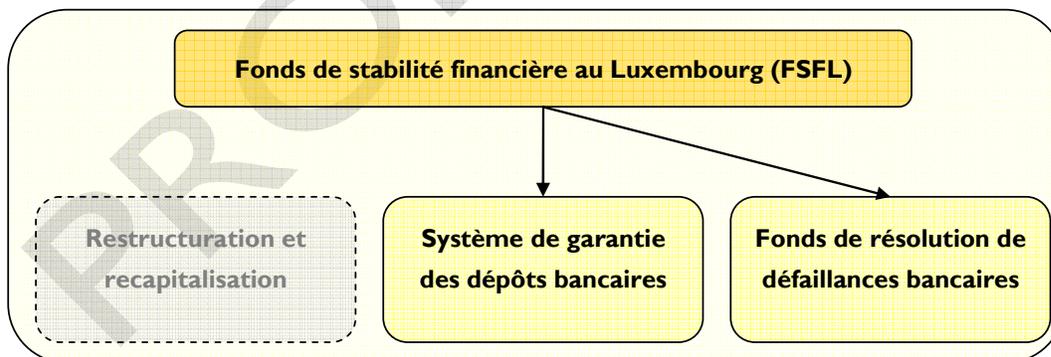
Lors de la crise financière de 2008, des montants considérables de fonds publics ont été déployés par les gouvernements, en vue de soutenir leurs secteurs financiers, d'assurer la stabilité financière et de protéger les déposants. Ces actions se sont soldées par un coût important qu'a dû supporter le contribuable. La réunion du G-20 à Pittsburgh en Septembre 2009 a formulé un message politique clair, qui a été relayé par l'Union européenne (ci-après UE), que l'argent du contribuable ne devrait plus être utilisé pour couvrir des pertes du secteur bancaire à l'avenir.

La mise en place de Fonds de stabilité financière, constitués sur base de fonds privés, représente un élément essentiel dans la réalisation de cet objectif. Le but de ces Fonds de stabilité financière est double : d'une part de renforcer la confiance dans le secteur financier en garantissant la sécurité des dépôts du public et d'autre part d'éviter l'effet de contagion en cas de défaillance d'une banque.

Il est suggéré de mettre en place au Luxembourg un tel Fonds de stabilité financière qui engloberait aussi bien un Système de garantie des dépôts (ci-après SGD) qu'un Fonds de résolution de défaillances bancaires (ci-après FRB) afin de rétablir la confiance à l'égard du secteur financier, de garantir la sécurité des dépôts du public, de contribuer à éviter l'effet de contagion lors de la défaillance d'une banque et de minimiser, voire même d'éliminer, le besoin de recourir à des fonds publics pour sauver des banques.

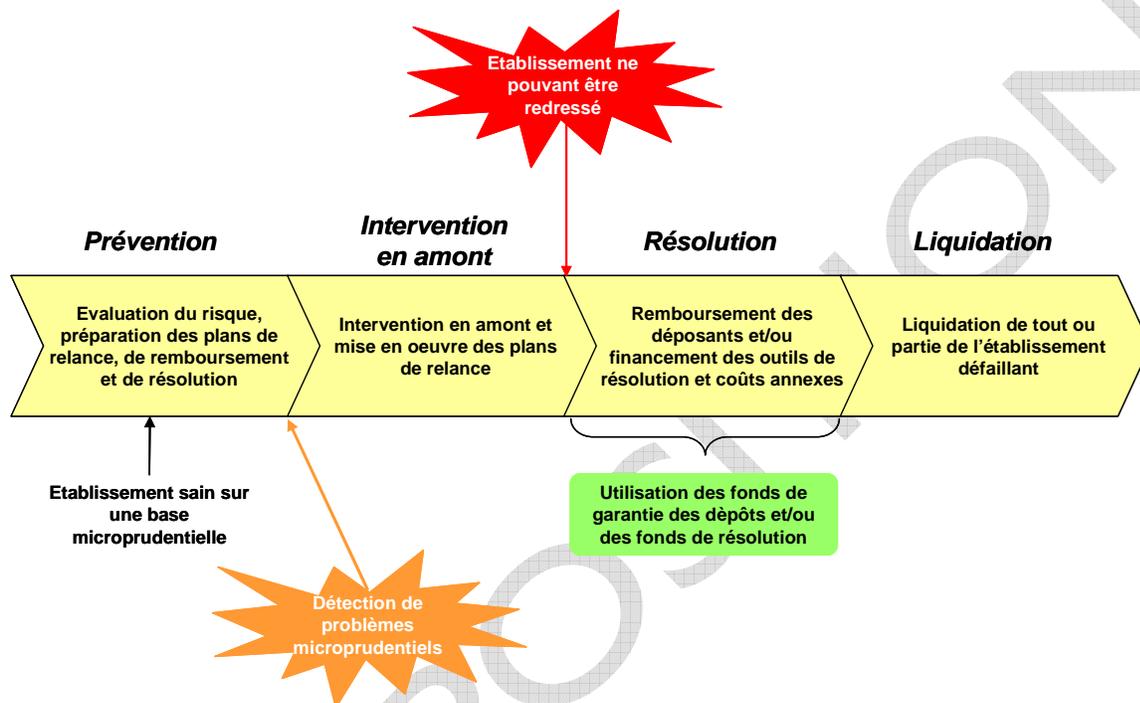
Le présent document propose donc :

- 1) la refonte du système actuel de garantie des dépôts (AGDL) ;
- 2) l'établissement d'un Fonds de résolution bancaire ; et
- 3) l'intégration des deux dans un seul Fonds de stabilité financière pour le Luxembourg (FSFL). Il s'agit d'un fonds disposant d'un financement ex-ante constitué par un prélèvement auprès des banques en bénéficiant.



Le premier objectif du FSFL est de permettre, en cas de défaillance d'une banque, l'accès des déposants à leurs dépôts et/ou l'organisation de la poursuite des activités critiques d'une banque en facilitant sa résolution. Ce premier objectif pourrait être réalisé de façon ordonnée par le remboursement des

déposants et/ou la prise en charge de la dissolution ou de la liquidation de la banque défaillante. Ainsi l'accès des déposants à leurs dépôts à tout moment est garanti, tout en évitant les ventes des actifs dans l'urgence à prix bradé et la potentielle contagion de la défaillance aux autres banques. En d'autres termes, il s'agit de minimiser l'impact du défaut d'un établissement de crédit en essayant de maximiser la valeur des actifs restants et de faciliter, dans la mesure du possible, un retour rapide à une utilisation « normale » de ses actifs et de ses passifs.



Dans le cadre de la partie SGD du Fonds de stabilité financière, la notion de « dépôt » est définie avec clarté en ne considérant que les seuls instruments entièrement éligibles comme pouvant être qualifiés de « dépôts ». Cette définition exclut les produits financiers ayant un caractère d'investissement et notamment les instruments financiers qui ne sont pas remboursables au pair et dont l'existence ne peut être prouvée que par certificat, comme par exemple les produits structurés, les certificats ou les obligations. Cette définition stricte s'apparente en quelque sorte à une mesure préventive empêchant le SGD de s'exposer à des risques imprévisibles en ce qui concerne les produits d'investissement en général. Les dépôts satisfaisant à cette définition forment l'assiette de « dépôts éligibles » sur base de laquelle sont déterminées à la fois la taille du SGD et le montant des contributions respectives de chacun des établissements bénéficiant du SGD.

Les dépôts sont assurés au niveau de chacun des établissements de crédit jusqu'à une limite de 100 000 EUR par déposant et non par dépôt. Cette assurance porte à la fois sur les dépôts du public en général (p.ex. soumis à l'impôt RTS), sur les dépôts libellés dans la monnaie d'un pays tiers de même que les dépôts des PME. Ce niveau de garantie protège ainsi une proportion très importante des dépôts participant ainsi à la réalisation d'un objectif double, à savoir la protection des consommateurs et le

renforcement de la stabilité du système financier, tout en tenant compte du coût de financement du Système de garantie des dépôts.

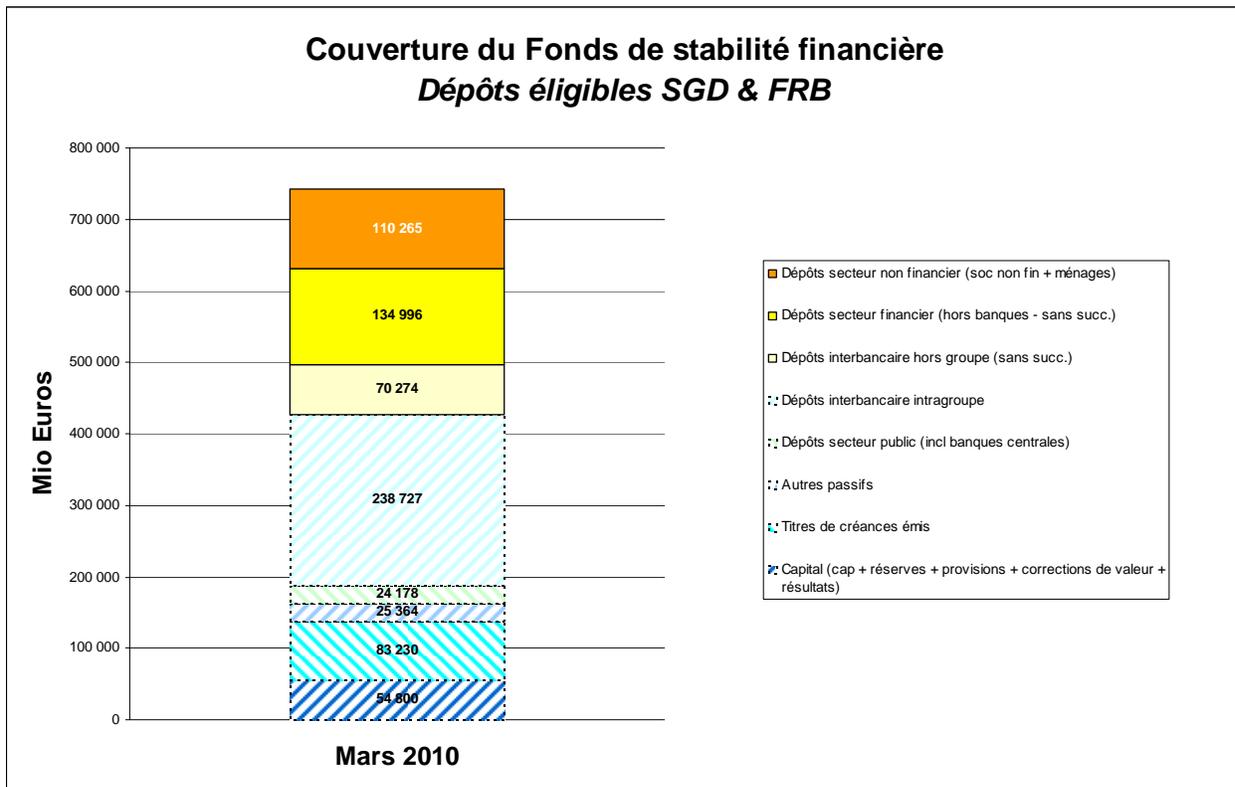
Dans le cadre de la partie FRB du Fonds de stabilité financière, les passifs bancaires constituent les indicateurs les plus appropriés des montants qui pourraient être nécessaires pour faire face à une défaillance d'une banque et pour tenir compte de son niveau d'inter-connectivité avec le système financier dans son ensemble, expression traduisant l'importance systémique de la banque en question. Les coûts des mesures de résolution de la défaillance d'une institution découleront très vraisemblablement de la nécessité de soutenir certains passifs.

Pour éviter toute ambiguïté relative au partage des responsabilités en cas de défaillance bancaire, entre les actionnaires (jusqu'à concurrence de la valeur de leur placement) et les créanciers (à l'exclusion des déposants bénéficiant de la garantie du système de garantie des dépôts), il doit être clair que toute perte subie dans ce cadre est supportée en premier lieu par les actionnaires, les détenteurs de titres de créance subordonnés et d'autres créanciers chirographaires, avant que le Fonds de résolution ne soit mobilisé. Le Fonds de résolution ne doit pas jouer le rôle d'une assurance contre la faillite ou être utilisé pour renflouer des banques défaillantes.

En conséquence, les dépôts et créances des créanciers couverts par une autre garantie (système de garantie des dépôts) ou n'ayant à priori qu'un droit résiduel (le capital réglementaire et les titres émis) ou intrinsèques à l'organisation interne de la banque au sein du groupe (dépôts interbancaires intra-groupe) sont à exclure de la masse indicatrice des coûts potentiels des mesures de résolution de la défaillance d'un établissement de crédit. Le meilleur indicateur des coûts potentiels de résolution et de l'inter-connectivité sera alors la somme des dépôts du secteur financier (hors banques) et des dépôts interbancaires (hors groupe) détenus par les établissements de crédit (« dépôts éligibles »). Les dépôts satisfaisants à cette définition forment l'assiette de base de « dépôts éligibles » sur base de laquelle la taille du FRB et les contributions sont déterminées. Ce qui ne signifie toutefois pas qu'en raison de cela, ces dépôts seraient à considérer comme étant des dépôts garantis. Ils servent uniquement d'indicateur et aucun établissement n'a de droit acquis sur les ressources financières du Fonds.

Les avoirs du FRB peuvent servir uniquement à des fins de résolution des défaillances bancaires (c'est-à-dire à gérer cette défaillance selon un processus ordonné), dans le respect des règles sur les aides d'État. Ainsi, les mesures principales, non-exhaustives, que le Fonds peut couvrir sont :

- 1) le financement d'une banque-relais (bridge bank) ;
- 2) le financement d'un transfert total ou partiel des actifs et/ou des passifs de l'entité en difficulté en faveur d'un tiers ;
- 3) le financement d'une scission en deux entités : « bonne banque » et « mauvaise banque » ; et
- 4) le financement des coûts administratifs, juridiques et de conseil liés à ces mesures, ainsi qu'à la nécessité de préserver certaines fonctions essentielles des banques, telles que les systèmes de paiement.



Les deux volets du Fonds de stabilité financière ont le même mécanisme initiateur : « établissement ne pouvant être redressé ». Les deux volets entrent donc en action en parallèle. Comme les avoirs du SGD doivent servir essentiellement à rembourser les déposants et ceux du FRB à des fins de résolution des défaillances bancaires (c'est-à-dire à gérer cette défaillance selon un processus ordonné), il est nécessaire de séparer explicitement les ressources financières de ces deux Fonds.

Aussi, il est nécessaire de s'assurer qu'en termes de gouvernance, les objectifs du Fonds de résolution de défaillances bancaires ne doivent pas compromettre l'objectif premier du Système de garantie de dépôts, qui est de conserver un accès continu des déposants à leur argent, soit par remboursement, soit par certaines solutions alternatives. La synergie entre les deux volets sous-jacents et l'atteinte des objectifs distincts sont assurées par une gouvernance à deux niveaux.

Sous réserve que ces objectifs énoncés plus haut ne soient pas compromis, des mesures de résolution de défaillances bancaires peuvent être cofinancées par les ressources financières du Système de garantie des dépôts et les ressources financières du Fonds de résolution de défaillances bancaires. Au cas où les ressources financières nécessaires à l'exécution de mesures de résolution excèdent le maximum autorisé par des conditions spécifiques au SGD, l'excédent sera exclusivement financé par le Fonds de résolution de défaillances bancaires. De même, en cas de conflit d'intérêt entre les deux objectifs des Fonds (au cas où le SGD choisirait le remboursement comme seule alternative), les ressources financières du Système de garantie des dépôts seront exclusivement utilisées à des fins de remboursement et les ressources

financières du Fonds de résolution de défaillances bancaires seules serviront à financer des mesures de résolution.

Le financement du FSFL doit permettre d'atteindre deux objectifs:

- 1) obtenir les ressources nécessaires aux missions du fonds (éviter d'avoir recours à l'argent du contribuable en cas de crise financière);
- 2) encourager un comportement approprié des établissements de crédit, atténuant les risques au sein du secteur financier.

Pour assurer le financement du FSFL, les établissements de crédit fournissent une contribution basée sur l'assiette de « dépôts éligibles » de leur bilan qui est relative aux deux volets du Fonds et en fonction de leur profil de risque. Cette contribution alimentera progressivement le Fonds. Elle sera prélevée sur le résultat avant impôts, provisions et dépréciations. Cette approche est cohérente avec la logique d'une prime d'assurance et avec l'idée générale du FSFL.

En premier lieu, et pour garantir un financement suffisant, le FSFL devra disposer, au terme d'une période de transition de 10 ans de ressources financières représentant 1,5% des dépôts éligibles (« niveau cible ») pour le SGD et de 1,5% des dépôts éligibles pour le FRB. Le FSFL se procure ses ressources financières par des contributions régulières (« ex-ante ») que lui versent ses membres deux fois par an (les 30 juin et 30 décembre de chaque année). Dans le cas où les capacités de financement du Fonds tombent en deçà de ce niveau cible, le paiement des contributions reprendra, et ceci au moins jusqu'à ce que le niveau cible soit de nouveau atteint.

Afin d'assurer que le Fonds de stabilité financière puisse entrer en action dès sa création en cas de nécessité et afin d'éviter que les contributions totales à fournir par les établissements de crédit pèsent sur leurs résultats respectifs en une seule année, il est proposé la structure suivante :

1. Chaque établissement de crédit accorde dès le début un crédit au Fonds à concurrence du montant total de ses exigences en contributions, telles que déterminées selon les règles fixées ci-après dans la note.
2. Chaque banque émet en même temps des obligations à hauteur du montant de crédit précité. Ces obligations sont souscrites intégralement par le Fonds de stabilité moyennant les crédits ainsi reçus, ce qui revient à un réinvestissement des crédits reçus dans les banques respectives.
3. En cas de nécessité d'intervention, le portefeuille-titres, qui se trouve à ce moment là dans les livres du Fonds, pourra être utilisé par ce dernier pour se refinancer auprès de la Banque centrale.
4. Le versement proprement dit des exigences en contributions au Fonds par les établissements de crédit à travers leurs comptes de résultat, sera échelonné sur une période de dix ans tel que prévu dans la note ci-avant. Les crédits initialement accordés au Fonds et les obligations respectives émises dans ce contexte, pourront par la suite être réduites à concurrence des montants effectivement versés par les établissements de crédit en question.

5. Il importe de s'assurer que les crédits initiaux et les obligations émises par les établissements de crédit individuels forment une unité économique et puissent ainsi être compensés entre eux en cas de besoin.
6. Par ailleurs, d'un point de vue surveillance prudentielle, le traitement de cette transaction (crédit et émission d'obligations) dans le cadre des règles de liquidité, de solvabilité et de crédits importants seront à fixer. De plus, les taux d'intérêt applicables aux deux volets de la transaction sont à déterminer.

Si ces moyens financiers se révèlent insuffisants en cas de défaillance bancaire, une deuxième étape sera applicable. Pour cela, le FSFL devra avoir mis en place des mécanismes de financement de remplacement, qui lui permettront de se procurer des fonds à terme pour être en mesure d'honorer ses engagements et afin d'éviter de solliciter le contribuable (c'est-à-dire après recours aux finances publiques). Une garantie d'Etat (à rémunérer ou non selon le modèle général choisi) facilitera la capacité de refinancement sur les marchés.

Les contributions des établissements de crédit au financement du FSFL sont calculées sur la base des profils de risque de ces établissements. Les contributions se composent d'une partie calculée en fonction des risques et d'une partie indépendante des risques.

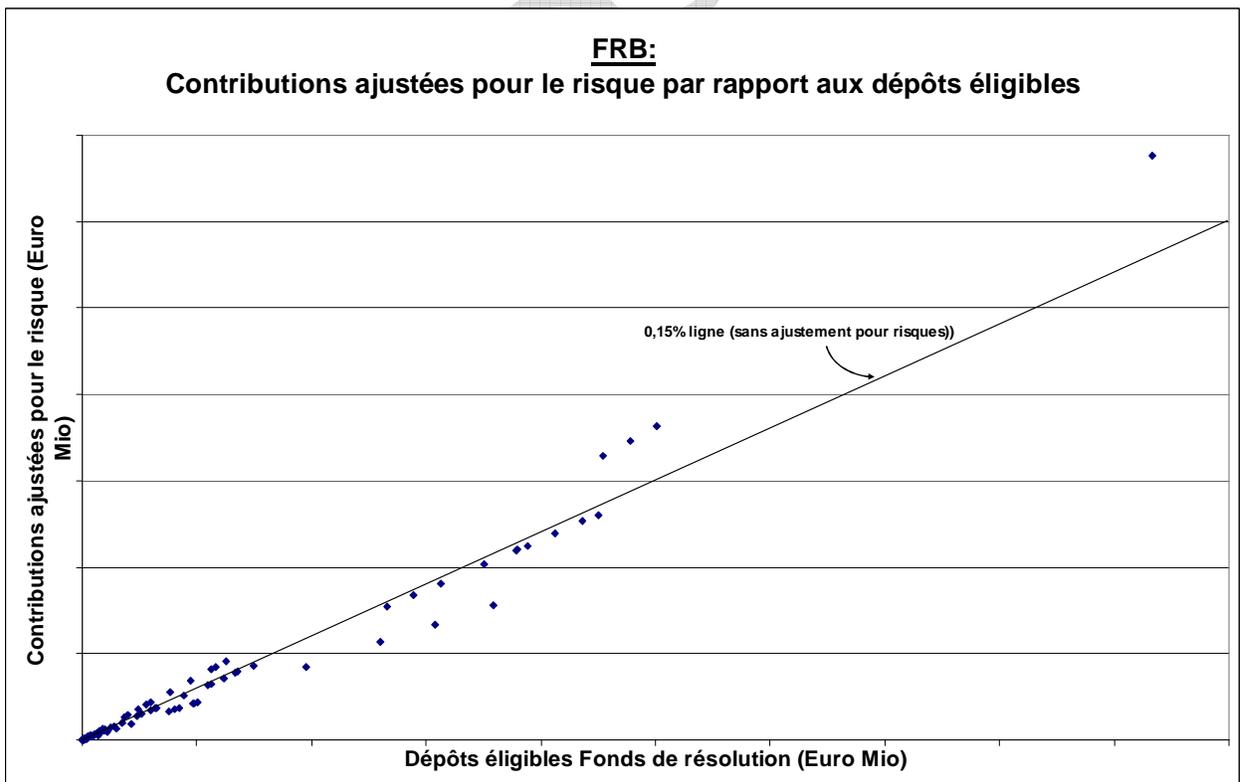
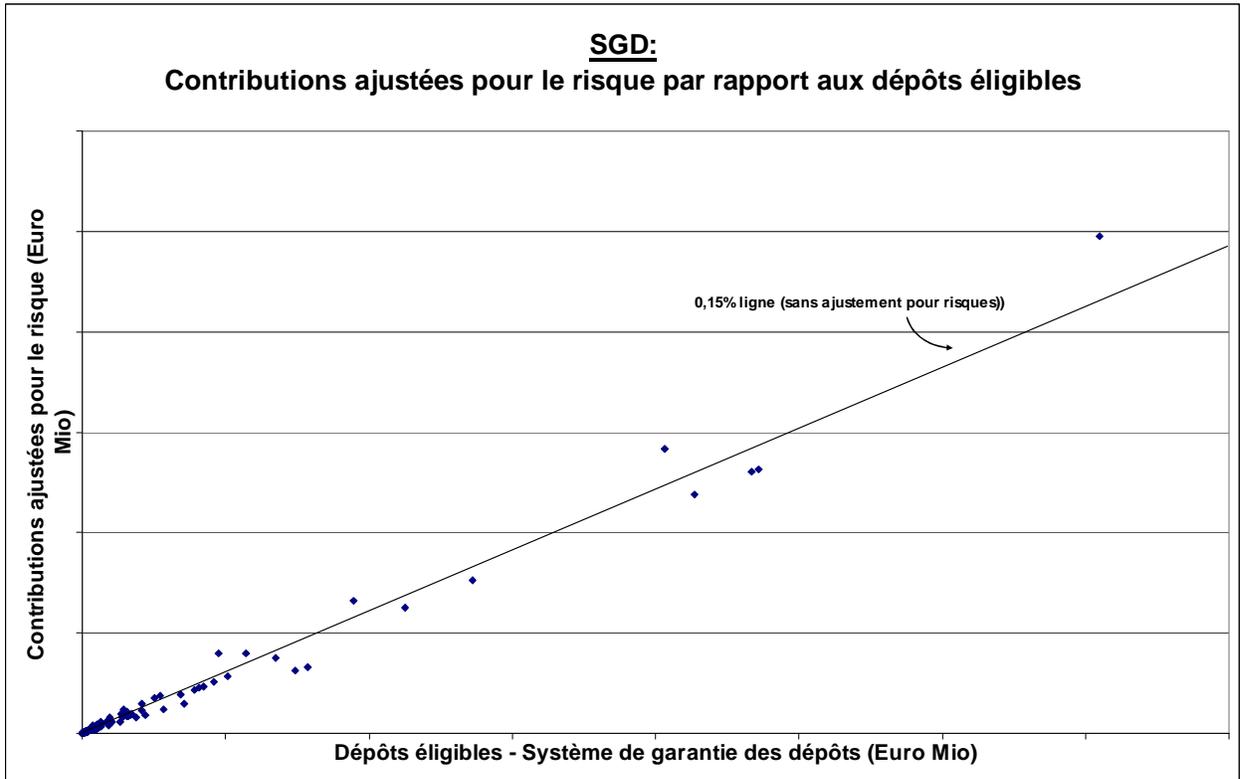
La partie du calcul de la contribution qui est indépendante du risque, a pour assiette le montant des *dépôts éligibles (1,5%)* des établissements de crédit individuels. Cette assiette sert de base à l'ajustement des contributions en fonction du risque de l'établissement de crédit.

La partie du calcul basée sur le risque repose sur plusieurs indicateurs reflétant le profil de risque de chaque établissement de crédit. Les indicateurs proposés dans ce contexte couvrent les grandes catégories de risques communément utilisées pour évaluer la solidité financière des établissements de crédit:

- 1) adéquation des fonds propres ;
- 2) qualité des actifs ;
- 3) rentabilité ; et
- 4) liquidité.

Les données nécessaires au calcul de ces indicateurs peuvent être obtenues sur base des informations que les établissements de crédit sont/seront tenus de fournir.

En fonction du profil de risque calculé sur base d'une combinaison de ces indicateurs pour chaque établissement de crédit, ces derniers verseront entre 75% et 200% du montant qu'un établissement de crédit exposé à un risque moyen serait tenue à verser à titre de contribution. L'approche détaillée pour la détermination du degré de risque auquel s'exposent les établissements ainsi que pour le calcul de leurs contributions se trouve dans l'annexe I.



Pour alimenter le FSFL et ses deux volets sous-jacents, le SGD et le FRB, l'instauration d'une contribution basée sur la plus grande des expositions est proposée: Chaque établissement de crédit versera la contribution individuelle théorique la plus élevée relative aux deux volets du Fonds seulement (que ce soit pour le Système de garantie des dépôts ou le Fonds de résolution de défaillances bancaires).

Les contributions ainsi générées sont affectées au FSFL. Le Fonds attribue les contributions aux deux fonds d'avoires sous-jacents, le fonds d'avoires du Système de garantie des dépôts et le fonds d'avoires du Fonds de résolution de défaillances bancaires. La part de la contribution revenant au fonds du Système de garantie des dépôts est d'abord affectée à ce dernier. Si la contribution totale d'un établissement de crédit excède sa part revenant au SGD, c'est-à-dire si la contribution théorique revenant au Fonds de résolution de défaillances bancaires est la plus large, l'excédant de la contribution vis-à-vis de la partie revenant au SGD est affecté au fonds du FRB.

Le FSFL gère les avoirs dans le cadre des contraintes d'investissement qui lui sont propres et définies le cas échéant par la législation. La gestion des avoirs est génératrice d'intérêts et/ou d'autres revenus. Les intérêts et autres revenus ainsi perçus servent à couvrir les frais de fonctionnement du FSFL et les excédents serviront à alimenter le Fonds de façon complémentaire.

Pour déterminer la taille finale du Fonds et sa base de calcul, plusieurs facteurs ont été pris en compte :

- Les coûts de résolution de la crise passée et les tailles des fonds proposés dans d'autres juridictions;
- La taille totale du secteur financier au Luxembourg;
- Les coûts de résolution attendus pour un nombre prédéterminé de banques, tout en tenant compte des concentrations relatives des activités à caractère systémique dans les banques; et
- La facilité d'implémentation de l'approche de calcul, sa transparence et sa facilité de communication aux 'stakeholders' et au public.
- Le PIB n'étant pas pertinent pour le cas du Luxembourg, il n'a pas été pris en compte,

Annual contributions at 0,15% for FSFL (Euro Mio.)

Elément	SGD	FRB*	FSFL
Dépôts éligibles	110 265 €	205 269 €	315 534 €
Niveau cible	1 654 €	1937**	3 591 €
Contributions annuelles	165 €	194 €	359 €
* = Succursales ne contribuent pas au FRB			
** = Ne correspond pas à 1,5% des dépôts éligibles vu la méthode d'allocation			

En tenant compte des facteurs ci-dessus et en appliquant le taux de 1,5% sur les dépôts éligibles pour chaque volet, SGD et FRB, comme assiette de contribution, il en résulte une taille totale du Fonds de stabilité financière de 3,6Mia d'euros. La taille finale des avoirs du SGD s'élève à 1,7Mia d'euros et celle

des avoirs du FRB à 1,9Mia d'euros respectivement. Ces avoirs satisfont aux critères clés énumérés ci-dessous, correspondant à 1,15% des passifs sous-jacents des établissements de crédit assujettis au Fonds de stabilité financière, une valeur comparable à celles observées dans d'autres pays.

Sur le plan opérationnel, il est prévu dans un premier temps que le Fonds puisse disposer des ressources humaines détachées ou mises à disposition, au moyen de conventions d'outsourcing. En outre, le Fonds pourra intervenir dans la gestion d'une banque défailante en remplaçant les organes de gouvernance et en faisant appel à des personnes expérimentées dans l'art de la gestion d'entreprises du secteur bancaire, toujours en activité ou étant devenues pensionnées depuis moins de dix ans.

Les orientations contenues dans ce papier de réflexion sont d'ores et déjà soumises à discussion auprès de représentants de la communauté financière dont l'ABBL et des autorités publiques, en particulier le Parlement et le Gouvernement. Tenant compte des réactions reçues, le projet est de continuer les travaux par la rédaction de notes à caractère financier et législatif en vue d'une proposition dans le courant de l'automne de 2010.

PROPOSITION

I Introduction

Lors de la crise financière de 2008, des montants considérables de fonds publics ont été déployés par les gouvernements, en vue de soutenir leurs secteurs financiers, ceci entre autres dans le but d'assurer la stabilité financière et de protéger les déposants. Ces actions se sont soldées par une charge importante que devait supporter le contribuable.

Un message politique clair qui a émergé de la réunion du G-20 à Pittsburgh en Septembre 2009, fortement soutenu par l'Union européenne (ci-après UE), est que l'argent du contribuable ne devrait plus être utilisé pour couvrir des pertes du secteur bancaire à l'avenir. La Commission européenne vise à atteindre ce but en particulier au moyen de deux approches complémentaires : i) réduire la probabilité de défaillance bancaire à travers un renforcement de la surveillance macro et micro-prudentielle, une meilleure gouvernance des banques et des standards réglementaires plus stricts et ; ii) s'assurer que, si en dépit de ces mesures, une défaillance bancaire venait à se produire tout de même, des instruments appropriés, y compris des ressources financières, soient disponibles en vue d'assurer une résolution rapide et ordonnée des établissements concernés. La mise en place de Fonds de stabilité financière, constitués sur base de fonds privés, représente un élément essentiel de ces approches. L'objectif de ces Fonds de stabilité financière est d'une part de renforcer la confiance dans le secteur financier en garantissant la sécurité des dépôts du public et d'autre part d'éviter l'effet de contagion en cas de défaillance d'une banque.

Il est suggéré de mettre en place au Luxembourg un tel Fonds de stabilité financière (voir sous le point 2) qui engloberait aussi bien un Système de garantie des dépôts (ci-après SGD) qu'un Fonds de résolution de défaillances bancaires (ci-après FRB).

En règle générale, une banque, quelle que soit sa santé financière, ne détient de liquidités suffisantes pour rembourser à vue la totalité ou une partie importante des dépôts de ses clients. C'est pourquoi les banques sont exposées au risque de « panique bancaire » lorsque les déposants jugent que leurs dépôts ne sont pas en sécurité et tentent de les retirer tous en même temps. Cela risque d'engendrer des conséquences négatives pour l'économie dans son ensemble. Lorsque, malgré un niveau élevé de surveillance prudentielle, une banque doit néanmoins être liquidée, un Système de garantie des dépôts compétent, qui dans notre cas fera partie intégrante d'un Fonds de stabilité financière et qui sera préfinancé par un prélèvement sur les banques, remboursera les déposants jusqu'à un certain plafond (le niveau de garantie). Les mécanismes des SGD devront également éviter que les déposants soient confrontés à de longues procédures d'insolvabilité, qui ne leur permettront de récupérer qu'une fraction de la créance originale.

La récente volatilité extrême des marchés financiers est un exemple clair et un rappel urgent de l'étendue avec laquelle les marchés financiers sont intégrés. Au vu de cette intégration croissante et des marchés financiers globaux, il est d'une importance critique de trouver des solutions pour traiter des crises bancaires et éviter la contagion. Si, en dépit des mesures prudentielles précitées, une banque devait tout de même être liquidée, un Fonds de résolution bancaire, également fonction intégrante du Fonds de stabilité financière et également préfinancé par un prélèvement sur les banques, facilitera la

résolution ordonnée de l'établissement en question et dans un laps de temps qui évitera la vente d'actifs à prix bradé (« fire sale »). Un tel fonds répond ainsi au principe de prévoyance et permet de contribuer à éviter la contagion. De plus, en conséquence, il réduit la nécessité de sauver des banques moyennant des fonds publics.

Pour éviter le danger de l'aléa moral, il doit être clair que le Fonds de stabilité financière ne doit être utilisé ni comme assurance contre une défaillance bancaire, ni pour renflouer des banques en détresse. Ainsi, il doit être clair et sans ambiguïté que les actionnaires des banques (jusqu'à concurrence de la valeur de leur investissement) et leurs créanciers (à l'exception des dépôts garantis par la partie SGD du fonds) doivent être les premiers à assumer les conséquences de la défaillance bancaire.

Afin de rétablir la confiance à l'égard du secteur financier, de garantir la sécurité des dépôts du public, de contribuer à éviter l'effet de contagion lors de la défaillance d'une banque et de minimiser, voire même éliminer, le besoin de recourir à des fonds publics pour sauver des banques, le présent document propose donc la refonte du Système de garantie des dépôts et l'établissement d'un Fonds de résolution bancaire et l'intégration des deux dans un seul Fonds de stabilité financière pour le Luxembourg (FSFL).

PROPOSITION

2 Fonds de stabilité financière

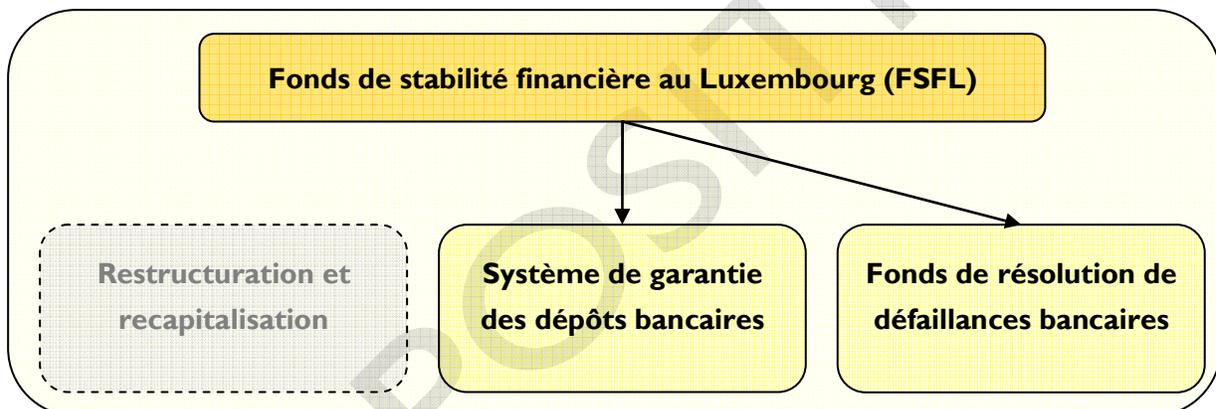
2.1 Principes généraux

2.1.1 Mandat, gouvernance, forme juridique, structure opérationnelle et indépendance

Il est suggéré de mettre en place au Luxembourg un Fonds de stabilité financière luxembourgeois (ci-après FSFL ou le « Fonds ») qui englobe aussi bien un Système de garantie des dépôts (SGD) qu'un Fonds de résolution de défaillances bancaires (FRB).

Il s'agit d'un fonds ex-ante¹, financé par un prélèvement sur les banques. À ce stade, il ne semble pas approprié d'étendre la couverture du fonds de stabilité financière à d'autres établissements financiers, tels que les entreprises ou fonds d'investissement² ou les sociétés d'assurance.

La restructuration et la recapitalisation restent du domaine privé et relèvent de la responsabilité de l'actionariat et des opérateurs de marché sans l'intervention du Fonds.



Il est d'une importance critique, que le mandat du Fonds de stabilité financière soit clair et formalisé. Les pouvoirs et responsabilités du Fonds doivent être cohérents avec les objectifs visés. Ainsi le Fonds doit être doté des pouvoirs nécessaires pour remplir ses missions et ses pouvoirs doivent être clairement articulés. En particulier, le Fonds doit avoir le pouvoir de financer les remboursements des déposants dans le cadre du Système de garantie des dépôts en particulier et de financer les différentes mesures de résolution de défaillances bancaires en général. Il doit avoir le droit d'engager des relations contractuelles

¹ Comme mentionné dans la Communication de la Commission du 26 mai 2010, les mécanismes qui sont financés entièrement ex post peuvent nécessiter un financement initial de la part du contribuable, accroissant le risque que les défaillances bancaires aient des conséquences économiques négatives plus générales. Une telle approche pourrait s'avérer procyclique, se traduisant par des tensions sur les finances publiques pendant une crise financière lorsque l'État est moins à même de fournir des financements supplémentaires.

² Le régime couvrant actuellement les investisseurs au sein de l'AGDL devra être isolé et traité séparément.

avec d'autres parties, notamment des relations d'outsourcing de certaines de ses fonctions, de fixer des budgets et des procédures internes, ainsi que d'accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Du point de vue de sa gouvernance, il est primordial que le Fonds jouisse d'une indépendance opérationnelle, qu'il soit transparent vis-à-vis des entités couvertes et du public en général et qu'il rende compte à ces intéressés. De plus il doit être indépendant de toute influence politique ou du secteur professionnel.

Les frais de fonctionnement seront financés par les intérêts et autres revenus produits par les avoirs du Fonds et feront l'objet d'une budgétisation annuelle. L'excédent de la marge sur les frais de fonctionnement sera crédité respectivement à chaque partie du Fonds selon une clé de répartition à définir entre celles-ci.

Il convient de remarquer que la situation d'une défaillance d'une banque systémique est de nature à créer une distorsion de la concurrence dans la mesure où le défaut d'exécution peut dans ce cas se propager à d'autres banques et l'utilisation de ses actifs risque de ne pas se faire dans des conditions « normales ».

Cependant, il est important de veiller à ce que l'usage des avoirs du Fonds ne crée pas de distorsion de la concurrence et qu'il soit aussi aisé que possible de vérifier sa compatibilité avec les règles applicables en matière de droit de la concurrence, notamment à l'égard des aides d'Etat.

Le financement privé par des versements effectués par les établissements de crédit, ainsi que l'indépendance par rapport à l'Etat sont des conditions du respect de ces règles. En outre, l'intervention du Fonds est prévue à un stade où l'entreprise est en difficulté de telle sorte qu'il vise un objectif d'intérêt commun de maintien de la stabilité financière.

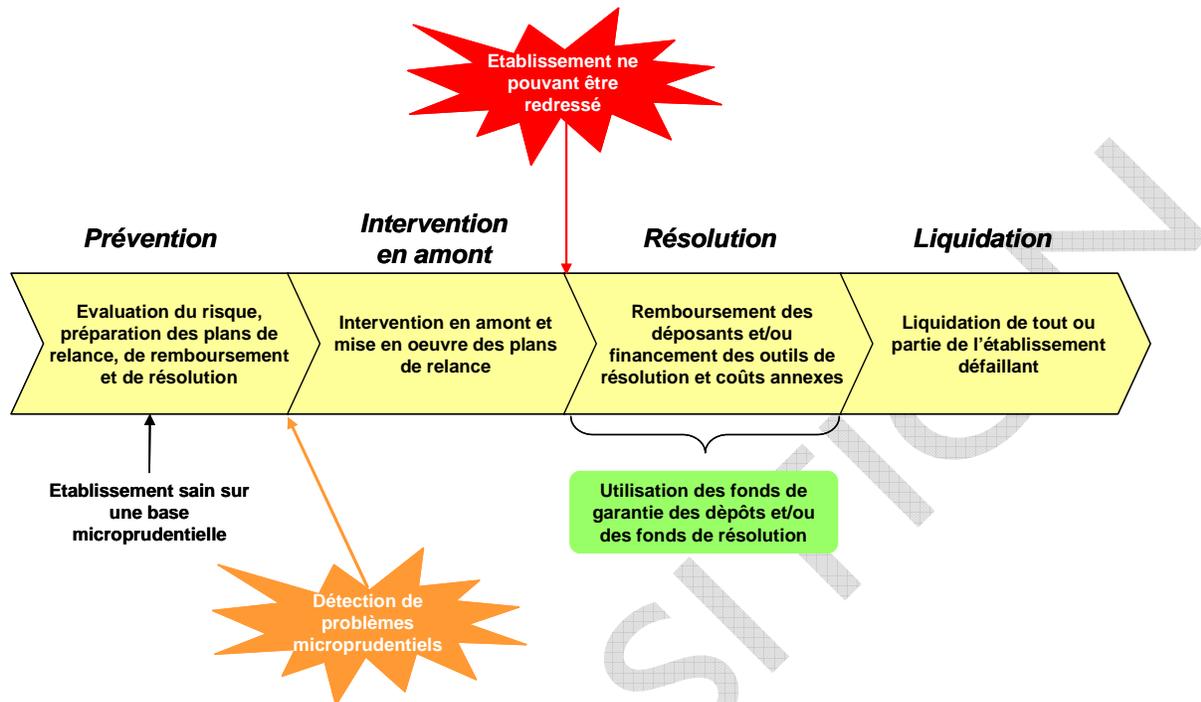
2.1.2 Entrée en action du Fonds de stabilité financière

Le premier objectif du FSFL est de permettre l'accès des déposants à leurs dépôts et/ou l'organisation de la poursuite des activités critiques d'une banque en facilitant la résolution des établissements de crédit défaillants. Ceci par le remboursement des déposants et/ou la prise en charge de la dissolution ou de la liquidation de la banque défaillante de manière ordonnée. Ainsi l'accès des déposants à leurs dépôts à chaque moment est garanti, la vente des actifs dans l'urgence et la contagion de la défaillance aux autres banques sont évitées. En d'autres termes, il s'agit de minimiser l'impact du défaut d'un établissement de crédit en essayant de maximiser la valeur des actifs restants et de faciliter, dans la mesure du possible, un retour rapide à une utilisation « normale » de ses actifs et de ses passifs.

Afin de limiter l'aléa moral lié à la création même d'un fonds de résolution, il y a lieu de préciser que *« les fonds de résolution ne doivent pas jouer le rôle d'une assurance contre la faillite ou être utilisés pour renflouer des banques défaillantes, mais qu'ils doivent plutôt servir à faciliter une faillite ordonnée »*³.

³ Communication de la Commission européenne, 26 mai 2010, Fonds de résolution de défaillances bancaires (p. 4).

L'intervention du Fonds de stabilité financière s'inscrit, dans le cas du Luxembourg, le plus facilement dans le cadre de la procédure de sursis de paiement.



2.1.3 Couverture du Fonds de stabilité financière

Le Fonds de stabilité financière doit s'inscrire pleinement dans le cadre du mécanisme de sauvetage du système financier en général. Celui-ci se compose traditionnellement de régulation et de supervision prudentielle, d'un prêteur de dernier recours (« lender of last resort ») et d'un fonds de stabilité financière. La distribution des pouvoirs, rôles et responsabilités à l'intérieur de ce système est une affaire de choix politique dans l'intérêt général et de circonstances nationales individuelles. Dans le cas du Luxembourg et en tenant compte des efforts législatifs au niveau de l'UE, il est proposé que le Fonds de stabilité financière mette à disposition des outils appropriés assortis de ressources suffisantes pour d'un côté couvrir les dépôts des déposants et d'un autre côté assurer une résolution ordonnée et rapide de la défaillance au cas où celle-ci se produirait en dépit d'autres mesures qui auraient été prises.

Ainsi, les dépôts sont assurés jusqu'à une limite de 100 000 EUR par déposant et non par dépôt. Ceci inclut les dépôts du public en général (p.ex. soumis à l'impôt RTS), les dépôts libellés dans la monnaie d'un pays tiers, de même que les dépôts des PME. Ce niveau de garantie ne laisse pas sans protection une proportion très importante des dépôts, dans l'intérêt tant de la protection des consommateurs que de la stabilité du système financier et tient compte du coût de financement du Système de garantie des dépôts.

Le Système de garantie des dépôts bancaires du FSFL s'applique aux établissements de crédits de droit luxembourgeois ainsi que les succursales d'établissements de crédits étrangers opérant au Luxembourg.

Les succursales et les filiales des établissements de crédit luxembourgeois opérant à l'étranger sont exclues. Cela se justifie par le fait qu'elles relèvent d'un système de garantie des dépôts bancaires étranger.

Les avoirs du Fonds de résolution de défaillances bancaires du FSFL peuvent servir uniquement à des fins de résolution des défaillances bancaires (c'est-à-dire à gérer cette défaillance selon un processus ordonné), dans le respect des règles sur les aides d'État. Ainsi, les mesures principales, non-exhaustives, que le Fonds peut couvrir sont, le financement d'une banque-relais (bridge bank), le financement d'un transfert total ou partiel des actifs et/ou des passifs de l'entité en difficulté en faveur d'un tiers, le financement d'une scission en deux entités : « bonne banque » et « mauvaise banque » et le financement des coûts administratifs, juridiques et de conseil liés à ces mesures, ainsi que la nécessité de préserver certaines fonctions essentielles des banques, telles que les systèmes de paiement.

En revanche, les activités de résolution de défaillances bancaires du FSFL se limitent aux établissements de crédit de droit luxembourgeois. Ainsi, les filiales des établissements de crédits luxembourgeois opérant à l'étranger ainsi que les succursales d'établissements de crédits étrangers opérant au Luxembourg sont exclus. Cela se justifie par le fait qu'elles n'ont pas de capital propre et/ou relèvent d'un fonds de résolution étranger.

2.1.4 Interaction entre les deux volets du Fonds de stabilité financière

Les deux volets du Fonds de stabilité financière ont le même mécanisme initiateur, « établissement ne pouvant être redressé ». Les deux volets entrent donc en action en parallèle. Comme les avoirs du SGD doivent servir essentiellement à rembourser les déposants et ceux du FRB à des fins de résolution des défaillances bancaires (c'est-à-dire à gérer cette défaillance selon un processus ordonné), il est nécessaire de séparer explicitement les ressources financières de ces deux Fonds.

Étant donné que le remboursement des dépôts et la résolution des défaillances bancaires ont des objectifs différents, il est nécessaire de s'assurer qu'en termes de gouvernance, les objectifs du Fonds de résolution de défaillances bancaires ne doivent pas compromettre l'objectif premier du Système de garantie de dépôts, qui est de conserver un accès continu des déposants à leur argent, soit par remboursement, soit par certaines solutions alternatives. La synergie entre les deux volets sous-jacents et l'atteinte des objectifs distincts sont assurées par une gouvernance à deux niveaux.

Puisque la possibilité d'alternatives au remboursement du SGD n'interdit pas leur utilisation à des fins de résolution des défaillances bancaires, il faut néanmoins éviter un épuisement des fonds au profit des créanciers non assurés d'une banque. Ainsi cette utilisation doit être limitée au montant qui aurait été nécessaire pour rembourser les dépôts garantis. Il convient donc que les avoirs du SGD soient protégés dès le stade de la constitution du niveau cible, de sorte que la fonction première du SGD, à savoir le remboursement des dépôts, ne soit pas compromise.

L'utilisation des avoirs du Système de garantie des dépôts à des fins autres que le remboursement des déposants doit toujours être soumise à un test d'alignement avec les objectifs principaux du SGD et les contraintes inhérentes à sa politique. L'accès continu des déposants doit être garanti par toute

alternative et dans des délais égaux ou inférieurs aux sept jours ouvrables disponibles pour le remboursement. Il est possible d'envisager un mécanisme d'agent-payeur pour résoudre les difficultés logistiques liées au délai très court de 7 jours ouvrables pour le remboursement. En cas d'alternatives au remboursement il est possible d'envisager que la mise en place d'une alternative au remboursement dans les 7 jours ouvrables satisferait aux obligations du SGD, mais que l'exécution et la finalisation de l'alternative pourrait demander un délai plus long.

Certaines solutions de remplacement à la mobilisation du Système de garantie et à la liquidation de l'établissement peuvent être complémentaires aux objectifs du Fonds de résolution de défaillances bancaires. Ainsi les dépôts peuvent être transférés à un autre établissement. Les fonds du SGD peuvent donc également servir à financer le transfert de dépôts vers un autre établissement de crédit, à condition que les coûts supportés par le Système de garantie des dépôts ne dépassent pas le montant des dépôts garantis dans l'établissement de crédit en question. Au-delà d'un transfert de dépôts vers un autre établissement de crédit, le système de garantie des dépôts peut aussi être autorisé à utiliser ses ressources financières pour financer la résolution de défaillances bancaires sous réserve que cette même condition soit remplie.

Dans ces cas, des mesures de résolution de défaillances bancaires peuvent être cofinancées par les ressources financières du Système de garantie des dépôts et les ressources financières du Fonds de résolution de défaillances bancaires. Au cas où les ressources financières nécessaires à l'implémentation de mesures de résolution excèdent le maximum autorisé par les conditions plus haut, l'excédent sera exclusivement financé par le Fonds de résolution de défaillances bancaires. De même, en cas de conflit d'intérêt entre les deux objectifs des Fonds (au cas où le SGD choisirait le remboursement comme seule alternative) les ressources financières du Système de garantie des dépôts seront exclusivement utilisées à des fins de remboursement et les ressources financières du Fonds de résolution de défaillances bancaires seules serviront à financer des mesures de résolution.

2.1.5 Taille et financement du Fonds de stabilité financière

Le financement doit permettre d'atteindre deux objectifs:

- i) obtenir les ressources nécessaires aux missions du fonds (éviter d'avoir recours à l'argent du contribuable en cas de crise financière);
- ii) encourager un comportement approprié des établissements de crédit, atténuant les risques au sein du secteur financier.

Pour assurer le financement, les établissements de crédit fournissent une contribution basée sur l'assiette de « dépôts éligibles » de leur bilan qui est relative aux deux volets du Fonds et en fonction de leur profil de risque. Cette contribution alimentera progressivement le Fonds. Elle sera prélevée sur le résultat avant impôts, provisions et dépréciations. Cette approche est cohérente avec la logique d'une prime d'assurance et avec l'idée générale du FSFL.

Afin d'assurer que le Fonds de stabilité financière puisse entrer en action dès sa création en cas de nécessité et afin d'éviter que les contributions totales à fournir par les établissements de crédit pèsent sur leurs résultats respectifs en une seule année, il est proposé la structure suivante :

1. Chaque établissement de crédit accorde dès le début un crédit au Fonds à concurrence du montant total de ses exigences en contributions, telles que déterminées selon les règles fixées ci-après dans la note.
2. Chaque banque émet en même temps des obligations à hauteur du montant de crédit précité. Ces obligations sont souscrites intégralement par le Fonds de stabilité moyennant les crédits ainsi reçus, ce qui revient à un réinvestissement des crédits reçus dans les banques respectives.
3. En cas de nécessité d'intervention, le portefeuille-titres, qui se trouve à ce moment là dans les livres du Fonds, pourra être utilisé par ce dernier pour se refinancer auprès de la Banque centrale.
4. Le versement proprement dit des exigences en contributions au Fonds par les établissements de crédit à travers leurs comptes de résultat, sera échelonné sur une période de dix ans tel que prévu dans la note ci-avant. Les crédits initialement accordés au Fonds et les obligations respectives émises dans ce contexte, pourront par la suite être réduites à concurrence des montants effectivement versés par les établissements de crédit en question.
5. Il importe de s'assurer que les crédits initiaux et les obligations émises par les établissements de crédit individuels forment une unité économique et puissent ainsi être compensés entre eux en cas de besoin.
6. Par ailleurs, d'un point de vue surveillance prudentielle, le traitement de cette transaction (crédit et émission d'obligations) dans le cadre des règles de liquidité, de solvabilité et de crédits importants seront à fixer. De plus, les taux d'intérêt applicables aux deux volets de la transaction sont à déterminer.

Afin de limiter l'impact de la contribution sur la rentabilité des établissements et d'éviter d'entraver leur santé financière, il est approprié de créer une limite supérieure d'un maximum de 15% sur le résultat avant impôts, provisions et dépréciations. De cette manière la rentabilité des établissements est prise en compte et une sur-taxation est évitée. Un avantage corollaire est que, en temps de contraction de l'économie et dans des conditions de stress, les contributions au Fonds n'exacerbent pas la situation de stress. Pour les établissements non-rentables ou déficitaires, un minimum de 5% des contributions théoriques, sans tenir compte de la limite supérieure, est fixé de manière forfaitaire. Ceci permet d'éviter l'arbitrage du système et la redistribution de bénéfices entre établissements d'un même groupe pour des raisons régulatrices.

L'assiette, le taux, le montant cible ainsi que le délai de mise en place pour les deux volets d'intervention (Système de garantie des dépôts et Fonds de résolution de défaillances bancaires) sont décrits en détail dans les parties 2.2.3 et 2.3.2 respectivement ci-après.

Pour alimenter le FSFL et ses deux volets sous-jacents, le SGD et le FRB, l'instauration d'une contribution basée sur la plus grande des expositions est proposée: Chaque établissement de crédit versera la contribution individuelle théorique la plus élevée relative aux deux volets du Fonds seulement (que ce soit pour le Système de garantie des dépôts ou le Fonds de résolution de défaillances bancaires).

Les contributions ainsi générées sont affectées au FSFL. Le Fonds attribue les contributions aux deux fonds d'avoires sous-jacents, le fonds d'avoires du Système de garantie des dépôts et le fonds d'avoires du Fonds de résolution de défaillances bancaires. La part de la contribution revenant au fonds du Système de garantie des dépôts est d'abord affectée à ce dernier. Si la contribution totale d'un établissement de crédit excède sa part revenant au SGD, c'est-à-dire si la contribution théorique revenant au Fonds de résolution de défaillances bancaires est la plus large, l'excédant de la contribution vis-à-vis de la partie revenant au SGD est affecté au fonds du FRB.

Cette approche est cohérente avec la réalité probable des coûts occasionnés au Fonds lors de la résolution de défaillances bancaires. En effet, l'envergure proportionnelle des dépôts dans les livres des établissements de crédit couverts dans le cadre du SGD, constituent le « key driver » des coûts totaux de résolution, plus ils sont élevés, proportionnellement aux autres dépôts, plus les coûts totaux d'une résolution probable seront causés par le remboursement de ces dépôts ou le financement d'alternatives au remboursement pour ces derniers. Les coûts marginaux additionnels pour résoudre d'autres parties du même établissement de crédit seront réduits en proportion. De même, la probabilité que les autres passifs non couverts par le SGD de cet établissement de crédit aient une importance systémique sera également réduite en parallèle. La logique inverse s'applique de même. En tenant compte de la primeur des dépôts garantis sur toute autre résolution, cette approche garantit la protection complète des dépôts couverts par le SGD pour tous les établissements de crédit et reflète de la meilleure façon les coûts marginaux additionnels estimés pour la résolution d'autres parties du même établissement de crédit.

Le FSFL gère les avoirs dans le cadre des contraintes d'investissement qui lui sont propres et définies le cas échéant par la législation. La gestion des avoirs est génératrice d'intérêts et/ou d'autres revenus. Les intérêts et autres revenus ainsi perçus servent à couvrir les frais de fonctionnement du FSFL et les excédents serviront à alimenter le Fonds de façon complémentaire.

Pour déterminer la taille finale du Fonds et sa base de calcul, plusieurs facteurs ont été pris en compte :

- Les coûts de résolution de la crise passée et les tailles des fonds proposés dans d'autres juridictions;
- La taille totale du secteur financier au Luxembourg;
- Les coûts de résolution attendus pour un nombre prédéterminé de banques, tout en tenant compte des concentrations relatives des activités à caractère systémique dans les banques; et
- La facilité d'implémentation de l'approche de calcul, sa transparence et sa facilité de communication aux 'stakeholders' et au public.

- Le PIB n'étant pas pertinent pour le cas du Luxembourg, il n'a pas été pris en compte,

De plus, les avoirs du Fonds et de chacun de ses deux sous-ensembles doivent être suffisants pour permettre un refinancement supplémentaire à terme sur les marchés publics au-delà du niveau-cible. Une garantie d'Etat (à rémunérer ou non selon le modèle général choisi) peut faciliter la capacité de refinancement sur les marchés à brève échéance lorsqu'une défaillance bancaire se présente et si elle nécessite des fonds supplémentaires. Le niveau des avoirs accumulés, ensemble avec la possibilité de refinancement auprès de la BcL, doit suffire à assumer les coûts nets causés par des mesures de résolution et/ou un remboursement de dépôts dans la vaste majorité des cas. Comme la majorité des dépenses initiales pourra être récupérée ultérieurement (c'est-à-dire subrogation aux créances des déposants couverts par le SGD, dénouement de mesures de résolution, etc.), un refinancement additionnel nécessaire ne sera en conséquence souvent qu'à terme relativement réduit et uniquement pour parer aux coûts initiaux de la mesure.

Annual contributions at 0,15% for FSFL (Euro Mio.)

Elément	SGD	FRB*	FSFL
Dépôts éligibles	110 265 €	205 269 €	315 534 €
Niveau cible	1 654 €	1937**	3 591 €
Contributions annuelles	165 €	194 €	359 €
* = Succursales ne contribuent pas au FRB			
** = Ne correspond pas à 1,5% des dépôts éligibles vu la méthode d'allocation			

En tenant compte des facteurs ci-dessus et en appliquant le taux de 1,5% sur les dépôts éligibles pour chaque volet, SGD et FRB, comme assiette de contribution, il en résulte une taille totale du Fonds de stabilité financière de 3,6Mia d'euros. La taille finale des avoirs du SGD s'élève à 1,7Mia d'euros et celle des avoirs du FRB à 1,9Mia d'euros respectivement. Ces avoirs satisfont aux critères clés énumérés ci-dessous, correspondant à 1,15% des passifs sous-jacents des établissements de crédit assujettis au Fonds de stabilité financière, une valeur comparable à celles observées dans d'autres pays.

2.2 I^{er} volet – Système de garantie des dépôts bancaires

Le 12 juillet 2010, la Commission européenne a rendu publique une proposition de directive refondant les systèmes de garantie des dépôts, étant donné que la directive n° 2009/14/CE portant modification de la directive n° 94/19/CE n'a pas été totalement mise en œuvre dans l'Union européenne.

La proposition de directive apporte certaines modifications fondamentales aux systèmes de garantie des dépôts. Elle apporte un degré élevé de simplification et d'harmonisation tant du champ d'application de la garantie que des conditions d'éligibilité des déposants. Elle clarifie le fait que le système de garantie des dépôts n'intervient qu'en cas de défaillance bancaire, tout en limitant l'utilisation des fonds des SGD dans une perspective plus large de résolution des défaillances bancaires. Le financement anticipé des SGD ainsi qu'une contribution fondée sur le risque sont inscrits explicitement dans la proposition de directive en même temps qu'une fixation d'un niveau cible pour les fonds des SGD.

En application des principes énoncés dans la proposition de directive, la partie Système de garantie des dépôts bancaires du Fonds de stabilité financière proposé peut être décrite comme suit :

2.2.1 Champ d'application, définitions, supervision et reporting

Le Système de garantie des dépôts couvre tous les établissements de crédit et tous les établissements de crédit doivent obligatoirement s'affilier au Système de garantie des dépôts. Ils ne peuvent être exonérés de cette obligation. Ainsi aucun établissement de crédit ne peut accepter de dépôts s'il n'est pas membre du système. De la sorte, les déposants bénéficient toujours de la garantie du SGD et le SGD doit être correctement financé.

La notion de « dépôt » est définie avec clarté, seuls les instruments entièrement éligibles peuvent être qualifiés de « dépôts ». Ceci exclut les produits financiers ayant un caractère d'investissement et notamment les instruments financiers qui ne sont pas remboursables au pair et dont l'existence ne peut être prouvée que par certificat, comme par exemple les produits structurés, les certificats ou les obligations. Cela empêche le SGD de s'exposer à des risques imprévisibles en ce qui concerne les produits d'investissement en général. Il convient de distinguer entre « dépôts éligibles » et « dépôts garantis ». Les « dépôts éligibles » sont tous les dépôts qui ne sont pas exclus de la garantie en vertu du point 2.2.2, tandis que les « dépôts garantis » sont la partie des dépôts éligibles qui ne dépassent pas le niveau de garantie spécifié sous le point 2.2.2.

Le SGD doit être contrôlé sur une base continue et il doit procéder régulièrement à des simulations de crise au moins tous les trois ans et lorsque les circonstances l'exigent. Il peut obtenir des banques une information précoce, afin de faciliter un remboursement rapide et d'évaluer le meilleur plan d'action à suivre. Le Système de garantie des dépôts devra être informé dès que les autorités compétentes décèlent, dans un établissement de crédit, des problèmes susceptibles de donner lieu à l'intervention de celui-ci.

Le Système de garantie des dépôts doit recevoir de ses membres, à tout moment et sur demande, les informations lui permettant de préparer un remboursement des déposants ou d'évaluer la meilleure

alternative au remboursement. Cela se justifie d'autant plus que le délai de remboursement est très court sur le plan logistique. Les informations nécessaires pour réaliser les tests d'endurance sont fournies en continu au Système de garantie des dépôts. Ces informations sont rendues anonymes et ne peuvent être utilisées que pour réaliser des tests d'endurance, pour préparer des remboursements ou pour évaluer la meilleure alternative au remboursement et ne sont pas conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire à ces fins.

2.2.2 Conditions d'éligibilité des déposants et détermination du montant remboursable

Les dépôts sont assurés jusqu'à une limite de 100 000 EUR par déposant et non par dépôt. Ceci inclut les dépôts du public en général (p.ex. soumis à l'impôt RTS), les dépôts libellés dans la monnaie d'un pays tiers, de même que les dépôts des PME. Les intérêts exigibles mais non crédités à la date de la défaillance doivent être remboursés, pour autant que le niveau de garantie ne soit pas dépassé. Les déposants seront remboursés dans la monnaie dans laquelle le compte était géré.

Ce niveau de garantie ne laisse pas sans protection une proportion très importante des dépôts, dans l'intérêt tant de la protection des consommateurs que de la stabilité du système financier. Statistiquement, cette limite porte à 72% la partie couverte de tous les dépôts éligibles dans l'UE en moyenne et le nombre de dépôts entièrement couverts à 95% des dépôts éligibles. D'autre part cette limite tient compte du coût de financement du Système de garantie des dépôts.

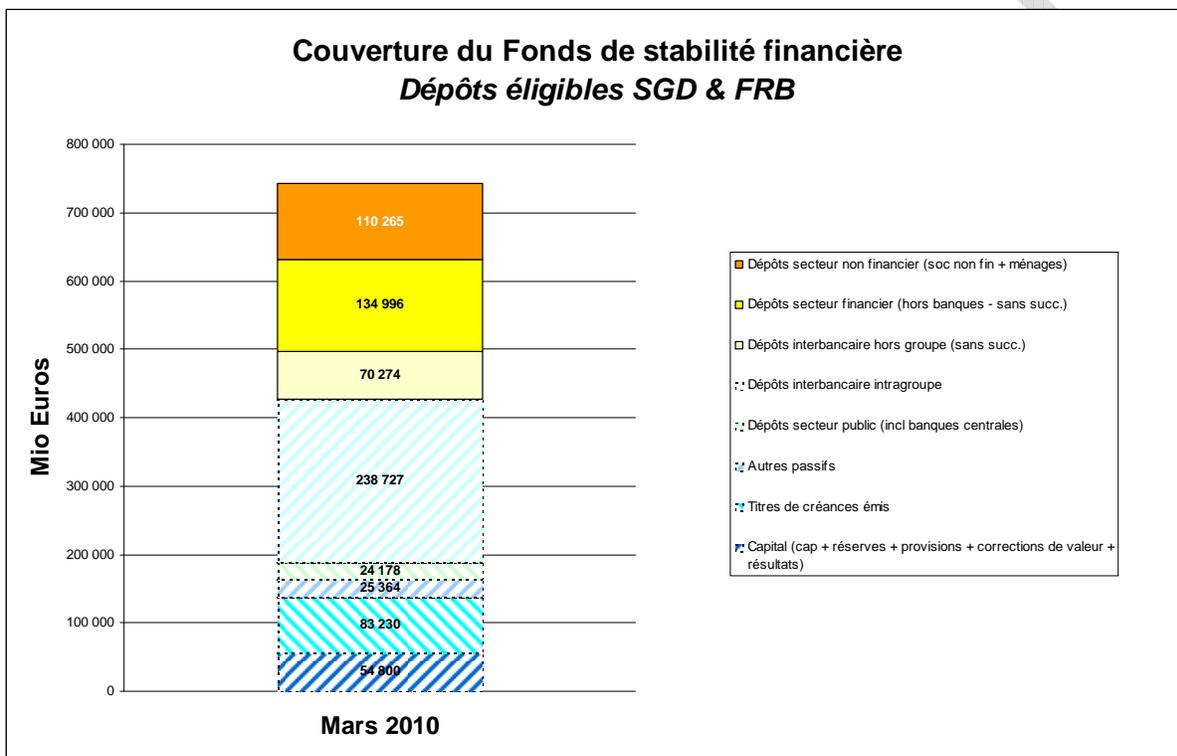
Toutefois, les dépôts qui résultent de transactions immobilières ou d'évènements particuliers de la vie profitent d'une garantie intégrale à condition que cette couverture ne dépasse pas 12 mois. Sont visés les dépôts résultant de transactions immobilières effectuées à des fins privées d'habitation et les dépôts qui remplissent un objectif social défini par le droit national et qui sont liés à des évènements particuliers de la vie, tels que le mariage, le divorce, l'invalidité ou le décès du déposant. Ceci ne fait pas obstacle à la mise en place de systèmes de protection des pensions, qui devront fonctionner séparément du Système de garantie des dépôts.

Sont exclus de tout remboursement par le système de garantie des dépôts :

- Les dépôts effectués par d'autres établissements de crédit en leur nom propre et pour leur propre compte ;
- Tous les instruments qui entrent dans la définition de « fonds propres » ;
- Les dépôts d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux ;
- Les dépôts effectués par des établissements financiers ;
- Les dépôts effectués par des entreprises d'investissement ;
- Les dépôts effectués par des larges entreprises non-financières ;
- Les dépôts dont le titulaire n'a jamais été identifié ;

- Les dépôts effectués par des entreprises d'assurance ;
- Les dépôts effectués par des organismes de placement collectif ;
- Les dépôts effectués par des autorités ;
- Les titres de créance émis par un établissement de crédit et les passifs découlant d'acceptations propres et de billets à ordre.

Ces dépôts doivent être marqués par les établissements de crédits d'une manière qui permette de les identifier immédiatement.



2.2.3 Financement du SGD, taille du fonds et investissement des fonds

Les moyens financiers dont dispose le SGD doivent être proportionnés à ses obligations potentielles. Le financement du SGD sera fondé sur la démarche suivante :

En premier lieu, et pour garantir un financement suffisant, le SGD devra disposer, au terme d'une période de transition de 10 ans de ressources financières représentant 1,5% des dépôts éligibles (« niveau cible »). Le SGD se procure ses ressources financières par des contributions régulières (« ex-ante ») que lui versent ses membres deux fois par an (les 30 juin et 30 décembre de chaque année). Dans le cas où les capacités de financement du Fonds tombent en deçà de ce niveau cible, le paiement des contributions reprendra, et ceci au moins jusqu'à ce que le niveau cible soit de nouveau atteint.

Afin de permettre au SGD d'être opérationnel depuis le départ et de lui assurer une capacité de financement intégrale, le financement pourra se faire selon le mode décrit plus haut, c'est-à-dire au moyen de crédits accordés et d'obligations émises entre le SGD et les établissements.

Si ces moyens financiers se révèlent insuffisants en cas de défaillance bancaire, une deuxième étape sera applicable. Pour cela, le SGD devra avoir mis en place des mécanismes de financement de remplacement, qui lui permettront de se procurer des fonds à terme pour être en mesure d'honorer ses engagements et afin d'éviter de solliciter le contribuable (c'est-à-dire après recours aux finances publiques). Une garantie d'Etat (à rémunérer ou non selon le modèle général choisi) facilitera la capacité de refinancement sur les marchés.

Comme il faudra 10 ans pour que ce mécanisme soit pleinement opérationnel, le niveau cible devra être adapté aux obligations potentielles du système. Il sera recalibré en cours de route sur base des dépôts garantis, mais sans diminuer le niveau de la protection. Les moyens financiers du SGD sont protégés contre le risque de perte par des restrictions d'investissement analogues à celles qui s'appliquent aux établissements de monnaie électronique et aux OPCVM, compte tenu de la double nécessité de limiter encore plus les risques et d'assurer une liquidité plus importante des fonds.

2.2.4 Contributions fondées sur les risques et fréquence de calcul

Les contributions des établissements de crédit au financement du SGD sont calculées sur la base des profils de risque de ces établissements. Les contributions se composent d'une partie calculée en fonction des risques et d'une partie indépendante des risques.

La partie du calcul de la contribution qui est indépendante du risque, a pour assiette le montant des *dépôts éligibles (1,5%)* des établissements de crédit individuels. Cette assiette sert de base à l'ajustement des contributions en fonction du risque de l'établissement de crédit. Progressivement cependant, les *dépôts garantis*, c'est à dire les dépôts éligibles qui ne dépassent pas le niveau de garantie, deviendront l'assiette de la contribution, étant donné qu'ils fournissent une meilleure mesure du risque auquel le SGD est exposé.

La partie du calcul basée sur le risque est calculée sur la base de plusieurs indicateurs reflétant le profil de risque de chaque établissement de crédit. Les indicateurs proposés couvrent les grandes catégories de risques communément utilisées pour évaluer la solidité financière des établissements de crédit: adéquation des fonds propres, qualité des actifs, rentabilité et liquidité. Les données nécessaires au calcul de ces indicateurs peuvent être obtenues dans les informations que les établissements de crédit sont tenus de fournir.

Les indicateurs utilisés se partagent en deux catégories, un jeu d'indicateurs de base (prescrits par la directive) et un jeu d'indicateurs supplémentaires. Les indicateurs de base sont des critères communément utilisés tels que l'adéquation des fonds propres telle que définie dans la CRD, la qualité des actifs calculée sur base des prêts et avances dépréciés en relation au total des prêts et avances, la

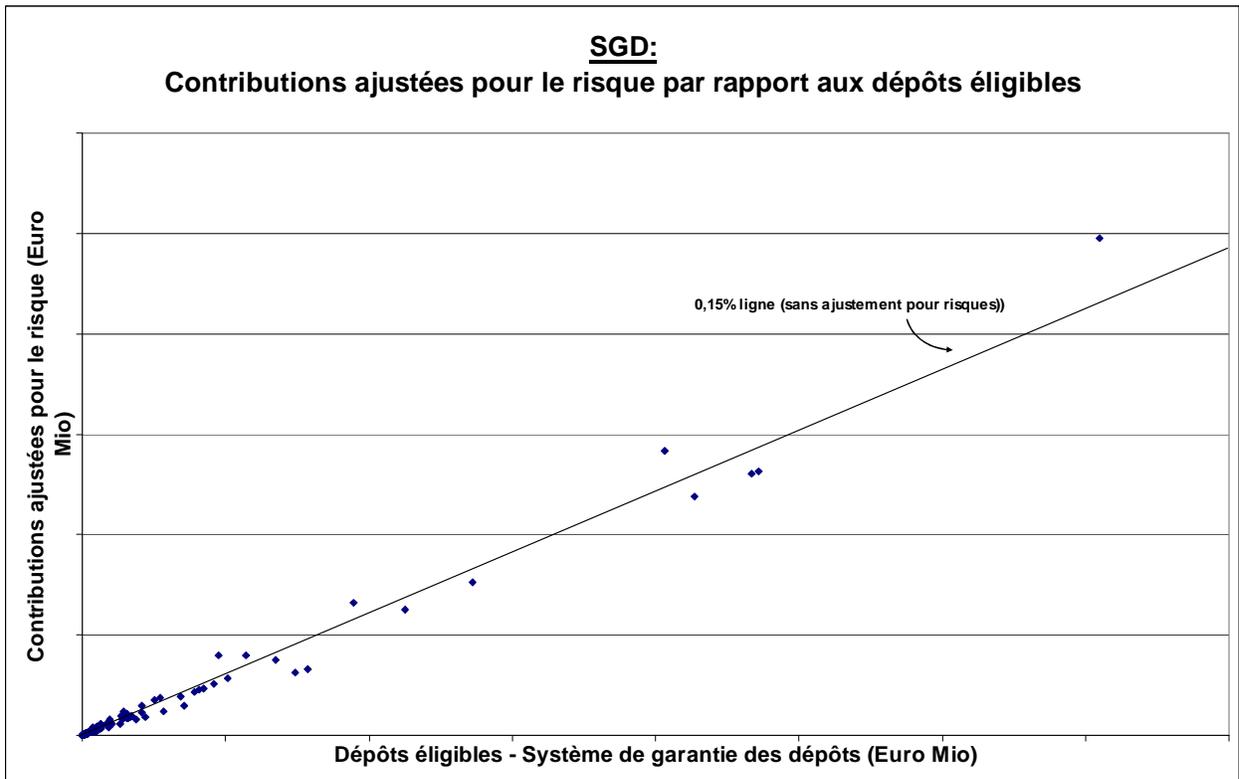
rentabilité exprimée par le ratio du produit net comparé aux actifs moyens et la liquidité représentée par le « Liquidity Coverage Ratio » tel que défini par le comité de Bâle⁴. Ils sont complétés par des indicateurs supplémentaires, permettant une appréciation plus graduée des risques liés à la qualité des actifs, de la rentabilité et de la liquidité à plus long terme. La qualité des actifs est représentée par le ratio des actifs à risque pondérés et du total des actifs, la rentabilité est mesurée par le ratio des charges d'exploitation et des produits d'exploitation et la liquidité à plus long terme est évaluée sur base du « Net Stable Funding Ratio » du comité de Bâle. Les indicateurs de base reçoivent une pondération de 75 %, contre 25 % pour les indicateurs supplémentaires dans le calcul du profil de risque.

En fonction du profil de risque calculé sur base des indicateurs combinés pour chaque établissement de crédit celui-ci paiera entre 75% et 200% du montant qu'une banque exposée à un risque moyen serait tenue à verser à titre de contribution. L'approche détaillée pour la détermination du degré de risque auquel s'exposent les établissements ainsi que pour le calcul de leurs contributions se trouve dans l'annexe I. Une harmonisation intégrale du calcul des contributions fondées sur les risques est visée à moyen terme par le Parlement européen.

Cette méthode de calcul des contributions fondées sur les risques s'appuie sur le principe que le montant total des contributions dues au SGD doit, dans un premier temps, être déterminé en fonction du niveau cible fixé pour le fonds de ce système, avant d'être réparti entre les banques affiliées au SGD en fonction des profils de risque de chaque établissement de crédit. Cette approche est cohérente avec une logique d'assurance pour constituer des réserves nécessaires afin de faire face à des sinistres potentiels, tout en déterminant les primes par établissement en ligne avec leurs contributions individuelles par rapport au risque et la probabilité d'occurrence d'un sinistre pour chacun. De plus l'approche est hautement transparente, facilement reproductible, facilement et rapidement utilisable. En somme, l'approche incite à la bonne gestion des risques et décourage la prise de risques excessifs en fixant des niveaux de contribution qui créent un net écart entre les banques ayant le profil de risque le plus modéré et celles qui acceptent les risques les plus élevés (de 75 % à 200 % du montant de base, selon le cas).

Les contributions régulières effectives par année civile en période transitoire d'accumulation du fonds seront calculées sur base d'une assiette variable des dépôts éligibles au cours des 10 ans de transition. Les contributions par année civile seront basées sur 0,15% des dépôts éligibles de chaque établissement de crédit, sauf ajustement intérimaire pour une approche basée sur les dépôts garantis.

⁴ Les terms of reference de la BCE en matière de Fonds de résolution de défaillances bancaires préconisent d'attendre l'analyse d'impact de la mise en œuvre des recommandations de Bâle.



Le calcul des contributions régulières effectives pour chaque établissement de crédit se fera deux fois par an au 31 Mai et au 30 Novembre. Une fois la période transitoire finie et le fond entièrement financé, les contributions seront basées sur 1,5% des dépôts marginaux nouvellement reçus au cours de l'année civile.

2.2.5 Remboursement des déposants et utilisation des fonds à des fins de résolution de défaillances bancaires

Le SGD doit prendre les dispositions nécessaires pour rembourser les déposants dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle les autorités compétentes font un constat que l'établissement de crédit en question n'apparaît pas en mesure de pouvoir restituer les dépôts et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire ou qu'une décision judiciaire a été rendue qui a pour effet de suspendre l'exercice des droits des déposants à faire valoir des créances à l'égard de l'établissement. Les déposants sont dispensés de présenter une demande.

Pour que ce délai de remboursement très court puisse être respecté, les autorités compétentes sont tenues d'informer le SGD d'office lorsque la défaillance d'une banque devient probable. De plus, le SGD et les banques doivent s'échanger des informations sur les déposants, tant au niveau national qu'au niveau transfrontalier, sans être limités par des exigences de confidentialité. Les établissements de crédit doivent aussi être en mesure de communiquer à tout moment le montant total des dépôts constitués par un déposant donné («vue unique du client»).

Les avoirs du SGD doivent servir essentiellement à rembourser les déposants. Cela n'interdit toutefois pas leur utilisation à des fins de résolution des défaillances bancaires, dans le respect des règles en matière d'aides d'État. Néanmoins, afin d'éviter un épuisement des fonds au profit des créiteurs non assurés d'une banque, cette utilisation doit être limitée au montant qui aurait été nécessaire pour rembourser les dépôts garantis. Étant donné que la résolution des défaillances bancaires et le remboursement des dépôts ont des objectifs différents, il convient que les fonds du SGD soient protégés dès le stade de la constitution du niveau cible, de sorte que la fonction première du SGD, à savoir le remboursement des dépôts, ne soit pas compromise.

Ainsi, une solution de remplacement à la mobilisation du système de garantie et à la liquidation de l'établissement peut consister à résoudre la défaillance bancaire (c'est-à-dire à gérer cette défaillance selon un processus ordonné) de manière à ce que les déposants conservent un accès continu à leur argent. En particulier les dépôts peuvent être transférés à un autre établissement. Les fonds peuvent donc également servir à financer le transfert de dépôts vers un autre établissement de crédit, à condition que les coûts supportés par le système de garantie des dépôts ne dépassent pas le montant des dépôts garantis dans l'établissement de crédit en question. Le système de garantie des dépôts peut aussi être autorisé à utiliser ses ressources financières pour financer la résolution de défaillances bancaires sans être limité au transfert de dépôts vers un autre établissement de crédit, dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat et sous réserve que cette condition soit remplie.

PROPOSITION

2.3 2^{ème} volet – Fonds de résolution de défaillances bancaires

Dans une communication du 26 mai 2010, la Commission européenne a proposé que l'UE se dote d'un réseau européen de fonds de résolution des défaillances bancaires, afin que le contribuable ne subisse plus le coût de ces défaillances et qu'elles ne déstabilisent pas le système financier.

La Commission est favorable à la création de fonds de résolution ex-ante, financés par un prélèvement sur les banques. Les fonds n'auraient pas vocation à renflouer ou à sauver des banques, mais uniquement à garantir une gestion méthodique des défaillances sans déstabiliser le système financier. Plus précisément, ces fonds pourraient être destinés à financer une « banque relais », le transfert total ou partiel des actifs et/ou des passifs et la séparation entre les banques assainies et les structures de défaillance (« *good bank/bad bank* »).

Les fonds de résolution seraient destinés aux banques. À ce stade, la Commission ne souhaite pas étendre les fonds de résolution à d'autres catégories d'établissements financiers, tels que les entreprises d'investissement ou les sociétés d'assurance. En termes de gouvernance, la Commission considère que les fonds de résolution des défaillances bancaires devraient rester distincts du budget national et servir uniquement à financer les coûts de résolution.

Les fonds de résolution des défaillances bancaires devraient être constitués progressivement, et les mécanismes de prélèvement auprès des banques devraient être conçus de manière à inciter un comportement approprié (en réduisant l'aléa moral) et à atténuer le risque de résolution. La Commission précise qu'il sera nécessaire de veiller au calibrage des coûts, de telle sorte que la reprise économique ne soit pas entravée et que le coût du crédit pour l'économie réelle ne soit pas alourdi. A ce stade, la Commission ne fournit pas de détails précis sur les modalités de fonctionnement des fonds et sur leur taille.

Il est prévu que la Commission présente des propositions plus détaillées sur un nouveau cadre de gestion des crises au sens large, ainsi que le calendrier prévisionnel d'adoption des propositions législatives en octobre 2010. Elle les accompagnera d'une analyse d'impact exposant en détail leurs conséquences.

En application des principes énoncés dans la communication de la Commission européenne, la partie Fonds de résolution des défaillances bancaires du FSFL proposé peut être décrite comme suit :

2.3.1 Champ d'application, définitions, supervision et reporting

Le Fonds de résolution de défaillances bancaires vise à faciliter la résolution de banques défaillantes selon des modalités empêchant la contagion et de liquider la banque de manière ordonnée et selon un calendrier permettant d'éviter la vente d'urgence des actifs à prix bradé. La charge de ces résolutions doit être portée par le secteur privé dans sa majeure partie pour réduire au maximum la charge pesant sur les contribuables et pour réduire au maximum – sinon supprimer – à l'avenir le recours aux fonds publics pour renflouer des banques. Ainsi, conformément au principe de prévoyance et au principe de « pollueur-payeur », le fonds sera financé ex-ante par un prélèvement sur les banques afin que les

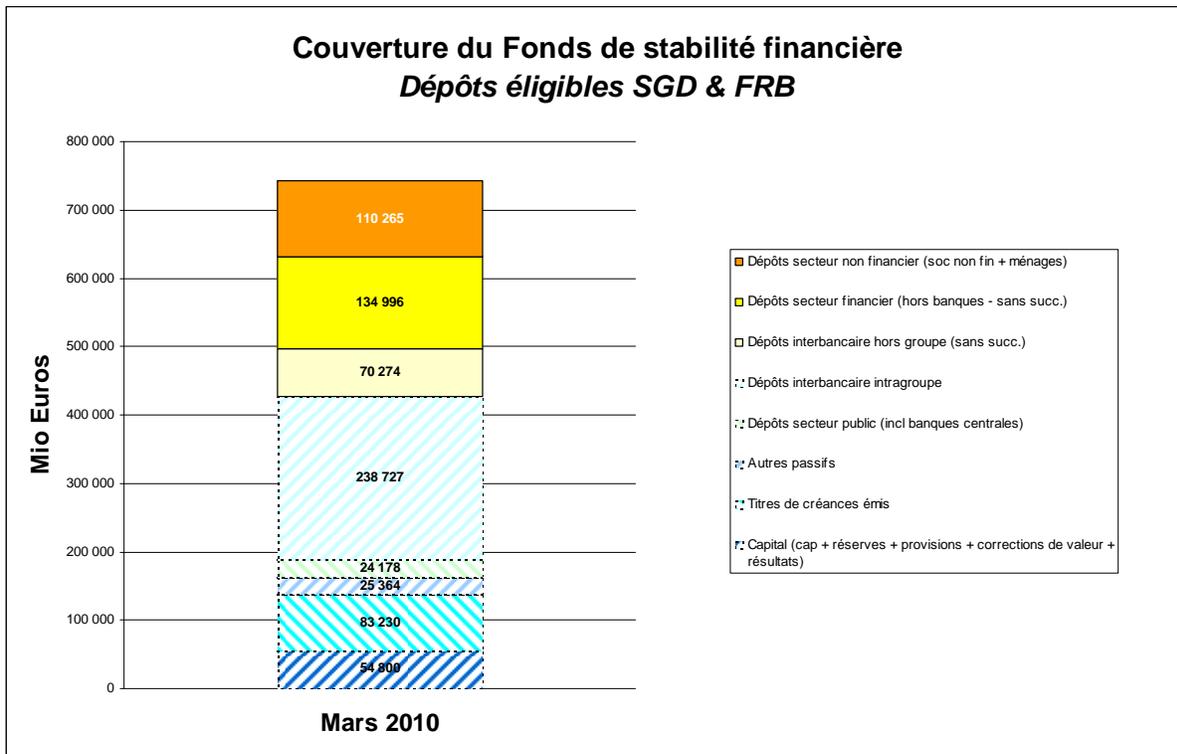
acteurs responsables des dommages assument les coûts des crises financières qui pourraient se produire à l'avenir.

Le Fonds couvre tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois car tous en sont potentiellement bénéficiaires, directement ou indirectement, et tous contribuent aux expositions du système. Une faillite ordonnée doit être envisageable pour n'importe quelle banque, indépendamment de sa taille ou de sa complexité. Les succursales de banques sont par contre exclues du fonds sur base du fait qu'elles bénéficient du support équivalent du fonds correspondant de leur maison-mère. Toutes les banques munies de la personnalité juridique doivent ainsi s'affilier au fonds de résolution de défaillances bancaires. Elles ne peuvent être exonérées de cette obligation, ainsi aucun établissement de crédit ne peut accepter de dépôts s'il n'est pas membre du fonds.

Le mécanisme de financement du fonds est conçu de manière à réaliser deux objectifs : i) obtenir les ressources nécessaires en prenant en compte les modalités de leur emploi (c'est-à-dire la probabilité et le coût de la résolution de défaillances) ; ii) encourager un comportement approprié, atténuant le risque de résolution. Les passifs bancaires constituent les indicateurs les plus appropriés des montants qui pourraient être nécessaires pour faire face à une défaillance d'une banque et du degré d'interconnectivité dans le système de la banque, expression approximée de son importance systémique. Les coûts des mesures de résolution de la défaillance d'une institution découleront très vraisemblablement de la nécessité de soutenir certains passifs.

Pour éviter toute ambiguïté relative au fait que ce sont les actionnaires (jusqu'à concurrence de la valeur de leur placement) et les créanciers (à l'exclusion des déposants bénéficiant de la garantie du système de garantie des dépôts) qui doivent faire face en premier lieu aux conséquences d'une défaillance bancaire, il doit être clair que toute perte subie dans le cadre d'une défaillance bancaire est supportée en premier lieu par les actionnaires, les détenteurs de titres de créance subordonnés et d'autres créanciers chirographaires, avant que le Fonds de résolution ne soit mobilisé. Le Fonds de résolution ne doit pas jouer le rôle d'une assurance contre la faillite ou être utilisé pour renflouer des banques défaillantes.

En conséquence, les dépôts et créances des créanciers couverts par une autre garantie (système de garantie des dépôts) ou n'ayant à priori qu'un droit résiduel (le capital réglementaire et les titres émis) ou intrinsèques à l'organisation interne de la banque au sein du groupe (dépôts interbancaires intra-groupe) sont à exclure de la masse indicatrice des coûts potentiels des mesures de résolution de la défaillance d'un établissement de crédit. Le meilleur indicateur sera alors la somme des dépôts du secteur financier (hors banques) et des dépôts interbancaires (hors groupe) détenus par les établissements de crédit (« dépôts éligibles »). Ceux-ci ont le double avantage de représenter au mieux les coûts potentiels d'une résolution potentielle et d'indiquer la meilleure mesure du degré d'interconnectivité de l'établissement dans le système financier, mesure son importance systémique et de la contagion potentielle. En revanche les dépôts servant à déterminer la contribution au Fonds ne sont eux-mêmes pas sujet à une garantie quelconque, mais servent uniquement d'indicateur et aucun établissement n'a de droit acquis sur les ressources financières du Fonds. Ces dépôts doivent être marqués par les établissements de crédits d'une manière qui permette de les identifier immédiatement.



Le Fonds de résolution doit être contrôlé sur une base continue en vue du respect de ces objectifs et obligations et il doit procéder régulièrement à des simulations de crise au moins tous les trois ans et lorsque les circonstances l'exigent. Il peut obtenir des banques une information précoce, afin de faciliter une résolution rapide et d'évaluer le meilleur cours d'action à suivre. Le Fonds de résolution devra être informé dès que les autorités compétentes décèlent, dans un établissement de crédit, des problèmes susceptibles de donner lieu à l'intervention du Fonds de résolution.

Le Fonds de résolution doit recevoir de ses membres, à tout moment et sur demande, les informations lui permettant de préparer une résolution et d'évaluer la meilleure mesure à engager. Les informations nécessaires pour réaliser les tests d'endurance sont fournies en continu au Fonds de résolution. Ces informations sont rendues anonymes et ne peuvent être utilisées que pour réaliser des tests d'endurance, pour préparer des mesures ou pour évaluer la meilleure mesure à engager et ne sont pas conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire à ces fins.

2.3.2 Financement du FRB, taille du fonds et investissement des fonds

Le Fonds doit satisfaire aux deux objectifs cités sous 2.3.1. Le premier objectif ; i) obtenir les ressources nécessaires en prenant en compte les modalités de leur emploi (c'est-à-dire la probabilité et le coût de la résolution de défaillances) demande entre autres que les moyens financiers dont dispose le Fonds de résolution doivent être proportionnés à ses obligations potentielles. Le financement du Fonds sera donc fondé sur la démarche suivante :

En premier lieu, et pour garantir un financement suffisant, le FRB devra disposer, au terme d'une période de transition de 10 ans de ressources financières représentant 1,5% des dépôts éligibles (« niveau cible »). Le FRB se procure ses ressources financières par des contributions régulières (« ex-ante ») que lui versent ses membres deux fois par an (les 30 juin et 30 décembre de chaque année). Dans le cas où les capacités de financement du Fonds tombent en deçà de ce niveau cible, le paiement des contributions reprendra, et ceci au moins jusqu'à ce que le niveau cible soit de nouveau atteint.

Afin de permettre au SGD d'être opérationnel depuis le départ et de lui assurer une capacité de financement intégrale, le financement pourra se faire selon le mode décrit plus haut, c'est-à-dire au moyen de crédits accordés et d'obligations émises entre le SGD et les établissements.

Si ces moyens financiers se révèlent insuffisants en cas de défaillance bancaire, une deuxième étape sera applicable. Pour cela, le SGD devra avoir mis en place des mécanismes de financement de remplacement, qui lui permettront de se procurer des fonds à terme pour être en mesure d'honorer ses engagements et afin d'éviter de solliciter le contribuable (c'est-à-dire après recours aux finances publiques). Une garantie d'Etat (à rémunérer ou non selon le modèle général choisi) facilitera la capacité de refinancement sur les marchés.

Comme il faudra 10 ans pour que ce mécanisme soit pleinement opérationnel, le niveau cible devra être adapté aux obligations potentielles du système. Il pourra être recalibré en cours de route sur base d'indicateurs alternatifs pour constituer l'assiette pour le calcul des contributions au Fonds. Les moyens financiers du Fonds sont protégés contre le risque de perte par des restrictions d'investissement.

2.3.3 Contributions fondées sur les risques et fréquence de calcul

Le Fonds doit satisfaire aux deux objectifs cités sous 2.3.1. Le premier objectif ; i) obtenir les ressources nécessaires en prenant en compte les modalités de leur emploi (c'est-à-dire la probabilité et le coût de la résolution de défaillances) demande que les contributions des établissements de crédit au financement du Fonds sont calculées sur la base des profils de risque de ces établissements. Les contributions se composent d'une partie calculée en fonction des risques et d'une partie indépendante des risques.

La partie du calcul de la contribution qui est indépendante du risque, a pour assiette le montant des *dépôts éligibles pour le Fonds de résolution (1,5%)* des établissements de crédit individuels. Cette assiette sert de base à l'ajustement des contributions en fonction du risque de l'établissement de crédit. Cependant, des indicateurs et éléments alternatifs, pourront devenir l'assiette de la contribution, étant donné qu'ils pourraient fournir une meilleure mesure du risque auquel le Fonds est exposé ou qu'ils soient sujets à une harmonisation européenne.

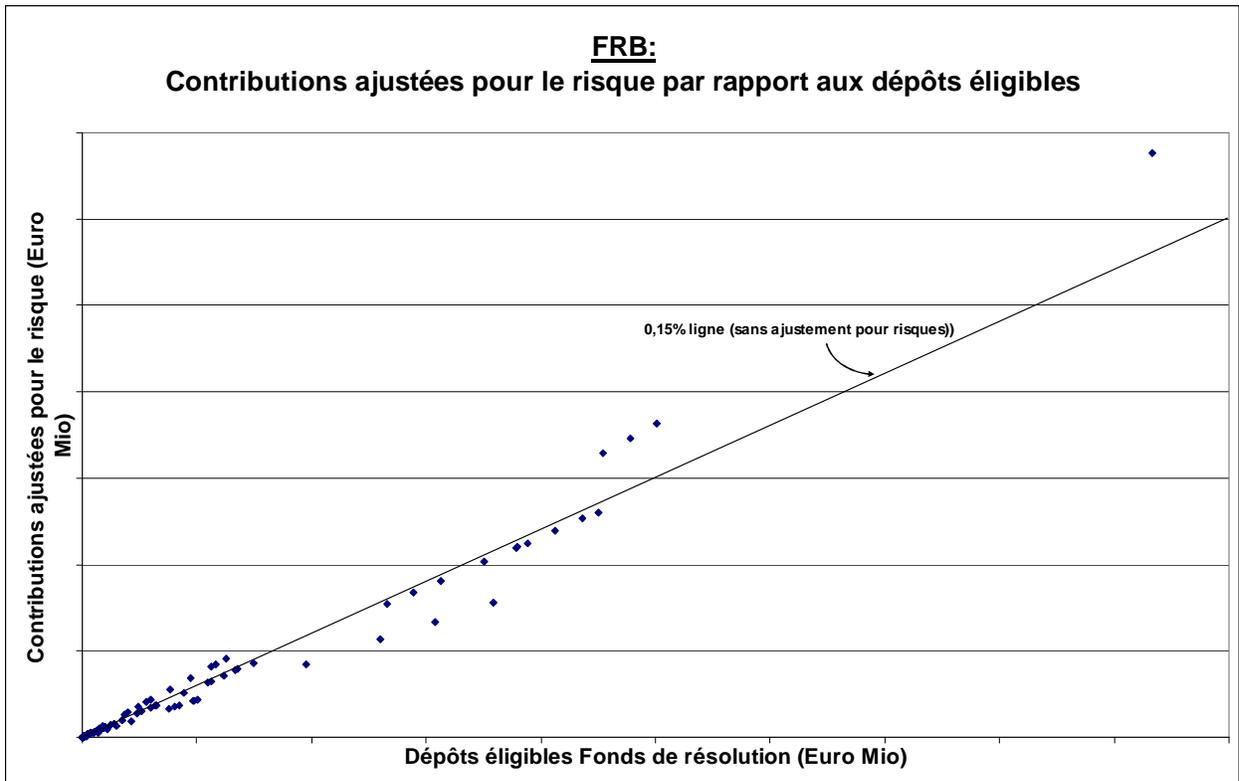
La partie du calcul basée sur le risque est identique à celle du volet Système de garantie des dépôts, car le niveau de risque d'un établissement ne varie pas en fonction de l'assiette de base, mais est une fonction inhérente à ses activités et sa structure. Le risque est calculé sur la base de plusieurs indicateurs reflétant le profil de risque de chaque établissement de crédit. Les indicateurs proposés couvrent les grandes catégories de risques communément utilisées pour évaluer la solidité financière des établissements de crédit: adéquation des fonds propres, qualité des actifs, rentabilité et liquidité. Les

données nécessaires au calcul de ces indicateurs peuvent être obtenues dans les informations que les établissements de crédit sont tenus de fournir.

Les indicateurs utilisés se partagent en deux catégories, un jeu d'indicateurs de base (prescrits par la directive) et un jeu d'indicateurs supplémentaires. Les indicateurs de base sont des critères communément utilisés tels que l'adéquation des fonds propres telle que définie dans la CRD, la qualité des actifs calculée sur base des prêts et avances dépréciés en relation aux total des prêts et avances, la rentabilité exprimée par le ratio du produit net comparé aux actifs moyens et la liquidité représentée par le « Liquidity Coverage Ratio » tel que défini par le comité de Bâle. Ils sont complétés par des indicateurs supplémentaires, permettant une appréciation plus graduée des risques liés à la qualité des actifs, de la rentabilité et de la liquidité à plus long terme. La qualité des actifs est représentée par le ratio des actifs à risque pondérés et du total des actifs, la rentabilité est mesurée par le ratio des charges d'exploitation et des produits d'exploitation et la liquidité à plus long terme est évaluée sur base du « Net Stable Funding Ratio » du comité de Bâle. Les indicateurs de base reçoivent une pondération de 75 %, contre 25 % pour les indicateurs supplémentaires dans le calcul du profil de risque.

En fonction du profil de risque calculé sur base des indicateurs combinés pour chaque établissement de crédit celui-ci paiera entre 75% et 200% du montant qu'une banque à risque moyen serait tenue à verser à titre de contribution. L'approche détaillée pour la détermination du degré de risque auquel s'exposent les établissements ainsi que pour le calcul de leurs contributions se trouve dans l'annexe I.

Cette méthode de calcul des contributions fondées sur les risques s'appuie sur le principe que le montant total des contributions dues au Fonds doit, dans un premier temps, être déterminé en fonction du niveau cible fixé pour le fonds de ce système, avant d'être réparti entre les banques affiliées au Fonds en fonction des profils de risque de chaque établissement de crédit. Cette approche est cohérente avec une logique d'assurance pour constituer des réserves nécessaires afin de faire face à des sinistres potentiels, tout en déterminant les primes par établissement en ligne avec leurs contributions individuelles au risque et la probabilité d'occurrence d'un sinistre pour chacun. De plus l'approche est hautement transparente, facilement reproductible, facilement et rapidement utilisable. En somme, l'approche incite à la bonne gestion des risques et décourage la prise de risques excessifs en fixant des niveaux de contribution qui créent un net écart entre les banques ayant le profil de risque le plus modéré et celles qui acceptent les risques les plus élevés (de 75 % à 200 % du montant de base, selon le cas).



Les contributions régulières effectives par année civile en période transitoire d'accumulation du fond seront calculées sur base de l'assiette des dépôts éligibles au cours des 10 ans de transition. Les contributions par année civile seront basées sur 0,15% des dépôts éligibles de chaque établissement de crédit pendant dix ans, sauf ajustement intérimaire pour une approche basée sur une autre assiette.

Le calcul des contributions régulières effectives pour chaque établissement de crédit se fera deux fois par an au 31 Mai et au 30 Novembre. Une fois la période transitoire finie et le fond entièrement financé, les contributions seront basées sur 1,5% des dépôts marginaux nouvellement reçus au cours de l'année civile.

2.3.4 Utilisation des fonds à des fins de résolution de défaillances bancaires

Le Fonds doit prendre les dispositions nécessaires pour prendre des mesures en vue de mener à bien une résolution ordonnée de la défaillance d'une banque. dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle les autorités compétentes font un constat que l'établissement de crédit en question n'apparaît pas en mesure de pouvoir restituer les dépôts et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire ou qu'une décision judiciaire a été rendue qui a pour effet de suspendre l'exercice des droits des déposants à faire valoir des créances à l'égard de l'établissement. Un cadre de résolution de défaillance devra être mis en place qui permettes au Fonds et autres autorités chargées de la résolution à mener à bien la résolution des entités en difficulté au moindre coût économique et social et dans un délai

le plus court possible, conformément aux dispositions pertinentes du traité de l'UE et aux règles régissant les aides publiques.

Pour que ce délai d'intervention très court puisse être respecté, les autorités compétentes sont tenues d'informer le Fonds d'office lorsque la défaillance d'une banque devient probable. De plus, le Fonds et les banques doivent s'échanger des informations pertinentes sans être limités par des exigences de confidentialité.

Les fonds du FRB doivent servir essentiellement à des fins de résolution des défaillances bancaires (c'est-à-dire à gérer cette défaillance selon un processus ordonné), dans le respect des règles en matière d'aides d'État.

Ainsi, les mesures principales, non-exhaustives, que le Fonds peut couvrir sont :

- Financement d'une banque-relais (bridge bank), le Fonds ou l'autorité chargée de la résolution reprenant l'établissement de crédit de façon intérimaire, afin de permettre la poursuite des opérations d'un établissement insolvable. Cela peut nécessiter, par exemple, la fourniture de financements-relais (bridge finance) et/ou de garanties.
- Financement d'un transfert total ou partiel des actifs et/ou des passifs de l'entité en difficulté en faveur d'un tiers. Les coûts peuvent résulter de l'octroi d'une garantie sur les actifs (par exemple le partage des pertes avec un acquéreur potentiel des actifs de mauvaise qualité) et/ou du financement ou de la garantie sur le transfert des passifs pour une durée déterminée afin de maintenir la confiance du marché et d'éviter une éventuelle « ruée vers la sortie » des créanciers.
- Financement d'une scission en deux entités : « bonne banque » et « mauvaise banque ». Les coûts supportés par le fonds seront liés à l'achat et à la gestion temporaire des actifs de mauvaise qualité et à la fourniture de financement-relais à la « bonne banque ».
- Financement des coûts administratifs, juridiques et de conseil liés à ces mesures, ainsi que la nécessité de préserver certaines fonctions essentielles des banques, telles que les systèmes de paiements.

2.4 Mise en œuvre

La constitution du FSFL suppose l'adoption d'une loi définissant le statut juridique du Fonds à l'occasion de la transposition de la directive de refonte du système de garantie des dépôts.

Le Fonds sera institué sous un statut privé, à l'instar du fonds européen pour la stabilité financière qui revêt la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. De cette manière le FSFL pourra bénéficier du refinancement auprès de la Banque centrale.

Dans tous les cas, la loi précisera le rôle de l'Etat qui ne sera pas conduit directement à verser des fonds publics, mais qui, le cas échéant, pourra être amené à fournir des garanties en faveur du Fonds, dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat.

La gouvernance du Fonds se fera à deux niveaux : d'une part au niveau de la gestion séparée du SGD et du FRB et d'autre part au niveau de l'ensemble. Les règles de gouvernance prévoiront les principes et modalités d'indépendance, de transparence et de gestion des conflits d'intérêts, que ce soit tant à l'égard des gestionnaires qu'entre les deux volets du Fonds.

Sur le plan opérationnel, il est prévu dans un premier temps que le Fonds puisse disposer des ressources humaines détachées ou mises à disposition, au moyen de conventions d'outsourcing. En outre, le Fonds pourra intervenir dans la gestion d'une banque défaillante en remplaçant les organes de gouvernance et en faisant appel à des personnes expérimentées dans l'art de la gestion d'entreprises du secteur bancaire, toujours en activité ou étant devenues pensionnées depuis moins de dix ans.

En outre, la loi indiquera les modalités d'intervention du Fonds, notamment pour la résolution des défaillances et les règles de détermination de l'état d'incapacité de remboursement des dépôts d'un établissement de crédit.

La loi fixera le principe de cotisation obligatoire au Fonds ainsi que les modalités de calcul des cotisations.

Sur le plan patrimonial, la loi précisera également les modalités de gestion en bon père de famille que s'appliqueront aux actifs des deux volets du Fonds, ainsi que les modalités d'emprunt.

Il conviendra alors d'analyser les modifications plus précises de :

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (pour la partie relative au système de garantie des dépôts et le régime du sursis de paiement) ;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (pour la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux) ;
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;

- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres.

Les orientations contenues dans ce papier de réflexion sont d'ores et déjà soumises à discussion auprès de représentants de la communauté financière dont l'ABBL et des autorités publiques, en particulier le Parlement et le Gouvernement. Tenant compte des réactions reçues, le projet est de continuer les travaux par la rédaction de notes à caractère financier et législatif en vue d'une proposition dans le courant de l'automne de 2010.

PROPOSITION

3 Annexes :

- Annexe I : Détermination des contributions fondées sur le risque
- Annexe II : Analyse d'impact pour le Luxembourg
- Annexe III : Proposition de loi et de règlement (à compléter)
- Annexe IV : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (COM(2010)368 final)
- Annexe V : Rapport de la commission au Parlement européen et au conseil sur le réexamen de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts (COM(2010)369/2)
- Annexe VI : Basel Committee on Banking Supervision (BCBS) - Core principles for effective deposit insurance systems, June 2009.
- Annexe VII : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et à la Banque centrale européenne relative aux fonds de résolution des défaillances bancaires (COM(2010)254 final)
- Annexe VIII : European central bank analysis of EC communication on bank resolution funds – Assessment (SEC/GovC/X/10/232)

ANNEXE I

Détermination des contributions fondées sur le risque

DRAFT

CONFIDENTIAL & RESTRICTED

ANNEXE I

PARTIE A

Détermination des contributions fondées sur les risques

1. Les formules ci-après sont utilisées:

a) le montant des contributions d'un membre en fonction de son profil de risque :

$$C_i = TC * RS_i$$

b) la part de risque d'un membre :

$$RS_i = RA_i / \sum_{k=1}^n RA_k$$

c) le montant de la contribution d'un membre, pondéré en fonction du risque :

$$RA_i = CB_i * \beta_i$$

où:

C_i le montant de la contribution du i ème membre du système

TC le montant total des contributions que le système doit percevoir

RS_i la part de risque du i ème membre

RA_i le montant de la contribution du i ème membre, pondéré en fonction du risque

RA_k les montants des contributions de chacun des n membres, pondérés en fonction du risque

CB_i l'assiette de la contribution (les dépôts éligibles) du i ème membre

β_i le coefficient de risque attribué au i ème membre en application de la table sous le point 2.

CONFIDENTIAL & RESTRICTED

2. Les coefficients de pondération des risques suivants sont attribués à un membre selon son score composite :

Score composite (ρ_i)	$1 < \rho \leq 1.5$	$1.5 < \rho \leq 2.5$	$2.5 < \rho \leq 3.5$	$3.5 < \rho \leq 4.5$	$4.5 < \rho \leq 5$
Coefficient de risque (β_i)	75%	100%	125%	150%	200%

3. Les formules ci-après sont utilisées:

a) le score composite total d'un membre :

$$\rho_i = \frac{3}{4} \rho_i^{\text{BASE}} + \frac{1}{4} \rho_i^{\text{SUP}}$$

où :

ρ_i le score composite total du $i^{\text{ème}}$ membre

ρ_i^{BASE} le sous-score composite total du $i^{\text{ème}}$ membre en ce qui concerne les indicateurs de base

ρ_i^{SUP} le sous-score composite total du $i^{\text{ème}}$ membre en ce qui concerne les indicateurs supplémentaires

b) le sous-score composite d'un membre en ce qui concerne les indicateurs de base :

$$\rho_i^{\text{BASE}} = \frac{1}{4} [\rho_i^{\text{CA}} + \rho_i^{\text{AQ1}} + \rho_i^{\text{PI}} + \rho_i^{\text{L1}}]$$

où :

ρ_i^{BASE} le sous-score composite total du $i^{\text{ème}}$ membre en ce qui concerne les indicateurs de base

ρ_i^{CA} une variable mesurant le risque du $i^{\text{ème}}$ membre en ce qui concerne l'indicateur de base « Adéquation des fonds propres » présenté sous la Partie B.

CONFIDENTIAL & RESTRICTED

ρ_i^{AQ1} une variable mesurant le risque du i ème membre en ce qui concerne l'indicateur de base « Qualité des actifs » présenté sous la Partie B.

ρ_i^{P1} une variable mesurant le risque du i ème membre en ce qui concerne l'indicateur de base « Rentabilité » présenté sous la Partie B.

ρ_i^{L1} une variable mesurant le risque du i ème membre en ce qui concerne l'indicateur de base « Liquidité » présenté sous la Partie B.

c) le sous-score composite d'un membre en ce qui concerne les indicateurs supplémentaires :

$$\rho_i^{SUP} = 1/3 [\rho_i^{AQ2} + \rho_i^{P2} + \rho_i^{L2}]$$

où :

ρ_i^{SUP} le sous-score composite total du i ème membre en ce qui concerne les indicateurs supplémentaires

ρ_i^{AQ2} une variable mesurant le risque du i ème membre en ce qui concerne l'indicateur supplémentaire « Qualité des actifs » présenté sous la Partie B.

ρ_i^{P2} une variable mesurant le risque du i ème membre en ce qui concerne l'indicateur supplémentaire « Rentabilité » présenté sous la Partie B.

ρ_i^{L2} une variable mesurant le risque du i ème membre en ce qui concerne l'indicateur supplémentaire « Liquidité » présenté sous la Partie B.

CONFIDENTIAL & RESTRICTED

PARTIE B

Indicateurs, scores et coefficients de pondération pour le calcul des contributions fondées sur les risques

A) Indicateurs de base

1. Les indicateurs de base suivants sont utilisés pour le calcul des contributions fondées sur les risques:

Catégorie de risque	Indicateur	Ratio
Adéquation des fonds propres	Éléments de fonds propres visés à l'article 57, points a) à c <i>bis</i>) de la directive 2006/48/CE et actifs pondérés en fonction des risques visés à l'article 76 de la directive 2006/48/CE	Fonds propres
		Actifs pondérés en fonction des risques
Qualité des actifs	Part des prêts non productifs	Prêts non productifs
		Prêts bruts
Rentabilité	Rendement des actifs	Produit net (EBITDA)
		Actif moyen total
Liquidité	Liquidité à court terme	Liquidity Coverage Ratio

2. Les scores suivants sont utilisés pour tenir compte des profils de risque en ce qui concerne les indicateurs de base :

Niveau de risque	Adéquation des fonds propres (ρ^{CA})	Qualité des actifs (ρ^{AQ1})	Rentabilité (ρ^{P1})	Liquidité (ρ^{L1})
Risque faible	1	1	1	1
Risque moyen	2	2	2	2
Risque élevé	3	3	3	3
Risque surélevé	4	4	4	4
Risque très élevé	5	5	5	5

CONFIDENTIAL & RESTRICTED

3. Les scores suivants sont attribués à un membre sur la base des valeurs réelles des indicateurs dans une catégorie de risque donnée:

Elément	Symbole (x)	$\rho^x = 1$	$\rho^x = 2$	$\rho^x = 3$	$\rho^x = 4$	$\rho^x = 5$
Adéquation des fonds propres	CA	$x > 12,3\%$	$12,3\% \geq x > 9,6\%$	$9,6\% \geq x > 8,2\%$	$8,2\% \geq x > 7\%$	$x \leq 7\%$
Qualité des actifs	AQ1	$x \leq$	$1\% < x \leq 2,1\%$	$2,1\% < x \leq 3,7\%$	$3,7\% < x \leq 6\%$	$x \geq 6\%$
Rentabilité	P1	$x > 1,2\%$	$1,2\% \geq 0,9\%$	$0,9\% \geq 0,7\%$	$0,7\% \geq x > 0,5\%$	$x \leq 0,5\%$
Liquidité	L1	les seuils seront définis ultérieurement				

B) Indicateurs supplémentaires

1. Les indicateurs supplémentaires suivants sont utilisés pour le calcul des contributions fondées sur les risques:

Catégorie de risque	Indicateur	Ratio
Qualité des actifs	Part des actifs pondérés en fonction des risques	Actifs pondérés en fonction des risques
		Total actifs
Rentabilité	Rendement opérationnel	Charges d'exploitation
		Produits d'exploitation
Liquidité	Liquidité structurelle	Net Stable Funding Ratio

CONFIDENTIAL & RESTRICTED

2. Les scores suivants sont utilisés pour tenir compte des profils de risque en ce qui concerne les indicateurs supplémentaires :

Niveau de risque	Adéquation des fonds propres (ρ^{CA})	Qualité des actifs (ρ^{AQ1})	Rentabilité (ρ^{P1})	Liquidité (ρ^{L1})
Risque faible	1	1	1	1
Risque moyen	2	2	2	2
Risque élevé	3	3	3	3
Risque surélevé	4	4	4	4
Risque très élevé	5	5	5	5

3. Les scores suivants sont attribués à un membre sur la base des valeurs réelles des indicateurs dans une catégorie de risque donnée:

Elément	Symbole (x)	$\rho^x = 1$	$\rho^x = 2$	$\rho^x = 3$	$\rho^x = 4$	$\rho^x = 5$
Qualité des actifs	AQ2	$x \leq 17\%$	$17\% < x \leq 37\%$	$37\% < x \leq 57\%$	$57\% < x \leq 77\%$	$x \geq 77\%$
Rentabilité	P2	$x \leq 20\%$	$20\% < x \leq 45\%$	$45\% < x \leq 69\%$	$69\% < x \leq 94\%$	$x \geq 94\%$
Liquidité	L2	les seuils seront définis ultérieurement				

ANNEXE II

Analyse d'impact pour le Luxembourg

ANNEXE III

Proposition de loi et de règlement

ANNEXE IV

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
relative aux systèmes de garantie des dépôts
(COM(2010)368 final)**

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.7.2010
COM(2010)368 final

2010/0207 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE .../.../UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative aux systèmes de garantie des dépôts [refonte]

COM(2010)369
SEC(2010)835
SEC(2010)834

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Aucune banque, quelle que soit sa santé financière, ne détient des liquidités suffisantes pour rembourser à vue la totalité ou une partie importante de ses dépôts. C'est pourquoi les banques sont exposées au risque de «panique bancaire» lorsque les déposants jugent que leurs dépôts ne sont pas en sûreté et tentent de les retirer tous en même temps. Cela peut avoir des conséquences graves pour l'ensemble de l'économie. Lorsque, malgré le niveau élevé de la surveillance prudentielle, une banque doit être liquidée, le système de garantie des dépôts (SGD) compétent rembourse les déposants jusqu'à un certain plafond (le «niveau de garantie»), répondant ainsi à leurs besoins. Les SGD dispensent aussi les déposants de prendre part à de longues procédures d'insolvabilité, qui ne leur permettraient de récupérer qu'une fraction de la créance originale.

Après la publication par la Commission de sa communication de 2006 concernant la révision de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts¹, les événements de 2007 et 2008 ont montré que le système des SGD, caractérisé par un certain morcellement, ne répondait pas aux objectifs fixés par la directive 94/19/CE, s'agissant de préserver la confiance des déposants et la stabilité financière en période de tensions économiques. Les quelque 40 SGD existant actuellement dans l'UE, dont la couverture varie en termes de groupes de déposants et de montants garantis, imposent des obligations financières variables aux banques et, de ce fait, limitent les avantages du marché intérieur tant pour les banques que pour les déposants. De plus, ces systèmes se sont révélés sous-financés en période de tensions financières.

Le 7 octobre 2008, le Conseil de l'Union européenne a conclu qu'il y avait lieu de rétablir la confiance envers le secteur financier et invité la Commission à présenter une proposition propre à promouvoir la convergence des SGD. Cela a abouti à l'adoption de la directive 2009/14/CE². Cependant, la contrainte d'une négociation rapide ayant empêché d'aborder toutes les questions à régler, cette directive n'a été qu'une mesure d'urgence visant à préserver la confiance des déposants, notamment par un relèvement du niveau de garantie de 20 000 EUR à 100 000 EUR au plus tard à la fin 2010. La directive 2009/14/CE prévoyait donc un large réexamen de tous les aspects des SGD. La nécessité de renforcer les SGD au moyen de propositions législatives appropriées a été rappelée dans la communication de la Commission du 4 mars 2009 intitulée «*L'Europe, moteur de la relance*»³.

Les principaux éléments de cette proposition sont les suivants:

- simplification et harmonisation, notamment en ce qui concerne le champ d'application et les modalités du remboursement;
- réduction du délai de remboursement des déposants et amélioration de l'accès des SGD aux informations concernant leurs membres (c'est-à-dire les banques);

¹ COM(2006) 729.

² Directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement (JO L 68 du 13.3.2009, p. 3).

³ COM(2009) 114, p. 4.

- des SGD solides et crédibles, qui ne soient pas sous-financés;
- la possibilité pour les SGD de s'emprunter mutuellement des fonds, autrement dit une facilité d'emprunt dans des circonstances déterminées.

Les éléments du réexamen qui, selon la Commission, ne devraient pas (ou pas encore) faire l'objet de mesures législatives sont exposés dans le rapport accompagnant la présente proposition. Le rapport et la proposition font partie d'un «paquet» sur les systèmes de garantie dans le secteur financier, qui comprend également un réexamen des systèmes d'indemnisation des investisseurs (directive 97/9/CE) et un Livre blanc sur les régimes de garantie d'assurance.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET COMPETENCES EXTERNES

Une consultation publique a eu lieu entre le 29 mai et 27 juillet 2009. Chacune des 104 contributions et un rapport de synthèse ont été publiés en août 2009⁴ et les points de vue des parties intéressées ont généralement été pris en considération. Quatre questions ont été soulevées par un grand nombre de répondants (principalement des banques et leurs associations, des consommateurs et leurs associations, des États membres et des SGD) et requièrent par conséquent une attention particulière:

- Presque tous les répondants étaient favorables à une simplification et une harmonisation des conditions d'éligibilité des déposants. Il en a été tenu compte.
- Une nette majorité de répondants était opposés à une nouvelle réduction du délai de remboursement; bon nombre ont fait valoir qu'il convenait de dresser le bilan de l'application du nouveau délai de 4 à 6 semaines prévu dans la directive 2009/14/CE avant d'envisager une nouvelle réduction. La Commission maintient que le délai actuel est trop long pour empêcher une «panique bancaire» et pour répondre aux besoins financiers des déposants. Les répondants étaient majoritairement et largement favorables à ce que les SGD soient associés dès les premiers stades, lorsqu'il devient probable qu'ils seront appelés à intervenir. Ce point a été jugé déterminant pour un raccourcissement du délai de remboursement et il en a été tenu compte dans la proposition.
- La grande majorité des répondants ont plaidé en faveur d'un financement anticipé des SGD et de contributions financières fondées sur les risques. Il en a été tenu compte.
- Sur l'opportunité d'intégrer les systèmes de garantie mutuelle dans le champ d'application de la directive, les avis étaient partagés. Ces systèmes ont pour objet de protéger les établissements de crédit mêmes et, notamment, d'assurer leur liquidité et leur solvabilité. Ils fournissent ainsi aux déposants une protection différente de celle qu'offre un système de garantie des dépôts. Si, grâce au soutien d'un système de garantie mutuelle, une banque peut éviter la défaillance et assurer la continuité de ses services, il devient inutile de rembourser des déposants. En revanche, un système de garantie des dépôts n'intervient qu'en cas de défaillance bancaire. En tout état de cause, la présente proposition conserve la fonction stabilisatrice des systèmes de garantie mutuelle tout en améliorant la situation des déposants, qui disposeront d'un recours contre ces systèmes s'ils échouent à empêcher la défaillance d'un de leurs membres.

⁴ Voir: http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2009/deposit_guarantee_schemes_en.htm.

Des compétences externes ont été mobilisées pour l'élaboration de la proposition. Une table ronde informelle associant des experts externes a été tenue en mars 2009⁵. Les États membres ont apporté leur propre expertise à la faveur des trois réunions du groupe de travail sur les systèmes de garantie des dépôts, en juin et novembre 2009 et en février 2010. Le Centre commun de recherche de la Commission (CCR) a présenté des rapports sur le niveau de garantie (2005), l'harmonisation éventuelle des mécanismes de financement (2006 et 2007), l'efficacité des systèmes de garantie des dépôts (2008) et de possibles modèles pour l'instauration de contributions fondées sur le risque dans l'UE (2008 et 2009)⁶. Ce travail a bénéficié du soutien de l'association européenne des systèmes de garantie des dépôts (EFDI), qui a également publié en 2008 plusieurs rapports sur des questions spécifiques⁷. Ces contributions ont été prises en considération dans l'élaboration de la présente proposition. La BCE a également été étroitement associée à l'élaboration de la proposition.

3. ANALYSE D'IMPACT

Une directive modifiant la directive en vigueur est l'instrument le plus approprié. La Commission comprend les effets cumulatifs des mesures législatives présentes et futures applicables au secteur bancaire.

3.1. Options privilégiées

Au total, plus de 70 options politiques différentes ont été évaluées. Les principales options privilégiées sont les suivantes:

- simplification et harmonisation du champ d'application de la garantie;
- réduction du délai de remboursement à sept jours;
- suppression de la pratique consistant à compenser entre elles les dettes et les créances des déposants;
- introduction d'un formulaire d'information type devant être contresigné par le déposant et mention obligatoire des SGD dans les relevés de comptes et messages publicitaires;
- harmonisation des modalités de financement des SGD;
- fixation d'un niveau cible pour les fonds des SGD;
- fixation de la proportion des contributions ex-ante et ex-post des banques;
- introduction d'une prise en compte des risques dans les contributions des banques;
- limitation de l'utilisation des fonds des SGD dans une perspective plus large de résolution des défaillances bancaires qui profiterait à tous les créateurs d'un établissement;

⁵ Voir: http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2009/deposit_guarantee_schemes_en.htm.

⁶ Tous ces rapports peuvent être téléchargés à l'adresse: http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2009/deposit_guarantee_schemes_en.htm

⁷ Les rapports publiés par l'EFDI en mai 2008 peuvent être consultés à l'adresse: www.efdi.ue.

- désignation du SGD de l'État membre d'accueil comme point de contact unique pour les déposants de succursales créées par des établissements d'autres États membres.

3.2. Impact social

La proposition vise à faire en sorte qu'en cas de défaillance bancaire, les déposants soient remboursés par un SGD jusqu'au plafond de 100 000 EUR, dans un délai de sept jours civils. Cela rendra l'intervention des systèmes de protection sociale quasiment inutile. L'analyse d'impact peut être consultée à l'adresse: http://ec.europa.eu/internal_market/bank/guarantee/index_en.htm. Un résumé est joint en annexe à la présente proposition.

3.3. Charge administrative

La proposition n'entraînera aucune charge administrative notable et simplifiera les conditions d'éligibilité des déposants. Pour plus d'informations, on se reportera au rapport d'analyse d'impact.

4. SUIVI ET EVALUATION

Les défaillances bancaires étant imprévisibles et évitées dans toute la mesure du possible, on ne peut assurer un suivi et une évaluation réguliers du fonctionnement des SGD en se fondant uniquement sur la manière dont ces défaillances sont traitées quand elles surviennent. Des tests de résistance devraient donc être organisés régulièrement pour vérifier si les SGD sont en mesure de remplir leurs obligations légales, au moins sur un plan théorique. Cela devrait s'inscrire dans un processus analyse réciproque (*peer review*) dirigé par l'association européenne des systèmes de garantie des dépôts (EFDI)⁸ et la future Autorité bancaire européenne.

5. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Une directive modifiant la directive en vigueur est l'instrument le plus approprié. Étant donné que la directive 2009/14/CE portant modification de la directive 94/19/CE n'a pas été totalement mise en œuvre, les deux directives devraient être codifiées et modifiées au moyen d'une refonte.

La directive 94/19/CE constitue un élément essentiel pour l'achèvement du marché intérieur du point de vue tant de la liberté d'établissement que de la libre prestation des services financiers dans le domaine des établissements de crédit. En conséquence, sa base juridique est l'article 57, paragraphe 2, du traité instituant une Communauté européenne, qui a précédé l'article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). En liaison avec l'article 54, premier alinéa, l'article 53 TFUE prévoit l'adoption de directives concernant l'accès à l'activité d'entreprises telles que les établissements de crédit, et son exercice. La présente proposition est donc fondée sur l'article 53, paragraphe 1, TFUE. Tous les éléments de cette proposition servent cet objectif et lui sont subordonnés.

⁸ Voir www.efdi.ue.

Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union. Le contenu de l'action envisagée n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés. Seule une action entreprise au niveau de l'UE peut assurer que les établissements de crédit exerçant une activité dans plusieurs États membres soient soumis à des obligations analogues en matière de SGD et, de la sorte, garantir l'égalité des conditions de concurrence, éviter des coûts de conformité injustifiés pour les activités transfrontalières et promouvoir l'intégration du marché de l'UE. L'action de l'UE garantit également un niveau élevé de stabilité financière dans l'Union. En particulier, l'harmonisation des niveaux de garantie et des délais de remboursement ne peut être réalisée de manière suffisante par les États membres du fait qu'elle requiert d'harmoniser une multitude de règles différentes dans les systèmes juridiques des divers États membres. Cet objectif pourra donc être mieux atteint au niveau de l'Union. Ce fait a été reconnu dans les directives en vigueur concernant les SGD⁹.

6. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

7. EXPLICATION DÉTAILLÉE DE LA PROPOSITION

La refonte a amélioré et complété la structure de la directive. De nombreuses références obsolètes ont été actualisées. Les intitulés des articles en facilitent la lecture. Les articles concernant le champ d'application de la directive et un certain nombre de définitions nouvelles en améliorent la compréhension. La directive décrit les caractéristiques des SDG avant de fixer les niveaux de garantie. Les articles traitant du remboursement sont suivis des règles concernant le financement et les informations à fournir aux déposants.

7.1. Champ d'application, définitions et supervision (articles 1er à 3)

La directive couvre à présent tous les établissements de crédit et tous les systèmes, sans distinction. Toutes les banques doivent s'affilier à un système de garantie des dépôts; elles ne peuvent être exonérées de cette obligation. De la sorte, les déposants bénéficient toujours de la garantie d'un système, et tous les systèmes doivent être correctement financés.

Les systèmes de garantie mutuelle protègent les déposants en protégeant les établissements de crédit mêmes (voir chapitre 2). Étant donné que toutes les banques doivent s'affilier à un système de garantie des dépôts, les systèmes de garantie mutuelle pourraient être reconnus comme systèmes de garantie des dépôts, auquel cas ils seront tenus de respecter les exigences fixées dans la directive 2006/48/CE, de façon à assurer la cohérence du droit de l'Union. Une autre possibilité consisterait à distinguer les systèmes de garantie mutuelle des systèmes de garantie des dépôts. Dans cette seconde hypothèse, la double affiliation d'une banque aux deux systèmes et la protection supplémentaire qu'apportent les systèmes de garantie mutuelle pourraient être prises en considération dans la fixation des contributions des banques aux systèmes de garantie des dépôts.

⁹ Considérant 17 de la directive 2009/14/CE et divers considérants (non numérotés) de la directive 94/19/CE.

La notion de «dépôt» est à présent définie avec plus de clarté. Seuls les instruments totalement exigibles peuvent être qualifiés de «dépôts», ce qui n'est pas le cas des produits structurés, des certificats ou des obligations. Cela empêche les SGD de s'exposer à des risques imprévisibles, avec les produits d'investissement.

Tous les SGD doivent à présent être contrôlés sur une base continue, et ils doivent procéder régulièrement à des simulations de crise. Ils peuvent maintenant obtenir des banques une information précoce, afin de faciliter un remboursement rapide. Les États membres sont expressément autorisés à fusionner leurs SGD entre eux. Les établissements de crédit peuvent être exclus d'un SGD moyennant un préavis d'un mois, et non plus de douze mois.

7.2. Conditions d'éligibilité et détermination du montant remboursable (articles 4 à 6)

Les conditions d'éligibilité des déposants ont été simplifiées et harmonisées. La plupart des exclusions facultatives ont été rendues obligatoires, en particulier en ce qui concerne les autorités et établissements financiers de tout type. Par ailleurs, les dépôts libellés dans la monnaie d'un pays tiers relèvent à présent de la directive, de même que les dépôts des entreprises non financières.

Le niveau de garantie de 100 000 EUR (à mettre en œuvre pour la fin 2010 en vertu de la directive 2009/14/CE) n'a pas été modifié. Toutefois, les États membres peuvent décider de couvrir au-delà de la limite de 100 000 EUR les dépôts qui résultent de transactions immobilières ou d'événements particuliers de la vie, à condition que cette couverture ne dépasse pas 12 mois.

Il est maintenant prévu que les intérêts exigibles mais non crédités à la date de la défaillance doivent être remboursés, pour autant que le niveau de garantie ne soit pas dépassé. Les déposants devront être remboursés dans la monnaie dans laquelle le compte était géré. La compensation entre la créance du déposant et ses dettes envers l'établissement débiteur n'est plus permise après la défaillance de l'établissement.

7.3. Remboursement (articles 7 et 8)

Les SGD doivent prendre les dispositions nécessaires pour rembourser les déposants dans un délai d'une semaine. Les déposants sont dispensés de présenter une demande. Toute information qui leur est fournie doit être rédigée dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre où le dépôt est situé. La directive prévoit que les créances non reconnues ou non remboursées des déposants envers les SGD ne peuvent être prescrites que dans la mesure où les créances du SGD dans le cadre d'une procédure de liquidation ou d'assainissement sont elles-mêmes prescrites.

Pour que ce délai de remboursement très court puisse être respecté, les autorités compétentes sont tenues d'informer les SGD d'office lorsque la défaillance d'une banque devient probable. De plus, les SGD et les banques doivent s'échanger des informations sur les déposants, tant au niveau national qu'au niveau transfrontalier, sans être limités par des exigences de confidentialité. Les établissements de crédit doivent aussi être en mesure de communiquer à tout moment le montant total des dépôts constitués par un déposant donné («vue unique du client»).

7.4. Financement des SGD et emprunts entre SGD (articles 9 et 10)

La proposition de directive fait en sorte que les moyens financiers dont les SGD disposent soient proportionnés à leurs obligations potentielles. Ces moyens financiers sont protégés contre le risque de perte par des restrictions d'investissement analogues à celles qui s'appliquent aux établissements de monnaie électronique en vertu de l'article 7 de la directive 2009/110/CE¹⁰ et aux OPCVM en vertu de l'article 52 de la directive 2009/65/CE¹¹, compte tenu de la double nécessité de limiter encore plus les risques et d'assurer une liquidité plus importante. Le financement des SGD sera fondé sur la démarche suivante:

D'abord, pour garantir un financement suffisant, les SGD devront, au terme d'une période de transition de 10 ans, disposer de 1,5 % des dépôts éligibles («niveau cible»). Si ces moyens financiers se révèlent insuffisants en cas de défaillance bancaire, les deuxième et troisième étapes ci-dessous seront applicables.

En second lieu, les banques devront verser des contributions extraordinaires («ex-post») pouvant aller jusqu'à 0,5 % des dépôts éligibles le cas échéant. (Si ce versement compromet la santé d'une banque, celle-ci peut en être exemptée à titre individuel par les autorités compétentes.) En conséquence, les contributions ex ante représenteront 75 % du financement des SGD, contre 25 % pour les contributions ex-post.

En troisième lieu, une facilité d'emprunt mutuel permettra à un SGD en difficulté d'emprunter des fonds auprès des autres SGD de l'UE, qui devront, collectivement, lui prêter à bref délai un montant pouvant aller le cas échéant jusqu'à 0,5 % de ses dépôts éligibles, en proportion du montant de dépôts éligibles dans chaque pays. Le prêt doit être remboursé dans les cinq ans. À cette fin, de nouvelles contributions doivent être appelées. Pour assurer le remboursement, les SGD prêteurs peuvent se subroger dans les créances des déposants sur l'établissement de crédit défaillant et ces créances seront classées au premier rang dans la procédure de liquidation de l'établissement de crédit dont la défaillance a appauvri le SGD emprunteur.

À titre de quatrième et dernière mesure visant à éviter de solliciter le contribuable, les SGD devront avoir mis en place des mécanismes de financement de remplacement, et il est rappelé que ces mécanismes doivent respecter l'interdiction de financement monétaire énoncée à l'article 123 TFUE.

Il faudra 10 ans pour que ce mécanisme en quatre étapes soit pleinement opérationnel. Afin d'adapter le niveau cible aux obligations potentielles des systèmes, celui-ci sera recalibré sur la base des dépôts garantis (autrement dit: compte tenu du niveau de garantie), mais sans diminuer le niveau de la protection.

Les fonds des SGD doivent servir essentiellement à rembourser les déposants. Cela n'interdit toutefois pas leur utilisation à des fins de résolution des défaillances bancaires, dans le respect des règles en matière d'aides d'État. Néanmoins, afin d'éviter un épuisement des fonds au

¹⁰ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, JO L 267 du 10.10.2009, p. 7.

¹¹ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 302 du 17.11.2009, p. 32.

profit des créiteurs non assurés d'une banque, cette utilisation doit être limitée au montant qui aurait été nécessaire pour rembourser les dépôts garantis. Étant donné que la résolution des défaillances bancaires et le remboursement des dépôts ont des objectifs différents, il convient que les fonds des SGD soient protégés dès le stade de la constitution du niveau cible, de sorte que la fonction première des SGD, à savoir le remboursement des dépôts, ne soit pas compromise. Ces mesures sont sans préjudice de la politique future de la Commission concernant les fonds de résolution des faillites bancaires.

7.5. Contributions fondées sur les risques (article 11 et annexes I et II)

Les contributions des établissements de crédit au financement des SGD doivent être calculées sur la base des profils de risque de ces établissements et d'une manière harmonisée. En principe, les contributions comprennent un volet calculé en fonction des risques et un volet indépendant des risques. Le premier sera calculé sur la base de plusieurs indicateurs reflétant le profil de risque de chaque établissement de crédit. Les indicateurs proposés couvrent les grandes catégories de risques communément utilisées pour évaluer la solidité financière des établissements de crédit: adéquation des fonds propres, qualité des actifs, rentabilité et liquidité. Les données nécessaires au calcul de ces indicateurs peuvent être obtenues dans les informations que les établissements de crédit sont tenus de fournir.

Tenant compte des différences entre les secteurs bancaires des États membres, la directive offre une certaine souplesse en élaborant un jeu d'indicateurs de base (obligatoires pour tous les États membres) et un jeu d'indicateurs supplémentaires (facultatifs). Les indicateurs de base sont des critères communément utilisés tels que l'adéquation des fonds propres, la qualité des actifs, la rentabilité et la liquidité. Les indicateurs de base reçoivent une pondération de 75 %, contre 25 % pour les indicateurs supplémentaires 25%.

Cette méthode de calcul des contributions fondées sur les risques s'appuie sur les rapports de la Commission (Centre commun de recherche) de 2008 et 2009, ainsi que sur les approches actuellement suivies dans certains États membres¹². En général, la directive prévoit que le montant total des contributions dues aux SGD doit, dans un premier temps, être déterminé en fonction du niveau cible fixé pour les fonds de ces systèmes, avant d'être réparti entre les banques affiliées aux SGD DG en fonction de leurs profils de risque. En somme, la directive incite à la bonne gestion des risques et décourage la prise de risques excessifs en fixant des niveaux de contribution qui créent un net écart entre les banques ayant le profil de risque le plus modéré et celles qui acceptent les risques les plus élevés (de 75 % à 200 % du montant de base, selon le cas).

Quant au volet de la contribution qui est indépendant du risque, il a pour assiette le montant des *dépôts éligibles*, comme c'est actuellement le cas dans la plupart des États membres. Progressivement cependant, les *dépôts garantis*, c'est à dire les dépôts éligibles qui ne dépassent pas le niveau de garantie, deviendront l'assiette de la contribution dans tous les États membres, étant donné qu'ils fournissent une meilleure mesure du risque auquel les SGD sont exposés.

Une harmonisation intégrale du calcul des contributions fondées sur les risques devra être réalisée ultérieurement.

¹² Voir les rapports du CCR aux adresses: http://ec.europa.eu/internal_market/bank/docs/guarantee/risk-based-report_en.pdf et http://ec.europa.eu/internal_market/bank/docs/guarantee/2009_06_risk-based-report_en.pdf.

7.6. Coopération transfrontalière (article 12)

Pour faciliter le processus de remboursement dans les situations transfrontalières, le SGD du pays d'accueil remplit le rôle de point de contact unique pour les déposants de succursales créées par des établissements d'autres États membres. Ce rôle inclut non seulement la communication avec les déposants du pays d'accueil («boîte postale»), mais également le remboursement au nom du SGD de l'État membre d'origine («agent payeur»). Des accords entre SGD faciliteront cette fonction.

Les systèmes de garantie devront s'échanger mutuellement les informations nécessaires. Des accords réciproques faciliteront cet échange.

Les banques qu'une réorganisation amènent à quitter un SGD pour devenir membres d'un autre SGD seront remboursées de la dernière contribution acquittée, de sorte que celle-ci puisse servir au paiement de leur première contribution au système auquel elles adhèrent.

7.7. Informations à fournir aux déposants (article 14 et annexe III)

Les déposants seront désormais mieux informés sur la garantie dont bénéficient leurs dépôts et sur le fonctionnement des SGD. À cet effet, avant de constituer son dépôt, le futur déposant devra contresigner une fiche d'informations utilisant le formulaire type prévu à l'annexe III, qui contiendra toutes les informations utiles sur la garantie du dépôt par le SGD compétent. Les titulaires de dépôts existants trouveront ces informations sur leurs relevés de compte. Dans les publicités concernant des produits de dépôt, la garantie offerte par un SGD ne peut faire l'objet que d'une simple référence factuelle, afin d'éviter que les SGD ne servent d'argument de vente.

La communication régulière d'informations spécifiques par les SGD (fonds ex ante, capacité ex post, résultats des tests de résistance réguliers) assure la transparence et la crédibilité et, partant, renforce la stabilité financière pour un coût négligeable (voir le rapport d'analyse d'impact pour plus de précisions).

7.8. Nouvelle architecture de surveillance

Le 23 septembre 2009, la Commission a adopté des propositions de règlements établissant le système européen de surveillance financière et créant les trois autorités de surveillance européennes ainsi que le Comité européen du risque systémique. La nouvelle Autorité bancaire européenne est appelée, dans le champ des compétences que lui confère le règlement, à collecter des informations sur le montant des dépôts, à organiser des analyses réciproques, à confirmer si un SGD peut emprunter des fonds auprès d'autres SGD et à régler les différends entre SGD.

Proposition de

DIRECTIVE .../.../UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du [...]

relative aux systèmes de garantie des dépôts [refonte]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

↓ 94/19/CE (adapté)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article ~~57~~
~~paragraphe 2 première et troisième phrases~~ 53, paragraphe 1 ,

vu la proposition de la Commission européenne⁺³,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹⁴,

vu l'avis du contrôleur européen de la protection des données¹⁵ ~~Comité économique et social~~⁺⁶,

après transmission de la proposition aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ~~visée à l'article 189 B du traité~~⁺⁷,

considérant ce qui suit:

↓ nouveau

(1) La directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles*. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

¹³ ~~JO n° C 163 du 30.6.1992, p. 6. JO n° C 178 du 30.6.1993, p. 14.~~

¹⁴ JO C [...].

¹⁵ JO C [...].

¹⁶ ~~JO C [...], p. [...], JO n° C 332 du 16.12.1992, p. 13.~~

¹⁷ ~~JO n° C 115 du 26.4.1993, p. 96 et décision du Parlement européen du 9 mars 1994 (JO n° C 91 du 28.3.1994).~~

↓ 94/19/CE, Considérant 1
(nouveau)

- (2) Il est nécessaire, pour faciliter l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, d'éliminer les différences existant entre les législations des États membres en ce qui concerne les règles relatives aux systèmes de garantie des dépôts auxquels ces établissements sont soumis. ~~considérant que, conformément aux objectifs du traité, il convient de promouvoir un développement harmonieux des activités des établissements de crédit dans l'ensemble de la Communauté en supprimant toute restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, tout en renforçant la stabilité du système bancaire et la protection des épargnants;~~

↓ 94/19/EC, considérant 2
(nouveau)

- (3) La présente directive constitue un instrument essentiel pour l'achèvement du marché intérieur du point de vue tant de la liberté d'établissement que de la libre prestation des services financiers dans le domaine des établissements de crédit, et elle renforce parallèlement la stabilité du système bancaire et la protection des déposants. ~~considérant que, parallèlement à la suppression des restrictions à ses activités, il convient de se préoccuper de la situation susceptible de se produire en cas d'indisponibilité des dépôts d'un établissement de crédit qui a des succursales dans d'autres États membres; qu'il est indispensable qu'un niveau minimal harmonisé de garantie des dépôts soit assuré quelle que soit la localisation des dépôts à l'intérieur de la Communauté; que cette protection des dépôts est aussi essentielle que les règles prudentielles pour l'achèvement du marché unique bancaire;~~

↓ nouveau

- (4) La directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement¹⁸ faisait obligation à la Commission de présenter, si nécessaire, des propositions visant à modifier la directive 94/19/CE. La Commission devait notamment examiner les questions suivantes: l'harmonisation des mécanismes de financement des systèmes de garantie des dépôts; la possibilité de modèles permettant de déterminer les contributions en fonction des risques; les avantages et les coûts liés à l'instauration éventuelle d'un système de garantie des dépôts à l'échelle de l'Union; l'impact de législations divergentes en matière de compensation et de créances à compenser sur l'efficacité du système; et l'harmonisation du champ des produits et des déposants couverts.

¹⁸ JO L 68 du 13.3.2009, p. 3.

↓ 94/19/CE, Considérant 8
(nouveau)

- (5) La directive 94/19/CE reposait sur le principe d'une harmonisation minimale. En conséquence, l'Union a vu se créer toute une série de systèmes de garantie des dépôts présentant des caractéristiques très différentes, ce qui a entraîné des distorsions de marché pour les établissements de crédit et limité les avantages du marché intérieur pour les déposants. ~~considérant que l'harmonisation doit se limiter aux principaux éléments des systèmes de garantie des dépôts et qu'elle doit assurer, dans un délai très bref, un versement au titre de la garantie calculé en fonction d'un niveau minimal harmonisé;~~

↓ nouveau

- (6) Il conviendrait que la présente directive crée des conditions de concurrence équitables entre les établissements de crédit, permette aux déposants de comprendre aisément le fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts et favorise le remboursement rapide des déposants par des systèmes de garantie des dépôts sains et crédibles, dans l'intérêt de la stabilité financière. Il y aurait ainsi lieu que la protection des dépôts soit harmonisée et simplifiée dans la plus large mesure possible.

↓ 94/19/CE, Considérant 3

- ~~(7) considérant que, Il~~ors de la fermeture d'un établissement de crédit insolvable, les déposants des succursales situées dans un État membre autre que celui du siège social de l'établissement de crédit doivent être protégés par le même système de garantie que les autres déposants de l'établissement.

↓ 94/19/CE, Considérant 15
(adapté)

- (8) ~~considérant que Il~~ présente directive impose en principe à tous les établissements de crédit d'adhérer à un système de garantie des dépôts; ~~que les directives régissant l'admission des établissements de crédit qui ont leur siège social dans un pays tiers, et notamment la première directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, permettent aux États membres de décider s'ils autorisent ou non les succursales de ces établissements de crédit à exercer leurs activités sur leur territoire, et à quelles conditions; que ces succursales ne bénéficient pas de la libre prestation des services, en vertu de l'article 59 deuxième alinéa du traité, ni de la liberté d'établissement dans des États membres autres que celui où elles sont établies; que l'État membre admettant des telles succursales ☒ d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays tiers ☒ doit donc décider comment appliquer les principes contenus dans la présente directive à ces succursales ☒ et tenir compte de ☒ d'une manière qui soit~~

~~compatible avec l'article 9 paragraphe 1 de la directive 77/780/CEE et avec la nécessité de protéger les déposants et d'assurer l'intégrité du système financier. qu'il est essentiel que les déposants de ces succursales soient pleinement informés des dispositions qui leur sont applicables en matière de garantie.~~

↓ nouveau

- (9) Même si, en principe, tous les établissements de crédit doivent être membres d'un système de garantie des dépôts, il faut reconnaître que certains systèmes protègent l'établissement de crédit lui-même (systèmes de protection institutionnels) et, en particulier, garantissent sa liquidité et sa solvabilité. Ces systèmes protègent les déposants, au-delà de la protection assurée par les systèmes de garantie des dépôts. S'il est vrai qu'ils se distinguent des systèmes de garantie des dépôts, il n'en convient pas moins de tenir compte du rôle qu'ils jouent comme garde-fou supplémentaire lors du calcul des contributions de leurs membres aux systèmes de garantie des dépôts. Le niveau harmonisé de garantie ne devrait pas avoir d'incidence sur eux, sauf remboursement aux déposants. Il conviendrait que les déposants puissent faire valoir leurs créances auprès de tous les systèmes, en particulier si leur protection par un système de garantie mutuelle ne peut être assurée. Aucun système ne devrait donc être exclu du champ d'application de la présente directive.
- (10) Les systèmes de protection institutionnels, définis à l'article 80, paragraphe 8, de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte)¹⁹, peuvent être reconnus comme des systèmes de garantie des dépôts par les autorités compétentes s'ils remplissent toutes les conditions énoncées dans cette disposition et dans la présente directive.
- (11) Lors de la crise financière récente, des relèvements non coordonnées des niveaux de garantie dans l'UE ont incité les déposants à déplacer rapidement leurs fonds vers les banques des pays où la garantie des dépôts était la plus élevée, privant les banques de liquidités en période de tensions. En période de stabilité, des niveaux de garantie différents peuvent inciter les déposants à opter pour les dépôts les mieux protégés plutôt que pour les meilleurs produits, ce qui risque de fausser la concurrence sur le marché intérieur. Il est donc indispensable d'assurer un niveau harmonisé de garantie des dépôts quelle que soit leur localisation dans l'Union. Néanmoins, certains dépôts peuvent bénéficier, en raison de la situation personnelle particulière des déposants, d'une garantie plus élevée, mais pour un temps limité.

↓ 2009/14/CE, Considérant 4
⇒ nouveau

- (12) Un même niveau de garantie devrait être appliqué à tous les déposants, que la devise de l'État membre concerné soit ou non l'euro ⇒ et que l'établissement de crédit concerné soit ou non membre d'un système qui protège les établissements de crédit

¹⁹ JO L 177 du 30.6..2006, p. 1.

eux-mêmes ↵. Les États membres qui n'appartiennent pas à la zone euro devraient avoir la possibilité d'arrondir les montants résultant de la conversion sans que la protection équivalente dont bénéficient les déposants ne s'en trouve compromise.

↓ 94/19/CE, Considérant 16
(adapté)

- (13) ~~considérant, d~~ D'une part, ~~que~~ le niveau de garantie ~~minimal~~ prévu par la présente directive ne devrait pas laisser sans protection une proportion trop importante des dépôts, dans l'intérêt tant de la protection des consommateurs que de la stabilité du système financier; ~~que~~ d'autre part, ~~il ne conviendrait pas d'imposer dans toute la Communauté un niveau de protection qui, dans certains cas, pourrait avoir pour effet d'inciter à une mauvaise gestion des établissements de crédit; qu'il convient de tenir compte du coût du financement des systèmes de garantie; qu'il paraît donc raisonnable de fixer le niveau de garantie minimal harmonisé à~~ 100 000 EUR. ~~20 000 écus; que des dispositions transitoires limitées pourraient être nécessaires pour permettre aux systèmes de garantie de respecter ce chiffre;~~

↓ 94/19/CE, Considérant 20
(adapté)

- ~~(14) considérant que~~ Le principe d'une limite ~~minimale~~ harmonisée par déposant et non par dépôt a été retenu. ~~qu'il~~ convient, dans cette optique, de prendre en considération les dépôts effectués par des déposants qui, soit ne sont pas mentionnés comme titulaires du compte, soit n'en sont pas les titulaires uniques; ~~que~~ la limite doit donc être appliquée à chaque déposant identifiable; ~~que~~ Ceci ne devrait toutefois pas s'appliquer aux organismes de placement collectif soumis à des règles particulières de protection qui n'existent pas pour les dépôts précités.

↓ nouveau

- (15) Il convient de ne pas empêcher les États membres d'instituer des systèmes de protection des pensions, qui devraient fonctionner séparément des systèmes de garantie des dépôts. Il convient en outre de ne pas les empêcher de protéger certains dépôts pour des raisons sociales ou en rapport avec des transactions immobilières effectuées à des fins privées d'habitation. Dans tous les cas, il y a lieu de respecter les règles en matière d'aides d'État.

↓ 94/19/CE, Considérant 23
(nouveau)
⇒ nouveau

- (16) ~~considérant que, dans le cadre de la présente directive, il n'est pas~~ indispensable d'harmoniser les modes de financement des systèmes garantissant les dépôts ou les établissements de crédit eux-mêmes, ~~étant entendu, d~~ D'une part, ~~que~~ la charge du

financement de ces systèmes doit, ~~en principe,~~ ⇨ principalement ⇨ incomber aux établissements de crédit eux-mêmes; ~~et~~ d'autre part, ~~que~~ les capacités de financement de ces systèmes doivent être proportionnées à leurs passifs engagements. ⇨ Afin que les déposants de tous les États membres jouissent d'un niveau pareillement élevé de protection et que les systèmes de garantie des dépôts ne se prêtent mutuellement des fonds que lorsque celui d'entre eux qui est concerné a consenti des efforts financiers importants, le financement de ces systèmes devrait être harmonisé à haut niveau. ⇨ ~~que~~ Ceci, toutefois, ne ~~doit~~ devrait pas mettre en péril la stabilité du système bancaire de l'État membre concerné.

↓ nouveau

(17) Afin de limiter la protection des dépôts à ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité juridique et la transparence pour les déposants et éviter de transférer les risques d'investissement aux systèmes de garantie des dépôts, il y a lieu d'exclure de la garantie certains produits financiers ayant un caractère d'investissement, et notamment les instruments financiers qui ne sont pas remboursables au pair et dont l'existence ne peut être prouvée que par un certificat.

(18) Certains déposants ne devraient pas avoir droit à la protection de leurs dépôts, en particulier les autres établissements financiers et les pouvoirs publics. Du fait de leur nombre limité par rapport à tous les autres déposants, leur exclusion de la garantie n'aura qu'une incidence minimale sur la stabilité financière en cas de défaillance bancaire. Par ailleurs, les pouvoirs publics jouissent d'un accès beaucoup plus aisé au crédit que les particuliers. Les entreprises non financières devraient, en principe, être couvertes, quelle que soit leur taille.

(19) L'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux²⁰ donne une définition du blanchiment de capitaux. Certains déposants devraient être exclus des paiements accordés par les systèmes de garantie des dépôts sur la base de cette définition.

↓ 94/19/CE, Considérant 4

~~(20) considérant que~~ Le coût, pour les établissements de crédit, de la participation à un système de garantie est sans commune mesure avec le coût qu'induirait un retrait massif des dépôts bancaires non seulement d'un établissement en difficulté, mais également d'établissements sains à la suite d'une perte de confiance des déposants dans la solidité du système bancaire.

²⁰ JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

↓ nouveau

- (21) Il est indispensable que les moyens financiers dont disposent les systèmes de garantie des dépôts atteignent un certain niveau cible et que des contributions extraordinaires puissent être prélevées. Si nécessaire, les systèmes de garantie des dépôts devraient se doter d'autres mécanismes de financement appropriés qui leur permettent d'obtenir des financements à court terme pour honorer les créances qui leur sont présentées.
- (22) Les ressources financières des systèmes de garantie des dépôts doivent servir essentiellement à rembourser les déposants. Cependant, elles pourraient également servir à financer le transfert de dépôts vers un autre établissement de crédit, à condition que les coûts supportés par le système de garantie des dépôts ne dépassent pas le montant des dépôts garantis dans l'établissement de crédit en question. Elles pourraient aussi, dans la mesure fixée par la présente directive, financer la résolution des défaillances bancaires, dans le respect des règles en matière d'aides d'État. Ces mesures sont sans préjudice de la politique future de la Commission concernant la création de fonds nationaux de résolution des défaillances bancaires.
- (23) Le tableau 1 figurant à l'annexe I, point 14, de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)²¹ classe les risques par catégorie d'actifs. Il convient de tenir compte de cette annexe pour garantir que les systèmes de garantie des dépôts n'investissent que dans des actifs à faible risque.
- (24) Les contributions aux systèmes de garantie des dépôts devraient tenir compte du degré de risque auquel leurs membres s'exposent. Le profil de risque de chaque établissement serait ainsi pris en considération, ce qui permettrait de calculer équitablement les contributions respectives des uns et des autres et de les inciter à exercer leur activité selon un modèle d'entreprise moins risqué. La mise au point d'un ensemble d'indicateurs clés de caractère contraignant pour tous les États membres et d'un autre ensemble d'indicateurs supplémentaires de caractère facultatif permettrait de parvenir progressivement à cette harmonisation.

↓ 94/19/CE, Considérant 25
(nouveau)
⇒ nouveau

- (25) ~~considérant que~~ La garantie des dépôts est un élément essentiel de l'achèvement du marché intérieur et un complément indispensable du système de surveillance des établissements de crédit en raison de la solidarité qu'elle crée entre tous les établissements d'une même place financière en cas de défaillance de l'un d'entre eux. ⇒ Aussi les systèmes de garantie des dépôts devraient-ils avoir la possibilité de se prêter mutuellement des fonds en cas de besoin. ⇐

²¹ JO L 177 du 30.6..2006, p. 201.

↓ 2009/14/CE, Considérant 10
(adapté)
⇒ nouveau

- (26) Le délai de remboursement, ~~qui est actuellement de trois mois et peut être étendu à neuf mois~~ ☒ de six semaines maximum à compter du 31 décembre 2010 ☒, va à l'encontre de la nécessité de préserver la confiance des déposants et ne répond pas à leurs besoins. Il y a donc lieu de réduire le délai de remboursement à ⇒ une semaine ⇐ ~~vingt jours ouvrables. Ce délai ne devrait être prolongé que dans des circonstances exceptionnelles et après approbation des autorités compétentes. Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'efficacité et les délais des procédures de remboursement dans lequel elle évaluera si une nouvelle réduction du délai à dix jours ouvrables serait appropriée.~~

↓ nouveau

- (27) Il conviendrait que les systèmes de garantie des dépôts des États membres dans lesquels un établissement de crédit a établi des succursales ou fournit directement des services informent et remboursent les déposants pour le compte du système de garantie des dépôts de l'État membre dans lequel l'établissement de crédit en question a été agréé. Les systèmes de garantie des dépôts pouvant être concernés devraient conclure par avance des accords susceptibles de leur faciliter cette tâche.

↓ 94/19/CE, Considérant 21
(adapté)
⇒ nouveau

- (28) ~~considérant que~~ IL l'information des déposants est un élément essentiel pour leur protection ~~et doit donc faire également l'objet d'un minimum de dispositions contraignantes;~~ ⇐ . Il conviendrait par conséquent que les déposants effectifs soient informés dans leurs relevés de compte de la garantie qui leur est offerte et du système de garantie des dépôts qui est compétent dans leur cas, et que les déposants potentiels le soient par contresignature d'un formulaire d'information standardisé. ⇐ ~~que~~ IL l'usage non réglementé, à des fins publicitaires, de mentions du montant et de l'étendue du système de garantie des dépôts risque, toutefois, de porter atteinte à la stabilité du système bancaire ou à la confiance des déposants ~~;~~ ~~que les États membres devraient donc arrêter des règles pour limiter de telles mentions;~~ ⇐ . Toute mention d'un système de garantie des dépôts dans une publicité devrait donc se limiter à une brève référence factuelle. Les systèmes qui protègent les établissements de crédit eux-mêmes devraient clairement informer les déposants de leur fonction sans leur promettre de protection illimitée de leurs dépôts. ⇐

↓ nouveau

(29) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données²² s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué conformément à la présente directive.

↓ 94/19/CE, Considérant 24

~~(30) considérant que~~ La présente directive ne peut avoir pour effet d'engager la responsabilité des États membres ou de leurs autorités compétentes à l'égard des déposants, dès lors qu'ils ont veillé à l'instauration ou à la reconnaissance officielle d'un ou de plusieurs systèmes garantissant les dépôts ou les établissements de crédit eux-mêmes et assurant l'indemnisation ou la protection des déposants dans les conditions définies par la présente directive.

↓ nouveau

(31) Dans sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité bancaire européenne du 23 septembre 2009²³, la Commission a proposé des mesures législatives portant création d'un Système européen de surveillance financière, tout en expliquant en détail quelle serait l'architecture de ce nouveau cadre prudentiel, qui verrait notamment la création d'une Autorité bancaire européenne.

(32) Tout en respectant la surveillance des systèmes de garantie des dépôts par les États membres, l'Autorité bancaire européenne devrait contribuer à l'objectif qui consiste à faciliter l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et à garantir en même temps une protection appropriée aux déposants. À cet effet, l'Autorité devrait confirmer que les conditions régissant les emprunts entre systèmes de garantie des dépôts en vertu de la présente directive sont remplies et fixer, dans les limites strictes que prévoit la présente directive, les montants que chaque système est tenu de prêter, le taux d'intérêt initial et la durée du prêt. À cet égard, il conviendrait également qu'elle collecte des informations sur les systèmes de garantie des dépôts, et notamment sur le montant de dépôts qu'ils garantissent, cette donnée devant être confirmée par les autorités compétentes. L'Autorité bancaire européenne devrait informer les autres systèmes de garantie des dépôts de leur obligation de prêt.

(33) Il est nécessaire de mettre en place un instrument efficace qui permette d'instaurer des normes techniques harmonisées dans le secteur des services financiers afin de garantir des conditions de concurrence équitables et une protection adéquate aux déposants de toute l'Europe. Ces normes devraient être élaborées de façon à standardiser le calcul des contributions en fonction des risques.

²² JO L 281 du 23.11.1995, p. 31

²³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité bancaire européenne, COM(2009) 501.

- (34) Il conviendrait, afin d'assurer un fonctionnement efficient et efficace des systèmes de garantie des dépôts tout en tenant dûment compte de leur situation dans leurs États membres respectifs, que l'Autorité bancaire européenne soit en mesure de régler les litiges les opposant avec effet contraignant.
- (35) La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne l'article 5, paragraphe 5.
- (36) Conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne, les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'harmonisation des règles de fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts, ne peuvent être atteints qu'au niveau de l'Union. Conformément au principe de proportionnalité énoncé dans le même article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (37) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.
- (38) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives visées à l'annexe IV,

↓ 94/19/CE

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

↓ nouveau

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit des règles concernant le fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts.
2. La présente directive s'applique à tous les systèmes de garantie des dépôts, qu'ils relèvent de dispositions législatives ou conventionnelles, ainsi qu'aux systèmes de protection institutionnels reconnus en tant que systèmes de garantie des dépôts.
3. Les systèmes de protection institutionnels au sens de l'article 80, paragraphe 8, de la directive 2006/48/CE peuvent être reconnus en tant que systèmes de garantie des dépôts par les autorités compétentes s'ils remplissent toutes les conditions énoncées dans cette disposition et dans la présente directive.
4. La présente directive ne s'applique pas aux systèmes de protection institutionnels qui ne sont pas reconnus au titre du paragraphe 3 et qui ne garantissent pas des dépôts, sauf pour ce qui concerne son article 14, paragraphe 5, et le dernier alinéa de son annexe III.

↓ 94/19/CE, Article 1.1
(nouveau)

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
1)a) «dépôt»: tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, ~~ainsi que toute créance représentée par un titre de créance émis par l'établissement de crédit.~~

Les parts de «building societies» au Royaume-Uni et en Irlande, sauf celles constituant un élément de capital qui sont couvertes par l'article 2, sont considérées comme des dépôts.

~~Les obligations qui répondent aux critères énoncés à l'article 22 paragraphe 4 de la directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains~~

~~organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)²⁴, ne sont pas considérées comme des dépôts.~~

~~Pour le calcul du solde créditeur, les États membres appliquent la réglementation relative à la compensation et aux créances à compenser conformément aux conditions légales et contractuelles applicables au dépôt.~~

↓ nouveau

Un instrument ne constitue pas un dépôt dans l'une des circonstances suivantes:

son existence ne peut être prouvée que par un certificat autre qu'un relevé de compte;

son principal n'est pas remboursable au pair;

son principal n'est remboursable au pair qu'en vertu d'une garantie particulière ou d'un accord particulier donné(e) par l'établissement de crédit ou par un tiers;

b) «dépôts éligibles»: les dépôts qui ne sont pas exclus de la garantie conformément à l'article 4;

c) «dépôts garantis»: les dépôts éligibles qui ne dépassent pas le niveau de garantie visé à l'article 5;

↓ 94/19/CE, Article 1.2

~~2)d)~~ «compte joint»: un compte ouvert au nom de deux personnes au moins ou sur lequel deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes;

↓ 94/19/CE, Article 1.3

~~3)e)~~ «dépôt indisponible»: un dépôt qui est échu et exigible et n'a pas été payé par un établissement de crédit dans les conditions légales et contractuelles qui lui sont applicables et lorsque:

i) les autorités compétentes ont constaté que, de leur point de vue, pour le moment et pour les raisons liées directement à sa situation financière, cet établissement de crédit n'apparaît pas en mesure de pouvoir restituer les dépôts et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire.

²⁴ JO n° C 163 du 30.6.1992, p. 6. JO n° C 178 du 30.6.1993, p. 14.

↓ 2009/14/CE Art. 1.1

Les autorités compétentes font ce constat dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard cinq jours ouvrables après avoir établi pour la première fois qu'un établissement de crédit n'a pas restitué les dépôts échus et exigibles; ou

↓ 94/19/CE, Article 1.1
(nouveau)
⇒ nouveau

- ii) qu'une autorité judiciaire a rendu, pour des raisons liées directement à la situation financière de l'établissement de crédit, une décision qui a pour effet de suspendre l'exercice des droits des déposants de faire valoir des créances à l'égard de l'établissement, si cette décision intervient avant le constat visé ci-dessus;

~~4)f)~~ «établissement de crédit»: une entreprise ~~dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte~~ ⇒ au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2006/48/CE ⇐ ;

~~5)g)~~ «succursale»: un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de crédit;

↓ nouveau

h) «niveau cible»: 1,5 % des dépôts éligibles garantis par un même système de garantie des dépôts;

i) «moyens financiers disponibles»: des espèces, des dépôts et des actifs à faible risque ayant une durée résiduelle jusqu'à l'échéance finale de 24 mois au plus et pouvant être liquidés dans un délai n'excédant pas le délai fixé à l'article 7, paragraphe 1.

j) «actifs à faible risque»: les éléments d'actif relevant de la première ou de la deuxième catégorie du tableau 1 figurant à l'annexe I, point 14, de la directive 2006/49/CE, à l'exclusion des autres éléments éligibles au sens du point 15 de cette annexe;

k) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel un établissement de crédit a son siège social;

l) «État membre d'accueil»: l'État membre dans lequel un établissement de crédit a une succursale ou fournit des services;

m) «autorités compétentes»: les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 4), de la directive 2006/48/CE

2. Lorsque la présente directive fait référence au [règlement instituant l'Autorité bancaire européenne], les organismes qui administrent les systèmes de garantie des dépôts sont, aux fins de ce règlement, considérés comme des autorités compétentes au sens de l'article 2, point 2), dudit règlement.

↓ 94/19/CE, Article 3
→₁ 2005/1/CE, Article 2
⇒ nouveau

Article 3

Participation et supervision

1. Chaque État membre veille à l'instauration et à la reconnaissance officielle sur son territoire d'un ou de plusieurs systèmes de garantie des dépôts.

⇒ Cela n'empêche pas la fusion des systèmes d'États membres différents. ⇐

~~À l'exception des cas envisagés au deuxième alinéa et au paragraphe 4, aucun établissement de crédit agréé dans cet État membre au titre de l'article 3 de la directive 77/780/CEE ne peut accepter de dépôts s'il n'est pas membre de l'un de ces systèmes.~~

~~Toutefois, un État membre peut dispenser un établissement de crédit d'adhérer à un système de garantie des dépôts lorsque cet établissement appartient à un système qui protège l'établissement de crédit lui-même et notamment garantit sa liquidité et sa solvabilité, assurant ainsi aux déposants une protection au moins équivalente à celle qu'offre un système de garantie des dépôts et qui, de l'avis des autorités compétentes, remplit les conditions suivantes:~~

~~— le système existe et est reconnu officiellement au moment de l'adoption de la présente directive;~~

~~— le système a pour objet d'éviter que les dépôts effectués auprès des établissements de crédit relevant de ce système puissent devenir indisponibles et dispose des moyens nécessaires à cet effet;~~

~~— le système ne consiste pas en une garantie accordée aux établissements de crédit par l'État membre lui-même ou par ses autorités locales ou régionales;~~

~~— le système assure une information des déposants selon les modalités et conditions définies à l'article 9.~~

~~L'État membre qui fait usage de cette faculté en informe la Commission; il communique notamment les caractéristiques de ces systèmes de protection et les établissements de crédit qu'ils couvrent ainsi que les modifications ultérieures aux informations transmises. La Commission en informe le →₁ comité bancaire européen ⇐.~~

2. Si un établissement de crédit ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre du système de garantie des dépôts, les autorités compétentes ayant délivré l'agrément en sont informées et, en collaboration avec le système de garantie, prennent toutes les mesures appropriées, y compris des sanctions, pour garantir que l'établissement de crédit remplira ses obligations.
3. Si ces mesures ne permettent pas d'assurer le respect par l'établissement de crédit de ses obligations, le système peut, lorsque le droit national permet l'exclusion d'un membre et avec le consentement exprès des autorités compétentes, notifier, avec un délai de préavis qui ne peut être inférieur à ~~un~~ douze ~~mois~~, son intention d'exclure l'établissement de crédit du système. Les dépôts effectués avant l'expiration du délai de préavis continueront à être couverts intégralement par le système. Si, à l'expiration du délai de préavis, l'établissement de crédit n'a pas rempli ses obligations, le système de garantie procède ~~peut, toujours avec le consentement exprès des autorités compétentes, procéder~~ à l'exclusion.
- ~~4. Lorsque le droit national le permet et avec le consentement exprès des autorités compétentes qui ont délivré l'agrément, un établissement de crédit exclu d'un système de garantie des dépôts peut continuer à accepter des dépôts si, avant son exclusion, il a prévu d'autres mécanismes de garantie assurant aux déposants une protection dont le niveau et l'étendue sont au moins équivalents à ceux qu'offre le système officiellement reconnu.~~
- ~~5. Si un établissement de crédit dont l'exclusion est proposé conformément au paragraphe 3 n'est pas en mesure de prévoir d'autres mécanismes remplissant les conditions visées au paragraphe 4, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément le révoquent immédiatement.~~

94/19/CE, Article 5 (adapté)

4. Les dépôts détenus au moment du retrait de l'agrément donné à un établissement de crédit au titre de l'article 6 de la directive 2006/48/CE ~~3 de la directive 77/780/CEE~~ restent couverts par le système de garantie.

nouveau

5. Tous les systèmes de garantie des dépôts visés à l'article 1^{er} sont surveillés de manière continue par les autorités compétentes pour vérifier qu'ils respectent la présente directive.

2009/14/CE Article 1.6(a)
 (nouveau)

6. Les États membres veillent à ce que les systèmes de garantie des dépôts testent régulièrement leurs dispositifs et à ce qu'~~e, le cas échéant,~~ ils soient informés lorsque

les autorités compétentes décèlent, dans un établissement de crédit, des problèmes susceptibles de donner lieu à l'intervention de systèmes de garantie des dépôts.

↓ nouveau

De tels tests sont réalisés au moins tous les trois ans et lorsque les circonstances l'exigent. Le premier test aura lieu d'ici au 31 décembre 2013.

L'Autorité bancaire européenne mène périodiquement des analyses réciproques à cet égard conformément à l'article 15 du [règlement ABE]. Les systèmes de garantie des dépôts sont tenus au secret professionnel visé à l'article 56 dudit règlement lorsqu'ils échangent des informations avec l'Autorité bancaire européenne.

7. Les États membres veillent à ce que les systèmes de garantie des dépôts reçoivent de leurs membres, à tout moment et sur demande de ces systèmes, les informations leur permettant de préparer un remboursement des déposants, y compris les marquages effectués en application de l'article 4, paragraphe 2. Les informations nécessaires pour réaliser les tests de résistance sont fournies en continu aux systèmes de garantie des dépôts. Ces informations sont rendues anonymes. Les informations obtenues ne peuvent être utilisées que pour réaliser des tests de résistance ou pour préparer des remboursements et ne sont pas conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire à ces fins.
-

↓ 94/19/CE, Article 2 (adapté)

Article 4

Éligibilité des dépôts

1. Sont exclus de tout remboursement par les systèmes de garantie des dépôts:
- (a) sous réserve de l'article ~~68~~, paragraphe 3, les dépôts effectués par d'autres établissements de crédit en leur nom propre et pour leur propre compte,
 - b) tous les instruments qui entreraient dans la définition des «fonds propres» telle qu'elle figure à l'article ~~57~~ de la directive 2006/48/CE ~~2~~ de la directive 89/299/CEE du Conseil, du 17 avril 1989, concernant les fonds propres des établissements de crédit²⁵,
 - c) les dépôts découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux au sens de l'article 1^{er} ~~2~~, point C), ~~2~~ de la directive 91/308/CEE,

²⁵ ~~JOL 124 du 5.5.1989, p. 16.~~

↓ nouveau

- d) les dépôts effectués par des établissements financiers au sens de l'article 4, point 5, de la directive 2006/48/CE,
- e) les dépôts effectués par des entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la directive 2004/39/CE,
- f) les dépôts dont le titulaire n'a jamais été identifié conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 91/308/CEE, lorsqu'ils sont devenus indisponibles,
- g) les dépôts effectués par des entreprises d'assurance,
- h) les dépôts effectués par des organismes de placement collectif,
- i) les dépôts effectués par des fonds de pension ou de retraite,
- j) les dépôts effectués par des autorités,
- k) les titres de créance émis par un établissement de crédit et les passifs découlant d'acceptations propres et de billets à ordre.

2. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédits marquent les dépôts visés au paragraphe 1 d'une manière qui permette d'identifier immédiatement ces derniers.

↓ 2009/14/CE Article 1.3(a)
(adapté)

Article 5

Niveau de garantie

1. Les États membres veillent à ce que la garantie de l'ensemble des dépôts d'un même déposant soit de 100 000 d'au moins 50 000 EUR en cas d'indisponibilité des dépôts.

~~1 bis. Au plus tard le 31 décembre 2010, les États membres veillent à ce que la garantie de l'ensemble des dépôts d'un même déposant soit fixée à 100 000 EUR en cas d'indisponibilité des dépôts.~~

~~Si, dans son rapport visé à l'article 12, la Commission conclut qu'une telle augmentation et une telle harmonisation ne sont pas appropriées et ne sont pas financièrement viables pour l'ensemble des États membres pour assurer la protection des consommateurs et la stabilité financière au sein de la Communauté et éviter des distorsions transfrontalières entre les États membres, elle présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de modification du premier alinéa.~~

↓ nouveau

2. Les États membres veillent à ce que les systèmes de garantie des dépôts ne s'écartent pas du niveau de garantie prévu au paragraphe 1. Ils peuvent cependant décider que les dépôts visés ci-après bénéficient d'une garantie, pour autant que le coût de cette garantie ne relève pas des articles 9 à 11:
- a) les dépôts résultant de transactions immobilières effectuées à des fins privées d'habitation, jusqu'à 12 mois après que le montant ait été crédité;
 - b) les dépôts qui remplissent un objectif social défini par le droit national et qui sont liés à des événements particuliers de la vie, tels que le mariage, le divorce, l'invalidité ou le décès du déposant. La durée de la garantie ne doit pas dépasser 12 mois à compter de la survenue de l'événement.
3. Le paragraphe 2 ne fait pas obstacle à ce que les États membres conservent ou mettent en place des systèmes protégeant les produits d'assurance vieillesse et de retraite, pour autant que ces systèmes ne garantissent pas seulement les dépôts mais offrent une couverture complète pour tous les produits et toutes les situations pertinents à cet égard.

↓ 2009/14/CE Article 1.3(a)
(nouveau)
⇒ nouveau

~~4.1 ter~~ ⇒ Les déposants sont remboursés dans la monnaie du compte. Si ~~↳ Lorsqu'ils convertissent dans leurs monnaies nationales les montants exprimés en euros visés aux paragraphes 1 et 1 bis~~ ⇒ sont convertis dans une autre monnaie ~~↳ , les États membres qui n'appartiennent pas à la zone euro veillent à ce que les montants exprimés en monnaies nationales qui sont effectivement versés aux déposants soient~~ ⇒ sont ~~↳~~ équivalents à ceux qui sont fixés dans la présente directive.

↓ nouveau

5. Les États membres qui convertissent dans leur monnaie nationale les montants exprimés en euros utilisent initialement pour la conversion le taux de change en vigueur à la date d'adoption de la présente directive.

Les États membres peuvent arrondir les montants résultant de la conversion, à condition que l'arrondissement ne dépasse pas 2 500 EUR.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les États membres recalculent les niveaux de garantie convertis dans une autre monnaie tous les cinq ans sur la base du montant visé au paragraphe 1. Ils peuvent procéder à ce calcul à une date plus rapprochée, après consultation de la Commission, en cas d'événements imprévus tels que des variations des taux de change.

↓ 94/19/CE, Article 7.2
(nouveau)

~~2. Les États membres peuvent prévoir que certains déposants ou certains dépôts sont exclus de la garantie ou sont plus faiblement garantis. La liste de ces exclusions figure à l'annexe I.~~

↓ 2009/14/CE Article 1.3(b)
(nouveau)

~~3. Le paragraphe 1 bis ne fait pas obstacle au maintien de dispositions qui offraient, avant le 1^{er} janvier 2008, particulièrement pour des considérations d'ordre social, une garantie intégrale pour certains types de dépôts.~~

↓ 2009/14/CE Art. 1.3(c)

↓ 94/19/CE, Article 7.5 (adapté)
⇒ nouveau

6. Le montant visé au paragraphe 1 fait l'objet d'un réexamen périodique, au moins tous les cinq ans, par la Commission. Celle-ci présente, le cas échéant, une proposition de directive au Parlement européen et au Conseil pour adapter le montant visé au paragraphe 1, en tenant compte notamment de l'évolution du secteur bancaire et de la situation économique et monétaire dans l'Union la Communauté. Le premier réexamen n'aura pas lieu avant le 31 décembre 2015 lieu que cinq ans après la fin de la période visée au paragraphe 1 deuxième alinéa , sauf si des événements imprévus le rendent nécessaire à une date plus rapprochée .

↓ 2009/14/CE Article 1.3(d)
(nouveau)

~~7. La Commission peut adapter les montants indiqués aux paragraphes 1 et 1 bis en fonction de l'inflation dans l'Union européenne sur la base des modifications de l'indice des prix à la consommation harmonisé publié par la Commission.~~

~~Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, est arrêtée en conformité avec l'article 16 la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7 bis, paragraphe 2.~~

Article 6

Détermination du montant remboursable

1. ~~Les~~ La limites visées à l'article ~~57~~, paragraphes 1, ~~3 et 4~~ s'appliquent à l'ensemble des dépôts auprès du même établissement de crédit, quels que soient le nombre de dépôts, la ~~devise-monnaie~~ et la localisation dans l'Union ~~la Communauté~~.
2. Il est tenu compte, dans le calcul des limites prévues à l'article ~~57~~, paragraphes 1, ~~3 et 4~~ de la part revenant à chaque déposant dans un compte joint.

À défaut de dispositions particulières, le compte est réparti de façon égale entre les déposants.

Les États membres peuvent prévoir que les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites prévues à l'article ~~57~~, paragraphes 1, ~~3 et 4~~, être regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

3. Lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur le compte, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date à laquelle les autorités compétentes font le constat visé à l'article ~~1er point 3 i)~~ 2, paragraphe 1, point e) i), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée ~~audit point 3~~ à l'article 2, paragraphe 1, point e) ii). S'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes, pour le calcul des limites prévues à l'article ~~57~~, paragraphes 1, ~~3 et 4~~.

4. La date de référence pour le calcul du montant remboursable est la date à laquelle les autorités compétentes font le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point e) i), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point e) ii). Les passifs du déposant à l'égard de l'établissement de crédit ne sont pas pris en compte lors du calcul du montant remboursable.
5. Les États membres veillent à ce que les systèmes de garantie des dépôts puissent à tout moment demander aux établissements de crédit qu'ils les informent du montant total des dépôts de chaque déposant.
6. Les intérêts courus sur les dépôts mais non crédités à la date à laquelle les autorités compétentes font le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point e) i), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point e) ii), sont

remboursés par le système de garantie des dépôts, sans que la limite visée à l'article 5, paragraphe 1, soit dépassée.

Si les intérêts dépendent de la valeur d'un autre instrument financier et que de ce fait, ils ne peuvent être déterminés sans risquer de retarder le paiement au-delà du délai visé à l'article 7, paragraphe 1, le remboursement de ces intérêts est limité au taux d'intérêt moratoire prévu par le droit national.

7. Les États membres peuvent décider que certains types de dépôts, qui remplissent un objectif social défini par le droit national et qui sont garantis par un tiers dans le respect des règles en matière d'aides d'État, ne sont pas pris en compte dans l'ensemble des dépôts détenus par un même déposant auprès d'un même établissement de crédit comme visé au paragraphe 1. Dans ce cas, la garantie fournie par le tiers est limitée au niveau de garantie prévu à l'article 5, paragraphe 1.

~~4. La présente disposition n'est pas applicable aux organismes de placement collectif.~~

↓ 2009/14/CE Article 1.6(a)
(nouveau)
⇒ nouveau

Article 7

Remboursement

1. Les systèmes de garantie des dépôts doivent être en mesure de ~~payer~~ rembourser les ~~créances dûment vérifiées des déposants se rapportant à des~~ dépôts indisponibles dans un délai de ⇒ sept ⇐ ~~vingt~~ jours ouvrables à compter de la date à laquelle les autorités compétentes font un constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point e) i), ou à laquelle une autorité judiciaire rend une décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point e) ii).

~~Ce délai inclut la collecte et la transmission des données précises relatives aux déposants et aux dépôts, qui sont nécessaires à la vérification des créances.~~

~~Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, un système de garantie des dépôts peut demander aux autorités compétentes une prolongation du délai. Cette prolongation ne peut pas dépasser dix jours ouvrables.~~

~~Au plus tard le 16 mars 2011, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'efficacité et sur les délais des procédures de remboursement, dans lequel elle évalue si une réduction du délai visé au premier alinéa à dix jours ouvrables pourrait être mise en place.~~

↓ 2009/14/CE Article 1.6(b)

2.

↓ nouveau

Les États membres peuvent décider que les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, sont soumis à une période de remboursement plus longue. Cette période ne dépasse toutefois pas trois mois à compter de la date à laquelle les autorités compétentes font le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point e) i), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point e) ii).

Un déposant qui n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur les comptes visés à l'article 6, paragraphe 3, est remboursé dans le délai visé au premier alinéa. Ce paiement est pris en compte lors du remboursement des ayant droit.

2. Les déposants sont remboursés sans qu'il soit nécessaire d'adresser une demande au système de garantie des dépôts. À cette fin, l'établissement de crédit transmet les informations nécessaires sur les dépôts et les déposants dès que le système le lui demande.

↓ 94/19/CE, Article 10 (nouveau)
⇒ nouveau

~~3. Le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 ne peut être invoqué par le système de garantie pour refuser le bénéfice de la garantie à un déposant qui n'a pas été en mesure de faire valoir à temps son droit à un versement au titre de la garantie.~~

34. ⇒ La correspondance entre le système de garantie des dépôts et le déposant ⇐ ~~Les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre de la garantie visé au paragraphe 1 sont~~ est rédigées de façon détaillée dans la ou les langues officielles de l'État membre où se trouve le dépôt garanti, de la manière prescrite par le droit national. ⇐ Si un établissement de crédit exerce directement des activités dans un autre État membre sans y avoir établi de succursale, l'information est fournie dans la langue choisie par le déposant lors de l'ouverture du compte. ⇐

~~45.~~ Nonobstant le délai fixé au~~x~~ paragraphes 1 ~~et 2~~, lorsqu'un déposant ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt sur les sommes détenues sur un compte a été inculqué d'un délit lié au blanchiment de capitaux tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE, le système de garantie peut suspendre tout paiement dans l'attente du jugement du tribunal.

↓ 94/19/CE, Article 7.6

Article 8

Créances à l'égard des systèmes de garantie des dépôts

1. Les États membres veillent à ce que le droit à indemnisation du déposant puisse faire l'objet d'un recours du déposant contre le système de garantie des dépôts.

↓ 94/19/CE, Article 11

⇒ nouveau

2. Sans préjudice des autres droits que pourrait leur conférer la législation nationale ⇒, et sous réserve du paragraphe 3, ⇐ les systèmes qui effectuent des versements au titre de la garantie ont un droit de subrogation dans les droits des déposants dans les procédures de liquidation jusqu'à concurrence d'un montant égal à leur versement.

↓ nouveau

3. Lorsque des systèmes de garantie des dépôts prêtent à un autre système dans le cadre de la procédure visée à l'article 10, les systèmes prêteurs ont un droit de subrogation dans les droits des déposants dans les procédures de liquidation, à hauteur de leurs versements et au prorata des montants prêtés.

Le droit de subrogation n'est pas exercé avant que le prêt ne soit échu en vertu de l'article 10, paragraphe 2, point b). Si la procédure de liquidation prend fin avant cette date, le droit de subrogation s'étend aux produits de la liquidation versés au système emprunteur.

Les droits qui sont soumis au droit de subrogation visé au présent paragraphe ont un rang immédiatement inférieur à celui du droit des déposants visé au paragraphe 1, et supérieur à celui de tous les autres droits opposables au liquidateur.

4. Les États membres peuvent limiter la période pendant laquelle les déposants dont les dépôts n'ont pas été remboursés ni pris en compte par le système dans le délai prévu à l'article 7, paragraphe 1, peuvent demander le remboursement de leurs dépôts. Cette période est déterminée par la date à laquelle les droits subrogés par le système de garantie des dépôts conformément au paragraphe 2 doivent être enregistrés dans le cadre d'une procédure de liquidation en vertu du droit national.

Lorsqu'ils fixent cette période, les États membres tiennent compte du temps dont aura besoin le système de garantie des dépôts pour collecter ces créances avant l'enregistrement.

Article 9

Financement des systèmes de garantie des dépôts

1. Les États membres veillent à ce que les systèmes de garantie des dépôts disposent de mécanismes adéquats pour déterminer leurs passifs éventuels. Les ressources financières dont disposent les systèmes de garantie des dépôts sont proportionnées à ces passifs.

Les systèmes de garantie des dépôts tiennent leurs ressources financières des contributions régulières que leur versent leurs membres les 30 juin et 30 décembre de chaque année. Cela n'exclut pas les financements additionnels provenant d'autres sources. Le paiement de droits d'entrée uniques ne peut être exigé.

Les ressources financières disponibles atteignent au moins le niveau cible. Dans le cas où les capacités de financement tombent en deçà de ce niveau cible, le paiement des contributions reprend au moins jusqu'à ce que le niveau cible soit de nouveau atteint. Lorsque les ressources financières disponibles s'élèvent à moins des deux tiers du niveau cible, les contributions régulières ne sont pas inférieures à 0,25 % des dépôts éligibles.

2. Le montant cumulé des dépôts et des investissements d'un système se rapportant à une seule entité ne dépasse pas 5% de ses ressources financières disponibles. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul de cette limite.

3. Si les ressources financières disponibles d'un système de garantie des dépôts sont insuffisantes pour rembourser les déposants lorsque leurs dépôts deviennent indisponibles, ses membres s'acquittent de contributions extraordinaires ne dépassant pas 0,5 % de leurs dépôts éligibles par année civile. Ces paiements ont lieu un jour avant la date limite visée à l'article 7, paragraphe 1.

4. Le montant cumulé des contributions visées aux paragraphes 1 et 2 ne peut excéder 1 % des dépôts éligibles par année civile.

Les autorités compétentes peuvent exempter entièrement ou partiellement un établissement de crédit de l'obligation visée au paragraphe 2 si la somme des paiements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 est telle qu'elle risque de compromettre le règlement des créances d'autres créiteurs de cet établissement. Cette exemption n'est pas accordée pour une durée de plus de 6 mois, mais peut être renouvelée sur demande de l'établissement de crédit.

5. Les ressources financières mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont principalement utilisées pour rembourser les déposants conformément à la présente directive.

Cependant, elles peuvent également servir à financer le transfert de dépôts vers un autre établissement de crédit, à condition que les coûts supportés par le système de garantie des dépôts ne dépassent pas le montant des dépôts garantis dans l'établissement de crédit en question. Dans ce cas, le système de garantie des dépôts soumet à l'Autorité bancaire européenne, dans un délai d'un mois, un rapport prouvant que la limite visée plus haut n'a pas été dépassée.

Les États membres peuvent autoriser les systèmes de garantie des dépôts à utiliser leurs ressources financières pour prévenir une défaillance bancaire sans être limités au transfert de dépôts vers un autre établissement de crédit, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les ressources financières du système considéré excèdent 1 % des dépôts éligibles après ladite mesure;
- b) dans un délai d'un mois suivant l'adoption d'une telle mesure, le système de garantie des dépôts soumet à l'Autorité bancaire européenne un rapport prouvant que la limite visée plus haut n'a pas été dépassée.

Au cas par cas et sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes après une demande motivée du système de garantie des dépôts concerné, le pourcentage visé au point a) peut être fixé entre 0,75 % et 1 %.

6. Les États membres s'assurent que les systèmes de garantie des dépôts soient dotés de mécanismes de financement de remplacement appropriés pour leur permettre, le cas échéant, de se procurer des fonds à court terme afin d'honorer leurs engagements.
7. Les États membres informent chaque mois l'Autorité bancaire européenne du montant qu'atteignent chez eux les dépôts éligibles et les dépôts garantis, ainsi que du montant des ressources financières disponibles de leurs systèmes de garantie des dépôts. Ces informations sont confirmées par les autorités compétentes et, munies de cette confirmation, sont transmises à l'Autorité bancaire européenne dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois.

Les États membres veillent à ce que les informations visées au premier alinéa soient publiées au moins annuellement sur le site Internet des systèmes de garantie des dépôts.

↓ nouveau

Article 10

Emprunts entre systèmes de garantie des dépôts

1. Un système est autorisé à emprunter auprès de tous les autres systèmes de garantie des dépôts visés à l'article 1, paragraphe 2, au sein de l'Union, pourvu que soient réunies toutes les conditions suivantes:

- a) le système emprunteur n'est pas en mesure de remplir ses obligations au titre de l'article 8, paragraphe 1, du fait de paiements antérieurs effectués en vertu de l'article 9, paragraphe 5, premier et deuxième alinéas;
- b) la situation mentionnée au point a) du présent alinéa résulte d'un manque de ressources financières disponibles décrites à l'article 9;
- c) le système emprunteur a eu recours aux contributions extraordinaires visées à l'article 9, paragraphe 3;
- d) le système emprunteur prend l'engagement juridique d'utiliser les fonds empruntés pour honorer ses obligations au titre de l'article 8, paragraphe 1;
- e) le système emprunteur n'est pas déjà tenu au remboursement d'un emprunt à d'autres systèmes de garantie des dépôts dans le cadre du présent article;
- f) le système emprunteur indique le montant de ressources souhaité;
- g) le montant total prêté ne peut dépasser 0,5 % des dépôts éligibles du système emprunteur;
- h) le système emprunteur informe sans délai l'Autorité bancaire européenne et indique les raisons pour lesquelles les conditions qui précèdent sont remplies ainsi que le montant de ressources souhaité.

Le montant visé au premier alinéa, point f), est calculé comme suit:

[montant des dépôts garantis à rembourser au titre de l'article 8, paragraphe 1] – [ressources financières disponibles + montant maximum des contributions extraordinaires visées à l'article 9, paragraphe 3]

Les autres systèmes de garantie des dépôts agissent en tant que systèmes prêteurs. À cet effet, les États membres dans lesquels sont établis un ou plusieurs systèmes désignent un système comme système prêteur de cet État membre et en informent l'Autorité bancaire européenne. Les États membres peuvent décider si et comment le système prêteur est remboursé par les autres systèmes de garantie des dépôts établis dans le même État membre.

Un système de garantie des dépôts qui est tenu au remboursement d'un prêt à d'autres systèmes de garantie des dépôts dans le cadre du présent article ne prête pas à un autre système de garantie des dépôts.

2. Le prêt est effectué sous réserve des conditions suivantes:

- a) chaque système prête un montant proportionné à celui des dépôts éligibles dans chaque système sans tenir compte du système emprunteur et des systèmes de garantie des dépôts visés au point a). Les montants sont calculés sur la base des dernières informations mensuelles confirmées mentionnées à l'article 9, paragraphe 7;
- b) le système emprunteur rembourse le prêt dans les 5 ans au plus tard. Il peut rembourser le prêt par tranches annuelles. Les intérêts n'échoient qu'à la date du remboursement;

c) le taux d'intérêt est équivalent au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période du crédit.

3. L'Autorité bancaire européenne confirme que les conditions visées au paragraphe 1 ont été satisfaites, et indique les montants à prêter par chaque système tels qu'ils résultent du calcul réalisé conformément au paragraphe 2, point a), ainsi que le taux d'intérêt initial fixé conformément au paragraphe 2, point c), et la durée du prêt.

En même temps que sa confirmation, l'Autorité bancaire européenne transmet aux systèmes prêteurs les informations mentionnées au paragraphe 1, point h). Les systèmes prêteurs reçoivent cette confirmation et les informations qui l'accompagnent dans les 2 jours ouvrables. Les systèmes prêteurs versent le prêt au système emprunteur sans délai et au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui suivent cette réception.

5. Les États membres veillent à ce que les contributions prélevées par le système emprunteur soient suffisantes pour rembourser le montant emprunté et revenir dès que possible au niveau cible.

↓ nouveau

Article 11

Calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts

1. Les contributions aux systèmes de garantie des dépôts visées à l'article 9 sont fixées pour chaque membre sur la base du degré de risque auquel il s'expose. Les établissements de crédit ne paient pas moins de 75 % ni plus de 200 % du montant qu'une banque à risque moyen serait tenue de verser à titre de contribution. Les États membres peuvent décider que les membres des systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, acquittent à ces systèmes des contributions moins élevées, mais en aucun cas inférieures à 37,5 % du montant qu'une banque à risque moyen serait tenue de verser à titre de contribution.

2. La détermination du degré de risque auquel s'exposent les établissements ainsi que le calcul de leurs contributions reposent sur les éléments indiqués dans les annexes I et II.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux systèmes de garantie des dépôts visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

4. Pour faire en sorte que soient spécifiés les éléments des définitions et méthodes énoncées dans l'annexe II, partie A, pouvoir est donné à la Commission. Ces projets de normes réglementaires sont adoptés conformément aux articles 7 à 7quinquies du [règlement ABE]. L'Autorité bancaire européenne peut élaborer des projets de normes réglementaires à soumettre à la Commission.

5. L'Autorité bancaire européenne émet, pour le 31 décembre 2012 au plus tard, des orientations concernant l'application de l'annexe II, partie B, conformément à [l'article 8 du règlement ABE].

↓ 94/19/CE, Article 4 (nouveau)

Article 12

Coopération au sein de l'Union

1. Les systèmes de garantie des dépôts ~~instaurés et officiellement reconnus dans un État membre conformément à l'article 3 paragraphe 1~~ couvrent les déposants des succursales créées par des établissements de crédit dans d'autres États membres.

~~Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau ni l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture prévue ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximale de la couverture proposée par le système de garantie correspondant de l'État membre d'accueil sur le territoire de ce dernier.~~

~~Avant cette date, la Commission établit un rapport sur la base de l'expérience acquise dans l'application du deuxième alinéa et examine la nécessité de maintenir ces dispositions. Le cas échéant, la Commission présente une proposition de directive au Parlement européen et au Conseil visant à une prolongation de leur validité.~~

- ~~2. Lorsque le niveau ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture proposée par le système de garantie de l'État membre d'accueil excède le niveau ou l'étendue de la couverture prévue dans l'État membre dans lequel l'établissement de crédit est agréé, l'État membre d'accueil veille à ce qu'il y ait sur son territoire un système de garantie des dépôts officiellement reconnu auquel une succursale puisse adhérer volontairement afin de compléter la garantie dont ses déposants bénéficient déjà en raison de son appartenance au système de garantie de son État membre d'origine.~~

~~Le système auquel adhérera la succursale doit couvrir la catégorie d'établissements à laquelle elle appartient ou dont elle se rapproche le plus dans l'État membre d'accueil.~~

- ~~3. Les États membres veillent à ce que des conditions objectives et d'application générale soient établies pour l'adhésion des succursales au système de l'État membre d'accueil conformément au paragraphe 2. L'admission est subordonnée au respect des obligations appropriées d'adhésion au système, et notamment au paiement de toutes les contributions et autres redevances. Dans la mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe, les États membres suivent les principes directeurs figurant à l'annexe II.~~

- ~~4. Si une succursale qui a fait usage de la faculté d'adhésion facultative prévue au paragraphe 2 ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre du système de garantie des dépôts, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément en sont informées et, en collaboration avec le système de garantie, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.~~

~~Si ces mesures ne permettent pas d'assurer le respect par la succursale des obligations visées ci-dessus et à l'issue d'un délai de préavis approprié qui ne peut être inférieur à douze mois, le système de garantie peut, avec le consentement des autorités compétentes qui ont délivré l'agrément, exclure la succursale. Les dépôts effectués avant la date d'exclusion restent couverts par le système auquel la succursale a adhéré volontairement jusqu'à la date de leur échéance. Les déposants sont informés du retrait de la couverture complémentaire.~~

↓ 2009/14/CE Article 1.7
(adapté)

Article 12

~~1. Le 31 décembre 2009 au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif:~~

- ~~a) à l'harmonisation des mécanismes de financement des systèmes de garantie des dépôts traitant notamment des effets d'une absence d'harmonisation en cas de crise transfrontalière, au regard de la disponibilité des fonds pour le remboursement des dépôts et de la nécessité de garantir une concurrence équitable, ainsi que des avantages et des coûts liés à une telle harmonisation;~~
- ~~b) à l'opportunité ainsi qu'aux modalités de l'offre d'une garantie intégrale pour certains soldes de comptes ayant fait l'objet d'une augmentation temporaire;~~
- ~~c) à la possibilité de modèles permettant de déterminer les contributions en fonction des risques;~~
- ~~d) aux avantages et aux coûts liés à l'instauration éventuelle d'un système communautaire de garantie des dépôts;~~
- ~~e) à l'impact de législations divergentes en matière de compensation lorsque les dettes d'un déposant sont déduites de ses créances, à l'efficacité du système et à d'éventuelles distorsions, en tenant compte des liquidations transfrontalières;~~
- ~~f) à l'harmonisation du champ des produits et des déposants couverts, y compris aux besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et des autorités locales;~~
- ~~g) au lien existant entre les systèmes de garantie des dépôts et les autres dispositifs de remboursement des déposants, tels que les mécanismes de remboursement d'urgence.~~

~~Si nécessaire, la Commission présente des propositions appropriées visant à modifier la présente directive.~~

~~2. Les États membres informent la Commission et le comité bancaire européen de leur intention de modifier l'étendue ou le niveau de la garantie des dépôts et des difficultés qu'ils rencontrent lors de leur coopération avec d'autres États membres.~~

↓ 2009/14/CE Article 1.2(a)
(nouveau)

~~5. Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 4, les États membres veillent à ce que les systèmes de garantie des dépôts coopèrent entre eux.~~

↓ 2009/14/CE Article 1.2(b)
(nouveau)

~~6. La Commission réexamine le fonctionnement du présent article au minimum tous les deux ans et, s'il y a lieu, propose les modifications à y apporter.~~

↓ nouveau

2. Les déposants des succursales créées par des établissements de crédit d'autres États membres et les déposants clients, dans leur État membre, d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre sont remboursés par le système de garantie de l'État membre d'accueil pour le compte du système de l'État membre d'origine. Le système de l'État membre d'origine rembourse celui de l'État membre d'accueil.

Le système de l'État membre d'accueil informe en outre les déposants concernés pour le compte du système de l'État membre d'origine et est habilité à recevoir pour ce dernier la correspondance desdits déposants.

3. Dans le cas où un établissement de crédit quitte un système de garantie des dépôts pour un autre, les contributions qu'il a versées au cours des 6 mois qui précèdent son départ du système lui sont remboursées ou sont transférées à l'autre système. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'exclusion d'un établissement de crédit d'un système conformément à l'article 3, paragraphe 3.

4. Les États membres veillent à ce que les systèmes de garantie des dépôts de l'État membre d'origine échangent les informations visées à l'article 3, paragraphe 7, avec les systèmes des États membres d'accueil. Les restrictions prévues dans cet article sont d'application.

5. Pour faciliter une coopération efficace entre les systèmes de garantie des dépôts, eu égard notamment au présent article et à l'article 10, les systèmes de garantie des dépôts ou, le cas échéant, les autorités compétentes disposent d'accords de coopération écrits. Ces accords tiennent compte des exigences stipulées dans la directive 95/46/CE.

L'Autorité bancaire européenne reçoit notification de l'existence et du contenu de tels accords. Elle peut émettre un avis sur ces accords conformément à l'article 6, paragraphe 2, point f), et à l'article 19 du [règlement ABE]. Si les autorités compétentes ou les systèmes de garantie des dépôts ne parviennent pas à passer un accord, ou si l'interprétation d'un tel accord donne lieu à un différend, l'Autorité

bancaire européenne règle ce différend conformément à [l'article 11 du règlement ABE].

L'absence de tels accords n'affecte pas les créances des déposants au titre de l'article 8, paragraphe 2, ni celles que détiennent les établissements de crédit en vertu du paragraphe 3 du présent article.

↓ 94/19/CE, Article 6 (adapté)
⇒ nouveau

Article 13

Succursales d'établissements de crédits ayant leur siège social dans des pays tiers

1. Les États membres vérifient si les succursales créées par des établissements de crédit ayant leur siège social hors de ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒ disposent d'une ~~ouverture~~ ⇒ protection ⇐ équivalente à celle prévue par la présente directive.

À défaut, les États membres peuvent prévoir, sous réserve de ~~l'article 9 paragraphe 1 de la directive 77/780/CEE~~ ☒ l'article 38, paragraphe 1, de la directive 2006/48/CE ☒, que les succursales créées par des établissements de crédit ayant leur siège social hors de ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒ adhèrent à un système de garantie des dépôts existant sur leur territoire.

2. Les déposants effectifs et potentiels des succursales créées par des établissements de crédit ~~ayant qui ont~~ leur siège social hors de ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒ ⇒ et qui ne sont pas membres d'un système existant dans un État membre ⇐ reçoivent de l'établissement de crédit toutes les informations pertinentes concernant les dispositions en matière de garantie qui s'appliquent à leurs dépôts.
3. Les informations visées au paragraphe 2 sont disponibles dans la ou les langues officielles de l'État membre où est établie la succursale, de la manière prescrite par le droit national, et sont rédigées de façon claire et compréhensible.

↓ 2009/14/CE Article 1.5
(nouveau)
⇒ nouveau

Article 14

Informations à fournir aux déposants

1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit fournissent aux déposants effectifs et potentiels les informations nécessaires à l'identification du système de garantie des dépôts duquel l'établissement et ses succursales sont membres au sein de ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒ ~~ou tout autre mécanisme prévu à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou à l'article 3, paragraphe 4. Les~~

~~déposants sont informés des dispositions du système de garantie des dépôts ou de tout autre mécanisme applicable, y compris du montant et de l'étendue de la couverture offerte par le système de garantie des dépôts.~~ Lorsqu'un dépôt n'est pas garanti par un système de garantie des dépôts, en application de ~~l'article 7, paragraphe 2,~~ l'article 4 , l'établissement de crédit informe le déposant en conséquence.

2. ~~Toutes les~~ Les informations \Rightarrow destinées aux déposants potentiels leur \Leftarrow sont présentées ~~d'une manière aisément compréhensible~~ \Rightarrow préalablement à la conclusion de tout contrat de dépôt et elles sont contresignées par lesdits déposants potentiels. Le formulaire type fourni à l'annexe III est utilisé à cette fin. \Leftarrow

3. Les informations destinées aux déposants leur sont fournies dans leurs relevés de comptes. Elles consistent en la confirmation que les dépôts sont éligibles conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4. De plus, elles font référence au formulaire d'information visé à l'annexe III et indiquent où celui-ci peut être obtenu. Le site Internet du système de garantie des dépôts compétent peut aussi être indiqué.

~~Des informations relatives aux conditions d'indemnisation et aux formalités à accomplir pour être indemnisé sont données sur simple demande.~~

↓ 94/19/CE, Article 9 (adapté)
 \Rightarrow nouveau

4. Les informations prévues au paragraphe 1 sont disponibles dans la ou les langues officielles de l'État membre où la succursale est établie, de la manière prescrite par le droit national.

5. Les États membres ~~établissent des règles limitant~~ limitent l'usage, à des fins publicitaires, des informations visées au paragraphe 1 ~~afin d'éviter qu'un tel usage ne porte atteinte à la stabilité du système bancaire ou à la confiance des déposants. Les États membres peuvent notamment restreindre cette publicité à une simple mention du système auquel l'établissement de crédit adhère~~ \Rightarrow qui garantit le produit visé dans le message publicitaire. \Leftarrow

↓ nouveau

Les établissements de crédit qui sont membres d'un système visé à l'article 1er, paragraphes 3 et 4, fournissent aux déposants des informations adéquates sur le fonctionnement dudit système. Ces informations ne peuvent faire mention d'une couverture illimitée des dépôts.

6. Lorsque plusieurs établissements de crédit fusionnent entre eux, leurs déposants sont informés de la fusion au moins un mois avant qu'elle ne sorte ses effets juridiques. Les déposants sont informés que, lorsque la fusion aura pris effet, tous leurs dépôts constitués auprès des différents établissements fusionnés seront agrégés afin de

déterminer la mesure dans laquelle ils sont couverts par le système de garantie des dépôts.

7. Lorsqu'un déposant recourt à la banque électronique, les informations à fournir en vertu de la présente directive lui sont communiquées par voie électronique d'une manière propre à attirer son attention.

↓ 2009/14/CE	Article	1.7
(adapted)		

Article 12

~~1. Le 31 décembre 2009 au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif:~~

- ~~a) à l'harmonisation des mécanismes de financement des systèmes de garantie des dépôts traitant notamment des effets d'une absence d'harmonisation en cas de crise transfrontalière, au regard de la disponibilité des fonds pour le remboursement des dépôts et de la nécessité de garantir une concurrence équitable, ainsi que des avantages et des coûts liés à une telle harmonisation;~~
- ~~b) à l'opportunité ainsi qu'aux modalités de l'offre d'une garantie intégrale pour certains soldes de comptes ayant fait l'objet d'une augmentation temporaire;~~
- ~~c) à la possibilité de modèles permettant de déterminer les contributions en fonction des risques;~~
- ~~d) aux avantages et aux coûts liés à l'instauration éventuelle d'un système communautaire de garantie des dépôts;~~
- ~~e) à l'impact de législations divergentes en matière de compensation lorsque les dettes d'un déposant sont déduites de ses créances, à l'efficacité du système et à d'éventuelles distorsions, en tenant compte des liquidations transfrontalières;~~
- ~~f) à l'harmonisation du champ des produits et des déposants couverts, y compris aux besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et des autorités locales;~~
- ~~g) au lien existant entre les systèmes de garantie des dépôts et les autres dispositifs de remboursement des déposants, tels que les mécanismes de remboursement d'urgence.~~

~~Si nécessaire, la Commission présente des propositions appropriées visant à modifier la présente directive.~~

~~2. Les États membres informent la Commission et le comité bancaire européen de leur intention de modifier l'étendue ou le niveau de la garantie des dépôts et des difficultés qu'ils rencontrent lors de leur coopération avec d'autres États membres.~~

Article 15

Liste des établissements de crédit agréés

Dans la liste des établissements de crédit agréés qu'elle est tenue d'établir aux termes de ~~l'article 3 paragraphe 7 de la directive 77/780/CEE~~ ☒ l'article 14 de la directive 2006/48/CE ☒, la Commission indique la situation de chaque établissement de crédit au regard de la présente directive.

Article 16

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 7, est conféré à la Commission pour une période indéterminée.
2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués sous réserve des conditions énoncées aux articles 17 et 18.

Article 17

Révocation de la délégation

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 16 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil.
2. L'institution qui a engagé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant d'arrêter sa décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.
3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs précisés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 18

Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé d'un mois.
2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date qu'il prévoit.

L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration du délai précité, si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas soulever d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil expriment une objection à l'égard d'un acte délégué, celui-ci n'entre pas en vigueur. L'institution qui émet une objection à l'égard d'un acte délégué en expose les motifs.

Article 19

Dispositions transitoires

1. Les contributions aux systèmes de garantie des dépôts visées à l'article 9 sont réparties aussi équitablement que possible jusqu'à ce que le niveau cible visé à l'article 9, paragraphe 1, troisième alinéa, soit atteint.
2. Les déposants qui détiennent des titres de créance émis par un même établissement de crédit et des passifs découlant d'acceptations propres et de billets à ordre, des dépôts dont l'existence ne peut être prouvée que par un certificat autre qu'un relevé de compte, des dépôts dont le principal n'est pas remboursable au pair ou dont le principal n'est remboursable au pair qu'en application d'une garantie particulière ou d'un accord particulier donné(e) par l'établissement de crédit ou par un tiers sont informés que leurs dépôts ne seront plus couverts par un système de garantie des dépôts.
3. Les États membres peuvent permettre que les dépôts qui cesseront d'être couverts en tout ou partie par un système de garantie des dépôts après la transposition de la présente directive ou de la directive 2009/14/CE dans le droit national soient couverts jusqu'au 31 décembre 2014, pour autant que lesdits dépôts aient été constitués avant le 30 juin 2010. Après le 31 décembre 2014, les États membres veillent à ce qu'aucun système n'accorde des garanties plus élevées ou plus étendues que celles prévues dans la présente directive, quelle que soit la date à laquelle ces dépôts ont été constitués.
4. Le 31 décembre 2015 au plus tard, la Commission présente un rapport et, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil en vue de déterminer s'il y a lieu de remplacer les systèmes de garantie des dépôts existants par un système unique pour l'ensemble de l'Union.

5. Le 31 décembre 2015 au plus tard, la Commission, assistée par [l'Autorité bancaire européenne], présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la présente directive. Ce rapport doit examiner notamment la possibilité de déterminer le niveau cible sur la base des dépôts garantis, sans amoindrir la protection des déposants.

↓ 94/19/CE, Article 14 (adapté)
⇒ nouveau

Article 20

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ~~la présente directive~~ ⇒ l'article 1er, à l'article 2, paragraphe 1, points a), c), d), f), et h) à m), et paragraphe 2, à l'article 3, paragraphes 1, 3, et 5 à 7, à l'article 4, paragraphe 1, points d) à k), à l'article 5, paragraphes 2 à 5, à l'article 6, paragraphes 4 à 7, à l'article 7, paragraphes 1 à 3, à l'article 8, paragraphes 2 à 4, aux articles 9 à 11, à l'article 12, à l'article 13, paragraphes 1 et 2, à l'article 14, paragraphes 1 à 3 et paragraphes 5 à 7, à l'article 19 et aux annexes I à III de la présente directive au plus tard le 31 décembre 2012. ⇐ Ils ~~en informent immédiatement la Commission~~ ⇒ communiquent immédiatement la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive. ⇐

Par dérogation au premier alinéa, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 9, paragraphe 1, troisième alinéa, à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10, au plus tard le 31 décembre 2020.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 5, au plus tard le 31 décembre 2013. Toutefois, le pourcentage des dépôts éligibles visé à l'article 9, paragraphe 5, point a), ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2014. Jusqu'au 31 décembre 2017, un pourcentage de 0,5 % s'applique. Après cette date et jusqu'au 31 décembre 2020, un pourcentage de 0,75 % s'applique.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. ~~Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.~~ ⇒ Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres. ⇐

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

↓ nouveau

Article 21

Abrogation

La directive 94/19/CE et ses modifications successives sont abrogées avec effet au 31 décembre 2012, sans préjudice des obligations des États membres liées aux délais de transposition en droit national et d'application des directives énumérées à l'annexe IV.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

↓ 94/19/CE, Article 15 (adapté)
⇒ nouveau

Article 22

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le ⇒ vingtième ⇐ jour ⇒ suivant celui ⇐ de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes ☒ de l'Union européenne ☒.

⇒ L'article 2, paragraphe 1, points b), e) et g), l'article 4, paragraphe 1, points a) à c), l'article 5, paragraphe 1, l'article 6, paragraphes 1 à 3, l'article 7, paragraphe 4, l'article 8, paragraphe 1, l'article 12, paragraphe 1, l'article 13, paragraphe 3, l'article 14, paragraphe 4, et les articles 15 à 18 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013.

↓ 94/19/CE, Article 16

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le Président
[...]

Par le Conseil
Le Président
[...]

ANNEXE I

Détermination des contributions fondées sur les risques

1. Les formules ci-après sont utilisées:

a) le montant des contributions d'un membre en fonction de son profil de risque

$$C_i = TC * RS_i$$

b) la part de risque d'un membre

$$RS_i = \frac{RA_i}{\sum_{k=1}^n RA_k}$$

c) le montant de la contribution d'un membre, pondéré en fonction du risque

$$RA_i = CB * \beta_i$$

où:

C_i le montant de la contribution du i ème membre du système

TC le montant total des contributions que le système doit percevoir

RS_i la part de risque du i ème membre

RA_i le montant de la contribution du i ème membre, pondéré en fonction du risque

RA_k les montants des contributions de chacun des n membres, pondérés en fonction du risque

CB l'assiette de la contribution (les dépôts éligibles)

β_i le coefficient de risque attribué au i ème membre en application de l'annexe II.

2. Les formules ci-après sont utilisées:

a) le score composite total d'un membre

$$\rho_i = \frac{3}{4} \rho_i^{\text{COR}} + \frac{1}{4} \rho_i^{\text{SUP}}$$

b) le sous-score composite d'un membre en ce qui concerne les indicateurs de base

$$\rho_i^{\text{COR}} = 1/4 [\rho_i^{\text{CA1}} + \rho_i^{\text{AQ1}} + \rho_i^{\text{P1}} + \rho_i^{\text{L1}}]$$

c) le sous-score composite d'un membre en ce qui concerne les indicateurs supplémentaires

$$\rho_i^{\text{SUP}} = 1/n [\rho_i^{x_1} + \rho_i^{x_2} + \dots + \rho_i^{x_n}]$$

où:

ρ_i le score composite total du i ème membre

ρ_i^{COR} le sous-score composite total du i ème membre en ce qui concerne les indicateurs de base

ρ_i^{SUP} le sous-score composite total du i ème membre en ce qui concerne les indicateurs supplémentaires

ρ_i^x une variable mesurant le risque du i ème membre en ce qui concerne un indicateur de base ou un indicateur supplémentaire présenté à l'annexe II

x le symbole représentant un indicateur de base ou un indicateur supplémentaire.

↓ nouveau

ANNEXE II

Indicateurs, scores et coefficients de pondération pour le calcul des contributions fondées sur les risques

PARTIE A

Indicateurs de base

1. Les indicateurs de base suivants sont utilisés pour le calcul des contributions fondées sur les risques:

Catégorie de risque	Indicateur	Ratio
Adéquation des fonds propres	Éléments de fonds propres visés à l'article 57, points a) à c bis) de la directive 2006/48/CE et actifs pondérés en fonction des risques visés à l'article 76 de la directive 2006/48/CE	Fonds propres
		Actifs pondérés en fonction des risques
Qualité des actifs	Prêts non productifs	Prêts non productifs
		Prêts bruts
Rentabilité	Rendement des actifs	Produit net
		Actif moyen total
Liquidité	À déterminer par les États membres sous réserve de l'article 11, paragraphe 4	

2. Les scores suivants sont utilisés pour tenir compte des profils de risque en ce qui concerne les indicateurs de base

Niveau de risque	Adéquation des fonds propres	Qualité des actifs	Rentabilité	Liquidité
Risque très faible	1	1	1	1
Risque faible	2	2	2	2
Risque moyen	3	3	3	3
Risque élevé	4	4	4	4
Risque très élevé	5	5	5	5

3. Les scores suivants sont attribués à un membre sur la base des valeurs réelles des indicateurs dans une catégorie de risque donnée:

Élément	Symbole (x)	$\rho^x = 1$	$\rho^x = 2$	$\rho^x = 3$	$\rho^x = 4$	$\rho^x = 5$
Adéquation des fonds propres	CA	$x > 12.3\%$	$12.3\% \geq x > 9.6\%$	$9.6\% \geq x > 8.2\%$	$8.2\% \geq x > 7\%$	$x \leq 7\%$
Qualité des actifs	AQ	$x \leq 1\%$	$1\% < x \leq 2.1\%$	$2.1\% < x \leq 3.7\%$	$3.7\% < x \leq 6\%$	$x > 6\%$
Rentabilité	P	$x > 1.2\%$	$1.2\% \geq x > 0.9\%$	$0.9\% \geq x > 0.7\%$	$0.7\% \geq x > 0.5\%$	$x \leq 0.5\%$
Liquidité	L	Les États membres peuvent déterminer les seuils pour chaque ρ^x sous réserve de l'article 11, paragraphe 4				

4. Les coefficients de pondération des risques suivants sont attribués à un membre selon son score composite

Score composite (ρ)	$1 < \rho \leq 1.5$	$1.5 < \rho \leq 2.5$	$2.5 < \rho \leq 3.5$	$3.5 < \rho \leq 4.5$	$4.5 < \rho \leq 5$
Coefficient de risque (β)	75%	100%	125%	150%	200%

PARTIE B

Indicateurs supplémentaires

1. Les États membres déterminent les indicateurs supplémentaires pour le calcul des contributions fondées sur les risques. À cet effet, ils peuvent utiliser tout ou partie des indicateurs suivants:

Catégorie de risque	Indicateur / ratio	Définition
Adéquation des fonds propres	Capital total	$\frac{\text{Capital total}}{\text{Actifs pondérés en fonction des risques}}$
	Capital excédentaire*	$\frac{\text{Capital excédentaire}}{\text{Total actifs}} \quad \text{ou} \quad \frac{\text{Capital excédentaire}}{\text{Actifs pondérés en fonction des risques}}$
Qualité des actifs	Provisions pour créances douteuses	$\frac{\text{Provisions pour créances douteuses}}{\text{Produits d'intérêts nets}} \quad \text{ou} \quad \frac{\text{Provisions pour créances douteuses}}{\text{Produits d'exploitation}}$
	Actifs pondérés en fonction des risques	$\frac{\text{Actifs pondérés en fonction des risques}}{\text{Total actifs}}$
Rentabilité	Ratio charges/produits	$\frac{\text{Charges d'exploitation}}{\text{Produits d'exploitation}}$
	Marge nette	$\frac{\text{Marge nette}}{\text{Capital total}}$
Liquidité	À déterminer par les États membres sous réserve de l'article 11, paragraphe 5	

* Capital excédentaire= capital – fonds propres visés à l'article 57, points a) à h), de la directive 2006/48/CE.

2. Les scores suivants sont utilisés pour tenir compte des profils de risque en ce qui concerne les indicateurs supplémentaires

Niveau de risque	Adéquation des fonds propres	Qualité des actifs	Rentabilité	Liquidité
Risque très faible	1	1	1	1
Risque faible	2	2	2	2
Risque moyen	3	3	3	3
Risque élevé	4	4	4	4
Risque très élevé	5	5	5	5

3. Les coefficients de pondération des risques suivants sont attribués à un membre selon son score composite

Score composite (ρ)	$1 < \rho \leq 1.5$	$1.5 < \rho \leq 2.5$	$2.5 < \rho \leq 3.5$	$3.5 < \rho \leq 4.5$	$4.5 < \rho \leq 5$
Coefficient de risque (β)	75%	100%	125%	150%	200%

ANNEXE III

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants

Lorsqu'un dépôt échu et exigible n'a pas été restitué par un établissement de crédit pour des raisons directement liées à sa situation financière, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le/la [nom du produit] de [nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt] est en règle générale couvert par le système de garantie des dépôts compétent.

Le remboursement est plafonné à 100 000 EUR par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts acceptés par une même banque sont regroupés afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90 000 EUR et un compte courant dont le solde s'élève à 20 000 EUR, son remboursement sera limité à 100 000 EUR.

[Uniquement s'il y a lieu:] Cette méthode sera aussi appliquée lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs dénominations commerciales. [Nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt] opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s): [toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement de crédit concerné]. Cela signifie que l'ensemble des dépôts acceptés par l'une ou plusieurs de ces dénominations commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100 000 EUR.

En cas de comptes communs, la limite de 100 000 EUR s'applique à chaque déposant.

[Uniquement s'il y a lieu:] Cependant, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul de la limite de 100 000 EUR, regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site Internet du système de garantie des dépôts compétent. Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, ce fait vous sera également confirmé sur le relevé de compte.

Le système de garantie des dépôts compétent est [nom, adresse, téléphone, courrier électronique et site Internet]. Il vous remboursera vos dépôts (jusqu'à 100 000 EUR) dans un délai maximal de six semaines, qui sera ramené à une semaine à partir du 31 décembre 2013.

Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ce délai, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour de plus amples informations: [site Internet du système de garantie des dépôts compétent].

[Uniquement s'il y a lieu:] Votre dépôt est garanti par un système de protection institutionnelle [reconnu/non reconnu] comme système de garantie des dépôts. Cela signifie

que tous les établissements de crédit membres de ce système se soutiennent mutuellement afin d'éviter une défaillance bancaire. Cependant, si une défaillance bancaire venait tout de même à se produire, vos dépôts seraient remboursés jusqu'au plafond de 100 000 EUR.

↓ nouveau

ANNEXE IV

PARTIE A

Directives abrogées, avec leurs modifications successives (visées à l'article 21)

Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts

Directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement

PARTIE B

Dates limites de transposition (visées à l'article 21)

Directive	Date limite de transposition
94/19/CE	1.7.1995
2009/14/CE	30.6.2009
2009/14/CE (article 1er, point 3) i), deuxième alinéa, article 7, paragraphe 1 <i>bis</i> et paragraphe 3, et article 10, paragraphe 1, de la directive 94/19/CE, telle que modifiée par la directive 2009/14/CE)	31.12.2010

↓ nouveau

ANNEXE V

Tableau de correspondance

La présente directive	Directive 2009/14/CE	Directive 94/19/CEE
Article 1 ^{er}	-	-
Article 2, paragraphe 1, point a)		Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 2, paragraphe 1, point d)		Article 1 ^{er} , paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1, point e)	Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 2, paragraphe 1, point f)		Article 1 ^{er} , paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1, point g)		Article 1 ^{er} , paragraphe 5
Article 3, paragraphe 1		Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2		Article 3, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 3		Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4		Article 5
Article 3, paragraphe 6	Article 1 ^{er} , paragraphe 6, point a)	
Article 4, paragraphe 1, points a) à c)		Article 2
Article 4, paragraphe 1, point d)		Article 7, paragraphe 2, Annexe I, point 1
Article 4, paragraphe 1, point f)		Article 7, paragraphe 2, Annexe I, point 10
Article 4, paragraphe 1, point g)		Article 7, paragraphe 2, Annexe I, point 2
Article 4, paragraphe 1, point h)		Article 7, paragraphe 2, Annexe I, point 5

Article 4, paragraphe 1, point i)		Article 7, paragraphe 2, Annexe I, point 6
Article 4, paragraphe 1, point j)		Article 7, paragraphe 2, Annexe I, points 3 et 4
Article 4, paragraphe 10, point k)		Article 7, paragraphe 2, Annexe I, point 12
Article 5, paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 3, point a)	Article 7, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 4	Article 1 ^{er} , paragraphe 3, point a)	
La présente directive	Directive 2009/14/CE	Directive 94/19/CEE
Article 5, paragraphe 6		Article 7, paragraphes 4 et 5
Article 5, paragraphe 7	Article 1 ^{er} , paragraphe 3, point d)	
Article 6, paragraphes 1 à 3		Article 8
Article 7, paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 6, point a)	Article 10, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 3		Article 10, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 4		Article 10, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 1		Article 7, paragraphe 6
Article 8, paragraphe 2		Article 11
Article 12, paragraphe 1		Article 4, paragraphe 1
Article 13		Article 6
Article 14, paragraphes 1 à 3	Article 1 ^{er} , paragraphe 5	Article 9, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 4		Article 9, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 5		Article 9, paragraphe 3
Article 15		Article 13
Articles 16-18	Article 1 ^{er} , paragraphe 4	

ANNEXE I

~~Liste des exclusions visées à l'article 7 paragraphe 2~~

- ~~4. Dépôts des établissements financiers au sens de l'article 1er point 6 de la directive 89/646/CEE.~~
- ~~6. Dépôts des entreprises d'assurance.~~
- ~~7. Dépôts de l'État et des administrations centrales.~~
- ~~8. Dépôts des collectivités provinciales, régionales, locales ou municipales.~~
- ~~9. Dépôts des organismes de placement collectif.~~
- ~~10. Dépôts des fonds de pension ou de retraite.~~
- ~~11. Dépôts des administrateurs, des dirigeants, des associés personnellement responsables, des détenteurs d'au moins 5 % du capital de l'établissement de crédit, des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables qui vérifient les comptes de l'établissement de crédit et des déposants ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du même groupe.~~
- ~~12. Dépôts des proches parents et des tiers agissant pour le compte des déposants cités au point 7.~~
- ~~13. Dépôts d'autres sociétés du même groupe.~~
- ~~14. Dépôts non nominatifs.~~
- ~~15. Dépôts pour lesquels le déposant a obtenu de l'établissement de crédit, à titre individuel, des taux et avantages financiers qui ont contribué à aggraver la situation financière de cet établissement.~~
- ~~16. Titres de créance émis par l'établissement de crédit et engagements découlant d'acceptations propres et de billets à ordre.~~
- ~~17. Dépôts en devises autres que:
— celles des États membres,
— l'écu.~~
- ~~18. ²⁶Dépôts de sociétés d'une dimension telle qu'elles ne sont pas autorisées à établir un bilan abrégé conformément à l'article 11 de la quatrième directive 78/660/CEE du~~

²⁶ JO n° L 222 du 14.8.1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/605/CEE (JO n° L 317 du 16.11.1990, p. 60).

Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

↓ 94/19/CE, Annexe II (nouveau)

ANNEXE II

Principes directeurs

Lorsqu'une succursale demande à adhérer à un système de l'État membre d'accueil pour bénéficier d'une couverture complémentaire, le système de l'État membre d'accueil définit au niveau bilatéral avec le système de l'État membre d'origine des règles et procédures appropriées sur le paiement de l'indemnité aux déposants de cette succursale. Pour la définition de ces procédures et la fixation des conditions d'adhésion de cette succursale (visées à l'article 4 paragraphe 2), les principes suivants sont d'application:

a) le système de l'État membre d'accueil conservera pleinement le droit d'imposer ses règles objectives et d'application générale aux établissements de crédit participants; il pourra exiger que les informations pertinentes lui soient fournies et il aura le droit de vérifier ces informations auprès des autorités compétentes de l'État membre d'origine;

b) le système de l'État membre d'accueil donnera suite aux demandes d'indemnisation complémentaire sur la base d'une déclaration des autorités compétentes de l'État membre d'origine indiquant que les dépôts sont indisponibles. Le système de l'État membre d'accueil conservera pleinement le droit de vérifier les droits du déposant selon ses propres normes et procédures avant de verser l'indemnité complémentaire;

c) les systèmes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine coopéreront sans réserve pour faire en sorte que les déposants reçoivent rapidement une indemnité d'un montant correct. En particulier, ils se mettront d'accord sur la question de savoir comment l'existence d'une créance susceptible de donner lieu à une compensation au titre de l'un des deux systèmes affecte l'indemnité versée au déposant par chaque système;

d) le système de l'État membre d'accueil pourra réclamer une redevance aux succursales pour la couverture complémentaire sur une base appropriée tenant compte de la garantie financée par le système de l'État membre d'origine. Pour faciliter la perception de la redevance, le système de l'État membre d'accueil pourra se fonder sur l'hypothèse que son engagement sera, dans tous les cas, limité à la différence entre la garantie qu'il offre et celle qui est offerte par l'État membre d'origine, indépendamment de la question de savoir si l'État membre d'origine verse effectivement une indemnité pour les dépôts détenus sur le territoire de l'État membre d'accueil.

↓ 2009/14/CE Art. 1.8

ANNEXE V

Rapport de la commission au Parlement européen et au conseil sur le réexamen de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts (COM(2010)369/2)

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le ...
COM(2010) 369/2

**RAPPORT DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

Réexamen de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts

{COM(2010) 368}
{SEC(2010) 834}
{SEC(2010) 835}

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Réexamen de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts

1. INTRODUCTION

Le présent rapport traite des questions que soulèvent les clauses de réexamen des articles 7, paragraphe 1 *bis*, et 12, paragraphe 1, de la directive et qui ne sont pas abordées, ou pas entièrement, par la proposition visant à modifier la directive 94/19/CE, c'est-à-dire:

- l'opportunité de prévoir un niveau de garantie fixe de 100 000 EUR (article 7, paragraphe 1 *bis*);
- l'opportunité ainsi que les modalités de l'offre d'une garantie intégrale pour certains soldes de comptes ayant fait l'objet d'une augmentation temporaire [article 12, paragraphe 1, point b)];
- les avantages et les coûts liés à l'instauration d'un système paneuropéen de garantie des dépôts [article 12, paragraphe 1, point d)];
- l'harmonisation du champ des produits et des déposants couverts, y compris les besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et des autorités locales [article 12, paragraphe 1, point f)];
- le lien existant entre les systèmes de garantie des dépôts et les autres dispositifs de remboursement des déposants, tels que les mécanismes de remboursement d'urgence [article 12, paragraphe 1, point g)].

Ce rapport doit, par conséquent, être lu en liaison avec la proposition législative qu'il accompagne. Enfin, le rapport évoque aussi brièvement le lien entre les systèmes de garantie des dépôts et les travaux de la Commission sur la résolution des défaillances bancaires.

2. NIVEAU ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Cette section traite du niveau adéquat de la garantie, des comptes de dépôt qui présentent un solde temporairement élevé, ainsi que des besoins spécifiques des autorités et des petites et moyennes entreprises (PME).

2.1. Un niveau de garantie fixe de 100 000 EUR est-il approprié?

La directive 2009/14/CE fait obligation aux États membres de veiller à ce que leur niveau de garantie soit fixé à 100 000 EUR d'ici au 31 décembre 2010 au plus tard. Cette directive a été adoptée à l'automne 2008 lorsque la crise financière s'est aggravée. Vu l'urgence de la situation, aucune analyse d'impact n'a été effectuée à l'époque. La Commission s'est donc penchée rétroactivement sur le caractère approprié d'un niveau de garantie fixe de 100 000 EUR.

La voie de l'harmonisation minimale suivie par la directive 94/19/CE a abouti à des différences sensibles entre États membres dans les niveaux de garantie offerts. Lorsque la crise financière s'est aggravée à l'automne 2008, certains déposants de l'UE ont transféré leurs dépôts d'établissements situés dans des États membres où le niveau de la garantie était plus faible vers d'autres États membres qui proposaient une protection plus élevée. De telles différences peuvent être la cause de graves distorsions. Les mouvements de dépôts qui reposent sur un seul facteur (le niveau de garantie) peuvent s'avérer coûteux pour les déposants, le passage d'une banque à l'autre risquant, par exemple, d'affecter le taux d'intérêt qu'ils perçoivent. Pour les établissements eux-mêmes, une hémorragie aussi soudaine et significative des dépôts peut être source de graves tensions sur les liquidités. Ceci risque à son tour d'affecter «l'économie réelle» (les banques étant susceptibles de limiter leur activité de prêt en période d'instabilité financière) et de déboucher pour finir sur l'intervention de l'État et le recours aux fonds publics. En outre, si les déposants choisissent leur banque en fonction du degré de protection dont jouissent les dépôts (un facteur dont les banques ne sont pas maîtres), ils ne tirent pas pleinement avantage du marché intérieur. Pour éviter à l'avenir de telles distorsions et garantir des conditions de concurrence équitables dans tout le marché intérieur, le niveau de la garantie devrait en principe être le même partout.

Les niveaux de garantie dans les États membres sont encore très variables, allant d'un minimum de 50 000 EUR à 103 291 EUR en Italie¹ voire à des montants illimités dans certains États membres. À l'heure actuelle, 16 États membres sur 27 soit appliquent déjà le niveau de garantie de 100 000 EUR, soit ont mis en place une législation qui portera la garantie à ce niveau au cours de l'année. Dans ces conditions, revenir à un niveau de garantie inférieur à 100 000 EUR serait déconcertant pour les déposants et, en aggravant inutilement les risques de retraits massifs de dépôts, pourrait miner la confiance une nouvelle fois. On y verrait aussi le signe que l'UE manque d'une vision claire et d'une stratégie globale cohérente pour la réforme des systèmes de garantie des dépôts, qui sont pourtant un élément essentiel du filet de sécurité financier.

Un niveau de garantie fixe de 100 000 EUR constitue la solution optimale du strict point de vue de l'efficacité mais aussi de l'efficience. Il améliorerait grandement la protection des dépôts sans en alourdir exagérément le coût pour les banques et les déposants. Comparé aux niveaux de garantie applicables dans les États membres avant la crise financière, il porterait le montant des dépôts couverts de 61 % à 72 % des dépôts éligibles, et le nombre de dépôts entièrement couverts de 89 % à 95 % des dépôts éligibles. L'adoption d'un niveau de garantie supérieur à 100 000 EUR ne présenterait par contre qu'un avantage très limité (par exemple, porter le niveau de garantie à 200 000 EUR permettrait d'augmenter le nombre de dépôts entièrement garantis de moins de 2 % seulement) et ne semblerait donc pas justifier les coûts supplémentaires que cela implique.

En conséquence, la disposition actuelle prévoyant le passage de la garantie à un niveau fixe de 100 000 EUR est appropriée.

2.2. Petites et moyennes entreprises et autorités locales

Pour simplifier et harmoniser à la fois le système et pour permettre un remboursement plus rapide en facilitant le contrôle des demandes, la Commission est favorable à l'inclusion ou à l'exclusion de catégories entières de déposants telles que les entreprises et les autorités

¹ En Norvège, le niveau de garantie (converti) dépasse 240 000 EUR.

publiques dans tous les États membres, plutôt qu'à une différenciation à l'intérieur de chaque catégorie (par exemple, sur base de la taille de l'entreprise ou de la nature de l'autorité), car de telles distinctions nécessitent du temps et de l'argent.

À l'heure actuelle, les PME sont couvertes dans la mesure où elles sont autorisées à établir des bilans abrégés. Ceci équivaut à peu près à la définition dans l'UE des petites entreprises. Étant donné que cette sous-catégorie de PME représente déjà 98,7% de toutes les entreprises de l'UE (99,8% si toutes les PME étaient couvertes), les coûts qu'impliqueraient l'identification d'environ 1 % des déposants au moment du remboursement ainsi que l'allongement potentiel du processus de remboursement seraient supérieurs, selon les estimations, aux avantages escomptés d'une économie des remboursements dus à un si petit nombre de déposants. Pour ces raisons, la Commission propose de couvrir toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Les dépôts des autorités locales étant actuellement exclus de la garantie dans 20 États membres, leur exclusion n'aurait donc une incidence que dans sept États membres et donc un impact plus limité que leur inclusion. Le niveau de garantie de 100 000 EUR ne serait guère significatif pour la plupart vu que 83% des autorités locales dans l'UE ont des dépôts qui, selon les estimations, s'élèvent à plus de 50 000 EUR, et 72 % à plus de 100 000 EUR. Toutefois, dans certains États membres de l'UE-12 (par exemple, la République tchèque et la Lituanie), les dépôts moyens des municipalités sont les plus bas de l'UE et donc une exclusion de la garantie pourrait se ressentir davantage.

Il y a bien entendu beaucoup moins d'autorités locales que d'autres déposants dans l'UE (environ 121 000 contre 450 millions). Ce nombre limité par rapport à tous les autres déposants fait que leur exclusion de la garantie n'aura qu'une incidence minimale sur la stabilité financière en cas de faillite bancaire. Même si les municipalités sont techniquement insolvables, il existe des moyens, en droit national, pour faire en sorte qu'elles continuent de remplir leurs missions fondamentales à l'égard du public et, en cas de besoin, elles ont un accès beaucoup plus facile au crédit que les citoyens ordinaires.

Par conséquent, si toutes les entreprises devraient être couvertes par les systèmes de garantie des dépôts, les autorités locales devraient au contraire en être exclues.

3. UN SYSTEME DE GARANTIE DES DEPOTS PANEUROPEEN

En vue d'améliorer la coopération transfrontière entre les systèmes de garantie des dépôts et de remédier à la fragmentation actuelle du dispositif d'ensemble (il existe près de 40 systèmes dans l'UE), les services de la Commission ont analysé les coûts et les avantages de la mise en place d'un système de garantie paneuropéen. Les options suivantes ont été envisagées pour la structure d'un tel système:

- une entité unique agissant à l'échelle de l'UE et remplaçant les systèmes existants;
- un système additionnel (un «28^{ème} régime») venant compléter et épauler les systèmes existants dans les 27 États membres;
- la mise en réseau des systèmes de garantie existants (un «réseau européen des systèmes de garantie des dépôts»), complétée par une facilité d'emprunt mutuel; si les capacités financières d'un système de garantie des dépôts venaient à s'épuiser, ce dernier pourrait ainsi emprunter aux autres systèmes (un dispositif semblable est appliqué en Autriche).

Quant à la participation à un tel système paneuropéen, les options suivantes ont été envisagées: (i) toutes les banques en sont membres; (ii) seules les banques ayant des activités transfrontières en sont membres (c'est-à-dire les établissements possédant des succursales dans un autre État membre); (iii) seules les grandes banques, ayant une importance du point de vue systémique, en sont membres.

La mise en place d'un système unique de garantie des dépôts paneuropéen serait avantageuse car elle permettrait d'économiser environ 40 millions d'EUR par an de frais administratifs. Elle représente donc un moyen efficace de résoudre le problème de la fragmentation du dispositif actuel, mais nécessite d'examiner de plus près un certain nombre de questions juridiques. L'idée d'un système paneuropéen unique devrait donc être vue comme un projet à plus long terme, et son étude approfondie d'ici à 2014. Ce projet devrait en outre être conforme aux transformations et à l'avancement de la nouvelle structure de la surveillance dans l'UE, de même qu'à l'évolution de la réflexion sur la résolution des défaillances bancaires (voir section suivante).

Un «28^{ème} régime» ne semble pas une solution très efficace, car il ajouterait à la complexité de l'ensemble sans résoudre le problème des incohérences qui résultent de la coexistence de près de 40 systèmes dans l'UE. La mise en réseau des systèmes existants («un réseau européen de systèmes de garantie des dépôts»), en revanche, serait une solution relativement simple étant donné qu'elle n'obligerait pas à modifier le cadre légal des systèmes nationaux. En outre, la confiance des déposants se verrait renforcée par la mise en place d'une facilité d'emprunt mutuel entre les systèmes, qui réduirait le risque d'une intervention de l'État.

Dans ces conditions, il convient de voir dans un réseau de systèmes de garantie des dépôts doté d'une facilité d'emprunt mutuel (voir annexe) la première étape de la mise en place d'un futur système unique paneuropéen. On notera que l'introduction d'un tel système présuppose l'harmonisation complète des systèmes de garantie des dépôts, et que son entrée en vigueur ne pourra donc éventuellement avoir lieu qu'après que les ressources de ces systèmes auront atteint le niveau cible de 1,5 % des dépôts éligibles.

Quelle que soit sa structure, un système paneuropéen de garantie des dépôts devrait couvrir toutes les banques. Toute autre option serait potentiellement source de distorsions et a priori incompatible avec le marché intérieur.

4. REMBOURSEMENT EN URGENCE

La Commission propose de réduire le délai de remboursement à sept jours. Par contre, le remboursement en urgence n'est pas apparu comme l'option à privilégier.

Le paiement rapide et anticipé d'un certain montant (par exemple, 10 000 EUR sous trois jours) parallèlement au maintien du délai de paiement actuel (quatre à six semaines) pour les montants au-delà de 10 000 EUR obligerait les systèmes de garantie des dépôts à payer à deux reprises, et il est probable que les coûts (en ressources techniques et humaines) doubleraient ou presque également. Quant à un paiement rapide sans vérification adéquate des demandes (en raison de l'urgence), il risquerait d'entraîner un taux anormalement élevé de paiements erronés. Il impliquerait des coûts supplémentaires pour les systèmes de garantie des dépôts du fait des ressources mobilisées pour récupérer l'argent indûment versé. Cette récupération pourrait s'avérer très délicate et exiger beaucoup de temps, forçant probablement les systèmes à contester les demandes devant les tribunaux. Enfin, un «remboursement en urgence» risquerait aussi de saper la confiance des déposants par le signal très négatif qu'il leur

enverrait quant à la situation du marché. Les déposants qui ne reçoivent qu'une partie de leurs dépôts à brève échéance peuvent être amenés à penser que le système de garantie ne dispose pas de suffisamment de fonds pour rembourser la totalité des dépôts, et donc être incités à retirer massivement leurs dépôts, créant un phénomène de ruée hors des banques.

Par conséquent, un «remboursement en urgence» est une solution inefficace et de nature à saper la confiance des investisseurs. Si un système de garantie des dépôts est capable de verser 10 000 EUR en trois jours, il devrait aussi pouvoir payer 100 000 EUR dans un bref laps de temps si ses finances sont solides. Il est beaucoup plus rentable de créer les conditions nécessaires à une accélération très nette des remboursements standards, comme s'y efforce la proposition législative de la Commission.

5. GARANTIE DES DEPOTS ET RESOLUTION DES DEFAILLANCES BANCAIRES (EN REMPLACEMENT DU REMBOURSEMENT)

Une solution de remplacement à la mobilisation du système de garantie et à la liquidation de l'établissement consisterait à résoudre la défaillance bancaire (c'est-à-dire à gérer cette défaillance selon un processus ordonné) de manière à ce que les déposants conservent un accès continu à leur argent. En particulier, les dépôts pourraient être transférés à un autre établissement.

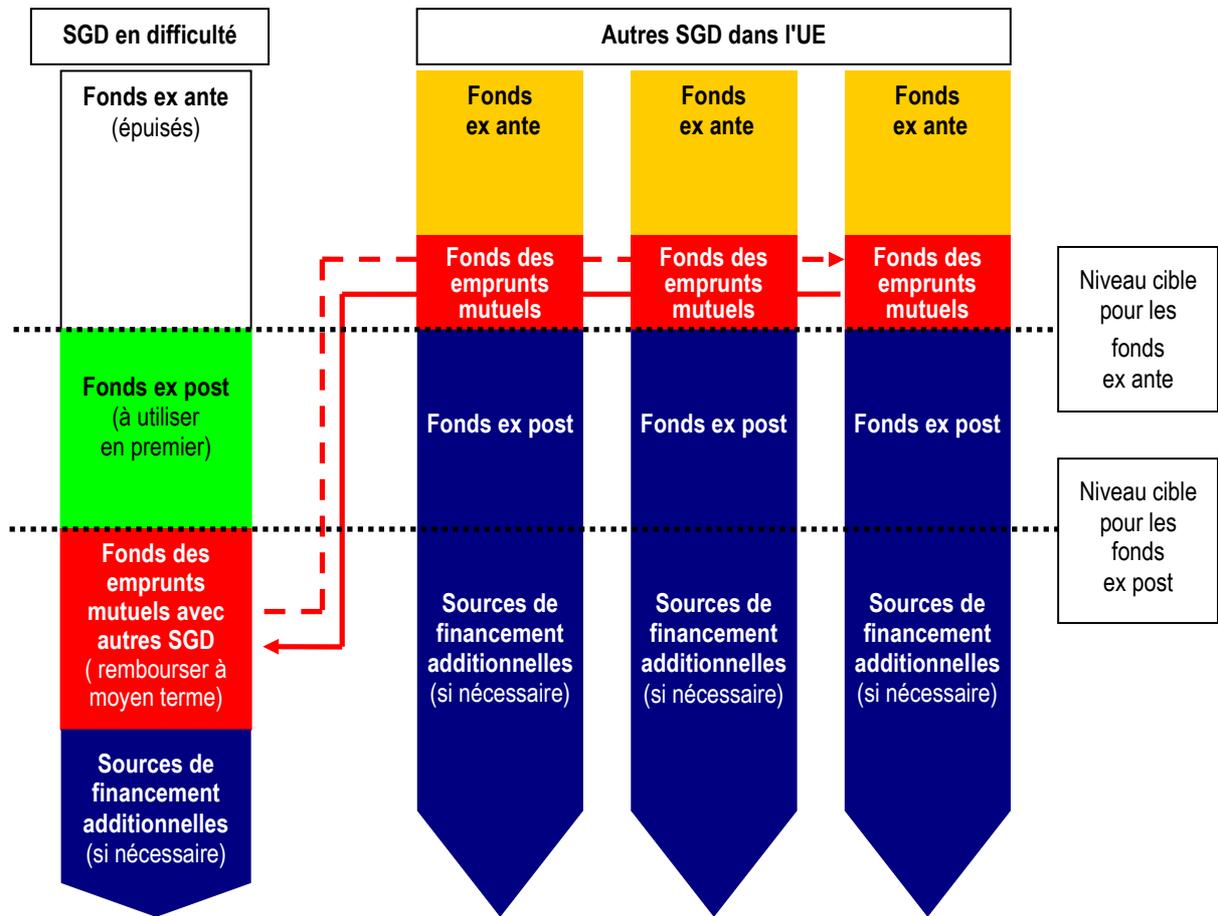
Toutefois, il convient que la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts ne soit pas trop prescriptive en ce qui concerne ces modes de résolution autres que le remboursement, étant donné que la résolution des défaillances bancaires fait l'objet de communications distinctes², qui ouvriront la voie à une future proposition de législation. La proposition sur les systèmes de garantie des dépôts ne devrait pas anticiper les travaux actuels sur la résolution des défaillances bancaires, pas plus qu'elle ne devrait se voir ralentie par d'autres développements dans ce domaine. Une bonne solution consisterait à faire en sorte que la directive sur les systèmes de garantie des dépôts reste adaptable aux changements résultant de la poursuite des travaux sur la résolution des défaillances bancaires. En conséquence, la Commission propose que le coût que représente le transfert des dépôts en tant que mesure de résolution pour les systèmes de garantie des dépôts ne dépasse pas le coût du remboursement des déposants.

Si les systèmes de garantie des dépôts disposaient d'un mandat plus large, c'est-à-dire qui inclue des mesures d'intervention préventive (par exemple, recapitalisation, injection de liquidités, garanties), il leur faudrait un financement adéquat. Des fonds additionnels devraient être mobilisés par rapport au niveau cible. La raison en est que la résolution des défaillances bancaires est une alternative au remboursement tandis que l'intervention préventive n'empêche pas toujours un remboursement par la suite. C'est pourquoi les systèmes de garantie des dépôts devraient être autorisés dans une mesure restreinte seulement à utiliser leurs ressources financières pour prévenir une faillite bancaire sans être limités au financement du transfert des dépôts.

* * *

Annexe: Éléments de financement dans un «réseau européen de systèmes de garantie des dépôts» faisant appel à l'emprunt mutuel

² COM(2009) 561 et COM(2010) 254.



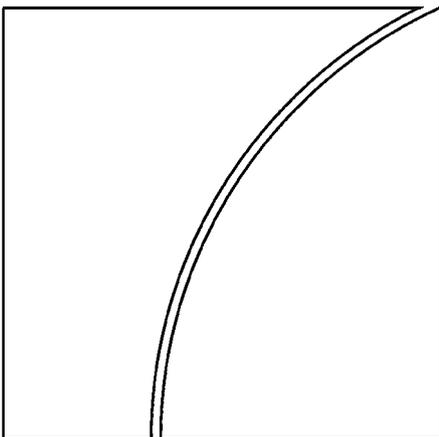
Source: services de la Commission

ANNEXE VI

Basel Committee on Banking Supervision (BCBS)
Core principles for effective deposit insurance systems
June 2009

Basel Committee
on Banking Supervision

International Association of
Deposit Insurers



Core Principles for Effective Deposit Insurance Systems

June 2009



BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS



Requests for copies of publications, or for additions/changes to the mailing list, should be sent to:

Bank for International Settlements
Press & Communications
CH-4002 Basel, Switzerland

E-mail: publications@bis.org
Fax: +41 61 280 9100 and +41 61 280 8100

© *Bank for International Settlements 2009. All rights reserved. Brief excerpts may be reproduced or translated provided the source is stated.*

ISBN print: 92-9131-790-X
ISBN web: 92-9197-790-X

Contents

Executive Summary	1
Main Body.....	6
Introduction and objectives	6
Core Principles and Preconditions	6
Preconditions.....	7
Core Principles: Explanations and Supporting Guidance.....	9
Annex: References	20

Core Principles for Effective Deposit Insurance Systems

Executive Summary

Introduction and objectives

1. The *Report of the Financial Stability Forum on Enhancing Market and Institutional Resilience* (April 2008) pointed out that events during the recent international financial turmoil illustrate the importance of effective depositor compensation arrangements. The report stressed the need for authorities to agree on an international set of principles for effective deposit insurance systems.

2. In July 2008 the Basel Committee on Banking Supervision (BCBS) and the International Association of Deposit Insurers (IADI) decided to collaborate to develop an internationally agreed set of Core Principles using the IADI Core Principles for Effective Deposit Insurance Systems as a basis. A joint working group was established to develop Core Principles to be submitted to the BCBS and IADI for their respective review and approval. This joint working group is comprised of representatives from the BCBS's Cross-border Bank Resolution Group (CBRG) and IADI's Guidance Group. The following Core Principles for Effective Deposit Insurance Systems represent the work of the joint CBRG-IADI working group in developing Core Principles.

Core Principles and preconditions

3. Policymakers have choices regarding how they can protect depositors and contribute to financial system stability. Explicit deposit insurance has become the preferred choice compared to other alternatives such as reliance on implicit protection. A deposit insurance system clarifies the authority's obligations to depositors (or if it is a private system, its members), limits the scope for discretionary decisions, can promote public confidence, helps to contain the costs of resolving failed banks and can provide countries with an orderly process for dealing with bank failures and a mechanism for banks to fund the cost of failures.

4. The introduction or the reform of a deposit insurance system can be more successful when a country's banking system is healthy and its institutional environment is sound. In order to be credible, and to avoid distortions that may result in moral hazard, a deposit insurance system needs to be part of a well-constructed financial system safety net, properly designed and well implemented. A financial safety net usually includes prudential regulation and supervision, a lender of last resort and deposit insurance. The distribution of powers and responsibilities between the financial safety-net participants is a matter of public policy choice and individual country circumstances.

5. A deposit insurance system is not intended to deal, by itself, with systemically significant bank failures or a "systemic crisis". In such cases all financial system safety-net participants must work together effectively. In addition, the costs of dealing with systemic failures should not be borne solely by the deposit insurance system but dealt with through other means such as by the state.

6. The Core Principles are reflective of, and designed to be adaptable to, a broad range of country circumstances, settings and structures. The Core Principles are intended as a voluntary framework for effective deposit insurance practices; national authorities are free to put in place supplementary measures that they deem necessary to achieve effective deposit insurance in their jurisdictions. The Core Principles are not designed to cover all the needs and circumstances of every banking system. Instead, specific country circumstances should be more appropriately considered in the context of existing laws and powers to fulfil the public policy objectives and mandate of the deposit insurance system.

7. An effective deposit insurance system needs to be based on a number of external elements or preconditions. These preconditions, although mostly outside the direct jurisdiction of the deposit insurance system, have a direct impact on the system. These preconditions include:

- an ongoing assessment of the economy and banking system;
- sound governance of agencies comprising the financial system safety net;
- strong prudential regulation and supervision; and
- a well developed legal framework and accounting and disclosure regime.

8. The 18 Core Principles are broadly categorised into ten groups: Setting objectives (principles 1 to 2); Mandates and powers (principles 3 to 4); Governance (principle 5); Relationships with other safety-net participants and cross-border issues (principles 6 to 7); Membership and coverage (principles 8 to 10); Funding (principle 11); Public awareness (principle 12); Selected legal issues (principles 13 to 14); Failure resolution (principles 15 to 16); and Reimbursing depositors and recoveries (principles 17 to 18).

Setting objectives

- **Principle 1 – Public policy objectives:** The first step in adopting a deposit insurance system or reforming an existing system is to specify appropriate public policy objectives that it is expected to achieve. These objectives should be formally specified and well integrated into the design of the deposit insurance system. The principal objectives for deposit insurance systems are to contribute to the stability of the financial system and protect depositors.
- **Principle 2 – Mitigating moral hazard:** Moral hazard should be mitigated by ensuring that the deposit insurance system contains appropriate design features and through other elements of the financial system safety net (see Preconditions paragraph 16).

Mandates and powers

- **Principle 3 – Mandate:** It is critical that the mandate selected for a deposit insurer be clear and formally specified and that there be consistency between the stated public policy objectives and the powers and responsibilities given to the deposit insurer.
- **Principle 4 – Powers:** A deposit insurer should have all powers necessary to fulfill its mandate and these powers should be formally specified. All deposit insurers require the power to finance reimbursements, enter into contracts, set internal

operating budgets and procedures, and access timely and accurate information to ensure that they can meet their obligations to depositors promptly.

Governance

- **Principle 5 – Governance:** The deposit insurer should be operationally independent, transparent, accountable and insulated from undue political and industry influence.

Relationships with other safety-net participants and cross-border issues

- **Principle 6 – Relationships with other safety-net participants:** A framework should be in place for the close coordination and information sharing, on a routine basis as well as in relation to particular banks, among the deposit insurer and other financial system safety-net participants. Such information should be accurate and timely (subject to confidentiality when required). Information-sharing and coordination arrangements should be formalised.
- **Principle 7 – Cross-border issues:** Provided confidentiality is ensured, all relevant information should be exchanged between deposit insurers in different jurisdictions and possibly between deposit insurers and other foreign safety-net participants when appropriate. In circumstances where more than one deposit insurer will be responsible for coverage, it is important to determine which deposit insurer or insurers will be responsible for the reimbursement process. The deposit insurance already provided by the home country system should be recognised in the determination of levies and premiums.

Membership and coverage

- **Principle 8 – Compulsory membership:** Membership in the deposit insurance system should be compulsory for all financial institutions accepting deposits from those deemed most in need of protection (eg retail and small business depositors) to avoid adverse selection.
- **Principle 9 – Coverage:** Policymakers should define clearly in law, prudential regulations or by-laws what an insurable deposit is. The level of coverage should be limited but credible and be capable of being quickly determined. It should cover adequately the large majority of depositors to meet the public policy objectives of the system and be internally consistent with other deposit insurance system design features.
- **Principle 10 – Transitioning from a blanket guarantee to a limited coverage deposit insurance system:** When a country decides to transition from a blanket guarantee to a limited coverage deposit insurance system, or to change a given blanket guarantee, the transition should be as rapid as a country's circumstances permit. Blanket guarantees can have a number of adverse effects if retained too long, notably moral hazard. Policymakers should pay particular attention to public attitudes and expectations during the transition period.

Funding

- **Principle 11 – Funding:** A deposit insurance system should have available all funding mechanisms necessary to ensure the prompt reimbursement of depositors' claims including a means of obtaining supplementary back-up funding for liquidity purposes when required. Primary responsibility for paying the cost of deposit insurance should be borne by banks since they and their clients directly benefit from having an effective deposit insurance system.

For deposit insurance systems (whether ex-ante, ex-post or hybrid) utilising risk-adjusted differential premium systems, the criteria used in the risk-adjusted differential premium system should be transparent to all participants. As well, all necessary resources should be in place to administer the risk-adjusted differential premium system appropriately.

Public awareness

- **Principle 12 – Public awareness:** In order for a deposit insurance system to be effective it is essential that the public be informed on an ongoing basis about the benefits and limitations of the deposit insurance system.

Selected legal issues

- **Principle 13 – Legal protection:** The deposit insurer and individuals working for the deposit insurer should be protected against lawsuits for their decisions and actions taken in “good faith” while discharging their mandates. However, individuals must be required to follow appropriate conflict-of-interest rules and codes of conduct to ensure they remain accountable. Legal protection should be defined in legislation and administrative procedures, and under appropriate circumstances, cover legal costs for those indemnified.
- **Principle 14 – Dealing with parties at fault in a bank failure:** A deposit insurer, or other relevant authority, should be provided with the power to seek legal redress against those parties at fault in a bank failure.

Failure resolution

- **Principle 15 – Early detection and timely intervention and resolution:** The deposit insurer should be part of a framework within the financial system safety net that provides for the early detection and timely intervention and resolution of troubled banks. The determination and recognition of when a bank is or is expected to be in serious financial difficulty should be made early and on the basis of well defined criteria by safety-net participants with the operational independence and power to act.
- **Principle 16 – Effective resolution processes:** Effective failure-resolution processes should: facilitate the ability of the deposit insurer to meet its obligations including reimbursement of depositors promptly and accurately and on an equitable basis; minimise resolution costs and disruption of markets; maximise recoveries on assets; and, reinforce discipline through legal actions in cases of negligence or other

wrongdoings. In addition, the deposit insurer or other relevant financial system safety-net participant should have the authority to establish a flexible mechanism to help preserve critical banking functions by facilitating the acquisition by an appropriate body of the assets and the assumption of the liabilities of a failed bank (eg providing depositors with continuous access to their funds and maintaining clearing and settlement activities).

Reimbursing depositors and recoveries

- **Principle 17 – Reimbursing depositors:** The deposit insurance system should give depositors prompt access to their insured funds. Therefore, the deposit insurer should be notified or informed sufficiently in advance of the conditions under which a reimbursement may be required and be provided with access to depositor information in advance. Depositors should have a legal right to reimbursement up to the coverage limit and should know when and under what conditions the deposit insurer will start the payment process, the time frame over which payments will take place, whether any advance or interim payments will be made as well as the applicable coverage limits.
- **Principle 18 – Recoveries:** The deposit insurer should share in the proceeds of recoveries from the estate of the failed bank. The management of the assets of the failed bank and the recovery process (by the deposit insurer or other party carrying out this role) should be guided by commercial considerations and their economic merits.

Main Body

Introduction and objectives

1. The *Report of the Financial Stability Forum on Enhancing Market and Institutional Resilience* (April 2008) pointed out that events during the recent international financial turmoil illustrate the importance of effective depositor compensation arrangements. The FSF Report recommended that: “*Authorities should agree on an international set of principles for effective deposit insurance systems. These principles should recognise that there may be a variety of different designs for deposit insurance arrangements that meet the objectives behind the principles, and therefore should be adaptable to a broad range of country circumstances. The development of the principles should also take close account of the broader characteristics of safety-net arrangements, including those of the regulatory and supervisory framework and of resolution procedures for failing institutions.*”

2. The Basel Committee’s Core Principles for Effective Banking Supervision (October 2006) acknowledge that a carefully designed system of deposit insurance can contribute to public confidence in the financial system and thus limit contagion from banks in distress, but do not currently provide guidance for effective deposit insurance systems.

3. The International Association of Deposit Insurers (IADI) developed a set of Core Principles for Effective Deposit Insurance Systems in February 2008.¹ The IADI Core Principles are designed to enhance the effectiveness of deposit insurance systems and are based on IADI research and guidance papers. In developing its Core Principles, the IADI drew heavily on the practical experience of its members.

4. In July 2008 the Basel Committee on Banking Supervision (BCBS) and IADI agreed to collaborate to develop an internationally agreed set of Core Principles for Effective Deposit Insurance Systems using the IADI Core Principles as a basis. A joint working group was established to develop Core Principles to be submitted to the BCBS and to IADI for their respective review and approval. This joint working group is comprised of representatives from the BCBS’s Cross-border Bank Resolution Group (CBRG) and IADI’s Guidance Group. The following document represents the work of the joint CBRG-IADI working group in developing the Core Principles and an accompanying set of Preconditions which address mainly external elements necessary to support effective deposit insurance systems.

Core Principles and preconditions

5. Policymakers have choices regarding how they can protect depositors and contribute to financial system stability. Explicit deposit insurance has become the preferred choice compared to other alternatives such as reliance on implicit protection.² A deposit

1 IADI was established in 2002 with a mission to contribute to the enhancement of deposit insurance effectiveness by promoting guidance and international cooperation. The IADI Core Principles were developed for the benefit of countries considering the adoption or the reform of a deposit insurance system.

2 Implicit deposit protection arises when the public, including depositors and perhaps other creditors, expect some form of protection in the event of a bank failure. This expectation usually arises because of the governments past behaviour or statements made by officials. Implicit protection is, by definition, never formally specified. There are no statutory rules regarding the eligibility of bank liabilities, the level of protection provided

insurance system clarifies the authority's obligations to depositors (or if it is a private system, its members), limits the scope for discretionary decisions, can promote public confidence, helps to contain the costs of resolving failed banks and can provide countries with an orderly process for dealing with bank failures and a mechanism for banks to fund the cost of failures.³

6. The introduction or the reform of a deposit insurance system can be more successful when a country's banking system is healthy and its institutional environment is sound. In order to be credible, and to avoid distortions that may result in moral hazard, a deposit insurance system needs to be part of a well-constructed financial system safety net, properly designed and well implemented. A financial safety net usually includes prudential regulation and supervision, a lender of last resort and deposit insurance. The distribution of powers and responsibilities between the financial safety-net participants is a matter of public policy choice and individual country circumstances.

7. A deposit insurance system is not intended to deal, by itself, with systemically significant bank failures or a "systemic crisis". In such cases all financial system safety-net participants must work together effectively. In addition, the costs of dealing with systemic failures should not be borne solely by the deposit insurance system but dealt with through other means such as by the state.

8. The Core Principles are reflective of, and designed to be adaptable to, a broad range of country circumstances, settings and structures. The Core Principles are intended as a voluntary framework for effective deposit insurance practices; national authorities are free to put in place supplementary measures that they deem necessary to achieve effective deposit insurance in their jurisdictions. The Core Principles are not designed to cover all the needs and circumstances of every banking system. Instead, specific country circumstances should be more appropriately considered in the context of existing laws and powers to fulfil the public policy objectives and mandate of the deposit insurance system.

9. A high degree of compliance with the Core Principles should contribute to financial system stability and enhance depositor protection.

Preconditions

10. An effective deposit insurance system needs to be based on a number of external elements or preconditions. These preconditions, although mostly outside the direct jurisdiction of the deposit insurance system, have a direct impact on the system. These preconditions include:

- an ongoing assessment of the economy and banking system;
- sound governance of agencies comprising the financial system safety net;
- strong prudential regulation and supervision; and
- a well developed legal framework and accounting and disclosure regime.

or the form which reimbursement will take. Funding is discretionary and often depends on the government's ability to access public funds.

³ In this paper the term "bank" is used to denote financial institutions which accept insured deposits.

Where existing conditions are not ideal, it is important to identify them. If actions are necessary, they can be taken before, or in concert with, the adoption or reform of a deposit insurance system.

11. The establishment or reform of a deposit insurance system is more difficult if underlying issues relating to the health and stability of the economy and the banking system have not been addressed. Policymakers should undertake a situational analysis of the economic environment as it affects the banking system and will influence the effectiveness of a deposit insurance system. The soundness of the banking system, including a detailed evaluation of the condition of banks' capital, liquidity, credit quality, risk management policies and practices, and the extent of any problems should be assessed. The structure of the banking system should be considered since the number, type and characteristics of banks will have design implications for the deposit insurance system.

12. Deposit insurance systems cannot be effective if relevant laws do not exist or if the legal regime is characterised by inconsistencies. A well developed legal framework should include a system of business laws, including corporate, bankruptcy, contract, consumer protection and private property laws, which is consistently enforced and provides a mechanism for the fair resolution of disputes. Additional factors that should be considered include: the ability of a legal regime to support the intervention or closure of troubled banks in a timely manner; that there be provisions made for the clear and orderly liquidation of assets and resolution of creditors' claims; and that financial system safety net participants and those individuals working for them be provided with legal protection.

13. The sound governance of agencies comprising the financial system safety net strengthens the financial system's architecture and contributes directly to financial system stability. The four major elements comprising sound governance are: operational independence, accountability, transparency and disclosure, and integrity. All are equally important, and reinforce each other in supporting sound governance.

14. The strength of prudential regulation and supervision will have direct implications for the effectiveness of a deposit insurance system. Strong prudential regulation and supervision should allow only viable banks to operate and be members of the deposit insurance system. Banks should be well capitalised and follow sound-and-prudent risk management, governance and other business practices. Other characteristics include an effective licensing or chartering regime for new banks, regular and thorough examinations, the risk assessment of individual banks and a framework for the early detection and timely intervention and resolution of troubled banks.

15. Sound accounting and disclosure regimes are necessary for an effective deposit insurance system. Accurate, reliable and timely information reported by these regimes can be used by management, depositors, the marketplace, and authorities to make decisions regarding the risk profile of a bank, and thereby increase market, regulatory and supervisory discipline. A sound accounting and disclosure regime should include comprehensive and well defined accounting principles and rules that command wide international acceptance. A system of independent audits is needed for companies of significant size, to ensure that users of financial statements, including banks, have independent assurance that the accounts provide a true and fair view of the financial position of the company and are prepared according to established accounting principles, with auditors held accountable for their work.

16. A well designed financial system safety net contributes to the stability of the financial system; however, if poorly designed it may increase risks, notably moral hazard. In addition to addressing moral hazard in the design features of the deposit insurance system, moral hazard should be mitigated through other elements of the financial system safety net by

creating and promoting appropriate incentives through good corporate governance and sound risk management of individual banks, effective market discipline and frameworks for strong prudential regulation, supervision and laws (including minimisation of the risk of loss through the timely resolution of troubled banks). These elements involve trade-offs and are most effective when they work in concert.

Core Principles: Explanations and supporting guidance

Setting objectives

- **Principle 1 – Public policy objectives:** The first step in adopting a deposit insurance system or reforming an existing system is to specify appropriate public policy objectives that it is expected to achieve. These objectives should be formally specified and well integrated into the design of the deposit insurance system. The principal objectives for deposit insurance systems are to contribute to the stability of the financial system and protect depositors.

Explanations and supporting guidance

Public policy generally involves the selection of goals and the means of achieving them within a specified context. Public policy objectives are a component of public policies, and normally involve formal and informal expressions of intent and are meant to provide purpose and focus. Public policy objectives should be formally specified; for example, through legislation or a preamble to legislation.

The focus of protection should be on those depositors who are generally not in a position to make an informed assessment of the risk that the bank to which their funds are entrusted may fail (eg retail and small business depositors). The policy objective is therefore also about protecting those who most need protection (and cannot afford any loss of funds).

Although these are the most prominent and generally applicable public policy objectives for deposit insurance systems, there are other objectives which are less common and generally applicable. Some examples include: providing a mechanism for banks to fund the cost of failures; promoting competition in the financial sector by mitigating competitive barriers in the banking industry; and facilitating the transition from a blanket deposit guarantee to limited coverage.

- **Principle 2 – Mitigating moral hazard:** Moral hazard should be mitigated by ensuring that the deposit insurance system contains appropriate design features and through other elements of the financial system safety net (see “Preconditions” paragraph 16).

Explanations and supporting guidance

Moral hazard refers to the incentive for excessive risk taking by banks or those receiving the benefit of protection. Such behaviour may arise, for example, in situations where depositors and other creditors are protected, or believe they are protected, from losses or when they believe that a bank will not be allowed to fail.

Ensuring that a deposit insurance system contains appropriate design features such as: placing limits on the amounts insured; excluding certain categories of depositors from coverage; and implementing differential or risk-adjusted premium systems can mitigate moral hazard.

In addition to the design of the deposit insurance system, moral hazard should be mitigated through other elements of the financial system safety net by creating and promoting appropriate incentives through good corporate governance and sound risk management of individual banks, effective market discipline and frameworks for strong prudential regulation, supervision and laws.

Mandates and powers

- **Principle 3 – Mandate:** It is critical that the mandate selected for a deposit insurer be clear and formally specified and that there be consistency between the stated public policy objectives and the powers and responsibilities given to the deposit insurer.
- **Principle 4 – Powers:** A deposit insurer should have all powers necessary to fulfill its mandate and these should be formally specified. All deposit insurers require the power to finance reimbursements, enter into contracts, set internal operating budgets and procedures, and access timely and accurate information to ensure that they can meet their obligations to depositors promptly.

Explanations and supporting guidance

The mandate of an organisation is a set of official instructions or statement of purpose. There is no single mandate or set of mandates suitable for all deposit insurers. Existing deposit insurers have mandates ranging from narrow, so-called “paybox” systems to those with broader powers and responsibilities, such as loss or risk-minimisation/management, with a variety of combinations in between.

Paybox systems largely are confined to paying the claims of depositors after a bank has been closed. Accordingly, they normally do not have prudential regulatory or supervisory responsibilities or intervention powers. Nevertheless, a paybox system requires appropriate legal authorities, as well as access to deposit information and adequate funding, for the timely and efficient reimbursement of insured depositors when banks fail.

A deposit insurer charged with loss or risk-minimisation/management is likely to have a relatively broad mandate and accordingly more powers. These powers may include: the ability to control entry and exit from the deposit insurance system; the ability to assess and manage its own risks; and, the ability to conduct examinations of banks or request such examinations. Such systems may provide financial assistance to troubled banks.

Governance

- **Principle 5 – Governance:** The deposit insurer should be operationally independent, transparent, accountable and insulated from undue political and industry influence.

Explanations and supporting guidance

Governance refers to the processes, structures, and information used in directing and overseeing the management of an organisation. It concerns the relationship between the organisation and the authority from which it receives its mandate or to which it is accountable. The four major elements comprising sound governance are: operational independence, accountability, transparency and disclosure, and integrity. All are equally important, and they reinforce each other in supporting sound governance.

Relationships with other safety-net participants and cross-border issues

- **Principle 6 – Relationships with other safety-net participants:** A framework should be in place for close coordination and information sharing, on a routine basis as well as in relation to particular banks, among the deposit insurer and other financial system safety-net participants. Such information should be accurate and timely (subject to confidentiality when required). Information sharing and coordination arrangements should be formalised.
- **Principle 7 – Cross-border issues:** Provided confidentiality is ensured, all relevant information should be exchanged between deposit insurers in different jurisdictions and possibly between deposit insurers and other foreign safety-net participants when appropriate. In circumstances where more than one deposit insurer will be responsible for coverage, it is important to determine which deposit insurer or insurers will be responsible for the reimbursement process. The deposit insurance already provided by the home country system should be recognised in the determination of levies and premiums.

Explanations and supporting guidance

A deposit insurer's interrelationship management needs vary according to its mandate and powers. When a single organisation performs all of the safety-net functions the smooth resolution of potential tensions is dependent on clarity of mandates and an adequate accountability regime among the relevant departments. However, when the functions are assigned to different organisations, issues related to information sharing, allocation of powers and responsibilities, and coordination of actions among different functions are more complex and need to be addressed clearly and explicitly.

In addition to the banks themselves, the supervisory authority usually is the primary source of information on banks. Such information can include that needed to meet depositors' claims when necessary. A deposit insurer with a risk-minimising mandate will require access to timely and accurate information so it can assess the financial condition of individual banks. The central bank can also be a source of information in many deposit insurance systems with respect to financial system issues that could have an impact on the deposit insurer. In order to ensure that the deposit insurer obtains the information it needs, while minimising reporting burdens on banks, it is important to closely coordinate the collection and sharing of information.

Although informal arrangements for information sharing can work, information sharing should be formalised either through legislation, memoranda of understanding, legal agreements, or a combination of these techniques. These arrangements also may be useful in providing a general framework for safety net participants to coordinate their related activities.

The close coordination and information sharing among deposit insurers and other financial system safety net participants is also significant from a cross-border perspective on a routine basis as well as in relation to particular banks. In circumstances where more than one deposit insurer provides coverage, it is important to determine which deposit insurer or insurers will be responsible for reimbursement and it is advisable to have in place appropriate bilateral/multilateral agreements. Care should be taken also to ensure that information provided to depositors on the reimbursement process (eg applicable coverage limits, claims procedures) in the jurisdictions affected is done so in a clear and easily understood manner.

Membership and coverage

- **Principle 8 – Compulsory membership:** Membership in the deposit insurance system should be compulsory for all financial institutions accepting deposits from those deemed most in need of protection (eg retail and small business depositors) to avoid adverse selection.

Explanations and supporting guidance

Adverse selection is the tendency for higher-risk banks to opt for deposit insurance and lower-risk banks to opt-out of deposit insurance when membership in a system is voluntary.

Unless banks included in the deposit insurance system are subject to strong prudential regulation and supervision, the deposit insurance system will be exposed to unacceptable risk. This is of particular importance where the deposit insurance system may be directed to include non-traditional banks such as micro-lending or credit institutions that may not be under the same form of regulation as existing member banks.⁴

Policymakers should determine whether eligible banks will be given membership automatically or whether they should be required to apply for entry. The latter option provides a degree of flexibility for the deposit insurer to control the risks it assumes by establishing entry criteria. It can also serve to enhance compliance with prudential requirements and standards. In such cases, an appropriate transition plan should be in place that details the criteria, process and time frame for attaining membership and the criteria should be transparent.

In some deposit insurance systems membership is a condition of a bank carrying on business and it is not possible for the deposit insurer to refuse admission if the regulator has authorised the bank to carry on the business. In such systems, the regulator, rather than the deposit insurer, decides whether the bank is suitable to be granted authorisation. In these circumstances the deposit insurer should be consulted or informed of the application in advance in order to prepare for the new bank.

In situations where a bank in the deposit insurance system has its authorisation to conduct business withdrawn by the supervisory authority, the bank's deposit insurance should be terminated at the same time (or if its membership is terminated by the deposit insurance system, its operating license should be withdrawn by the relevant authority).

- **Principle 9 – Coverage:** Policymakers should define clearly in law, prudential regulations or by-laws what an insurable deposit is. The level of coverage should be limited but credible and be capable of being quickly determined. It should cover adequately the large majority of depositors to meet the public policy objectives of the system and be internally consistent with other deposit insurance system design features.

⁴ The rationale for policymakers considering expanding membership in the deposit insurance system to these institutions may include: the desire not to introduce competitive distortions among different types of institutions offering similar products; the objective of enhancing the stability of the financial system by including all institutions that accept deposits or deposit-like products; and the desire to apply prudential regulatory and supervisory rules to all such institutions.

Explanations and supporting guidance

In defining what is an insurable deposit policymakers should consider the relative importance of different deposit instruments, including foreign-currency deposits and the deposits of non-residents, in relation to the public policy objectives of the system.

The level of coverage should be limited and can be set through an examination of relevant data such as statistical information describing the size distribution of deposits held in banks. This gives policymakers an objective measure, such as the fraction of depositors covered, with which to assess the adequacy of a certain level of coverage. The same coverage limit should apply to all banks in the deposit insurance system.

Coverage limits may need to be reviewed and when necessary adjusted because of factors such as: inflation, the growth of real income, the development of new financial instruments, and the way in which these factors influence the composition and size of deposits.

- **Principle 10 – Transitioning from a blanket guarantee to a limited coverage deposit insurance system:** When a country decides to transition from a blanket guarantee to a limited coverage deposit insurance system, or to change a given blanket guarantee, the transition should be as rapid as a country's circumstances permit. Blanket guarantees can have a number of adverse effects if retained too long, notably an increase in moral hazard. Policymakers should pay particular attention to public attitudes and expectations during the transition period.

Explanations and supporting guidance

Some countries have introduced an explicit blanket guarantee during a financial crisis to fully protect certain bank depositors and possibly other creditors.⁵ The provision of such guarantees may be unavoidable in periods of extreme financial distress to maintain domestic and international confidence in the banking system.

A country considering transitioning from a blanket guarantee to a limited coverage deposit insurance system should undertake the same type of situational analysis as a country moving from implicit protection. Countries transitioning from a blanket guarantee will need to consider three special issues. The first issue arises from the fact that protection for depositors and possibly other creditors is being reduced. This may present a concern to the public. Therefore, policymakers should pay particular attention to public attitudes and expectations. Countries with a high level of capital mobility, and/or a regional integration policy, should consider the effects of different countries' protection levels and other related policies.

Second, policymakers should consider the capacity of the banking system to fund a new deposit insurance system. The transition to limited coverage usually involves the imposition of new or revised premiums or levies on banks. If those funds are insufficient to pay for the cost of the blanket guarantee – especially if it stems from a systemic crisis – the cost usually is shared between banks and the government. The latter can resort to budgetary resources (ie higher taxes), asset sales, or debt issues. In any case, it is important to have a clear

⁵ A “blanket guarantee” is a declaration by authorities that in addition to the protection provided by limited coverage deposit insurance or other arrangements, certain deposits and perhaps other financial instruments will be protected. A wide range of factors need to be considered when introducing blanket guarantees, including decisions on the scope of the guarantee (eg the type of institutions, products and term maturities covered) and whether the banks utilising the guarantees will be required to contribute in some manner to the costs of providing the guarantees.

mechanism in place to ensure that the deposit insurance system will have access to adequate funding during and after the transition.

The final issue concerns how fast the transition should proceed. In general, the transition should be as rapid as a country's circumstances permit. Some countries have implemented so-called fast-track transitions successfully soon after the crisis has passed. These are countries that have restored the banking system to financial health rapidly; and where strong prudential regulation and supervision, effective legal frameworks, and sound accounting and disclosure regimes were already in place.

In other countries, the implementation of a blanket guarantee has been associated with a comprehensive post-crisis bank restructuring strategy and measures to improve prudential regulation and supervision, the legal framework, and the accounting and disclosure regimes. This has implications both for the length of time that the blanket guarantee needs to stay in place and for the speed of the transition. The gradual removal of a blanket guarantee allows banks time to adjust to necessary institutional changes which could include legal and supervisory reforms. In addition, a gradual transition permits bank managers to be trained in a risk-management culture and gives depositors time to become accustomed to the new arrangements. A major disadvantage, however, is that the transition period might be perceived as being too long, raising doubts among depositors and creditors about the government's commitment to withdraw the blanket guarantee. In addition, the longer the blanket guarantee remains in place, the more likely it is to give rise to additional moral hazard.

Funding

- **Principle 11 – Funding:** A deposit insurance system should have available all funding mechanisms necessary to ensure the prompt reimbursement of depositors' claims including a means of obtaining supplementary back-up funding for liquidity purposes when required. Primary responsibility for paying the cost of deposit insurance should be borne by banks since they and their clients directly benefit from having an effective deposit insurance system.

For deposit insurance systems (whether ex-ante, ex-post or hybrid) utilising risk-adjusted differential premium systems, the criteria used in the risk-adjusted differential premium system should be transparent to all participants. As well, all necessary resources should be in place to administer the risk-adjusted differential premium system appropriately.

Explanations and supporting guidance

Sound funding arrangements are critical to the effectiveness of a deposit insurance system.

Policymakers can choose among ex-ante, ex-post and hybrid (ie combined ex-ante and ex-post) funding mechanisms.

Ex-ante funding requires the accumulation and maintenance of a fund to cover deposit insurance claims and related expenses prior to a failure occurring. It is principally funded by its members through contributions, insurance premiums and other means. Funds can be accumulated during stronger economic conditions, when losses may be low, as a hedge against future needs when economic circumstances may be less favourable and losses higher, thus reducing the pro-cyclicality of funding. Ex-ante funding can help lessen the reliance of the deposit insurance system on public funds during periods of financial stress and crisis. For countries utilising an ex-ante target fund ratio or range the method chosen

should be sufficient to reduce the probability of the fund's insolvency to an acceptable minimum.

In ex-post funding systems, funds to cover deposit insurance claims are only collected from member banks when the bank fails and the need to cover claims develops. Ex-post systems may be less onerous on member banks (leaving more funds available to the banking system) when there are little or no failures because fewer premiums are being collected and administrative costs associated with the collection of premiums and fund management is less. In order to be effective ex-post systems require virtually immediate access to back-up funding (since they have little or no funding of their own).

It is important to note that many ex-ante systems incorporate elements of ex-post systems (eg the ability to increase premiums, charge additional levies and receive the proceeds of liquidations) and thus can be considered as combined or hybrid funding systems.

Whether an ex-ante, ex-post or a hybrid system is chosen, primary responsibility for paying the costs of deposit insurance should be borne by banks since they and their clients directly benefit from having an effective deposit insurance system. However, it should be understood that in special situations such as a systemic crisis where the stability of the financial system is in jeopardy this may not be the case.

Public awareness

- **Principle 12 – Public awareness:** In order for a deposit insurance system to be effective it is essential that the public be informed on an ongoing basis about the benefits and limitations of the deposit insurance system.

Explanations and supporting guidance

Public awareness of deposit insurance, its existence and how it works (including the level and scope of coverage and how the claims process operates), plays a significant role in underpinning a sound deposit insurance system.

All deposit insurers should promote public awareness about the deposit insurance system on an ongoing basis to maintain and strengthen public confidence. The objectives of the public awareness program should be clearly set out and consistent with the public policy objectives and mandate of a deposit insurer.

When designing a public awareness program, deposit insurers should clearly define the principal target audience groups and subgroups (eg the general public, depositors, member banks etc). Employing a wide variety of tools and channels of communication can help ensure that the deposit insurers' messages are conveyed to the target audience.

In general, the deposit insurer should be the primary party responsible for promoting public awareness about deposit insurance and should work closely with member banks and other safety net participants to ensure consistency in the information provided and maximise synergies. All these bodies and their staff have a role to play.

Budgets for public awareness programs should be determined on the basis of the desired level of visibility and awareness about deposit insurance among the target audience. And, it is an effective practice for a deposit insurer to conduct a regular independent evaluation of awareness levels.

The deposit insurer should develop ahead of time a public awareness contingency program to address individual bank failures, multiple bank failures and the occurrence of a systemic crisis.

Selected legal issues

- **Principle 13 – Legal protection:** The deposit insurer and individuals working for the deposit insurer should be protected against lawsuits for their decisions and actions taken in “good faith” while discharging their mandates. However, individuals must be required to follow appropriate conflict-of-interest rules and codes of conduct to ensure they remain accountable. Legal protection should be defined in legislation and administrative procedures, and under appropriate circumstances, cover legal costs for those indemnified.
- **Principle 14 – Dealing with parties at fault in a bank failure:** A deposit insurer, or other relevant authority, should be provided with the power to seek legal redress against those parties at fault in a bank failure.

Explanations and supporting guidance

The lack of legal or statutory protection can reduce incentives for individuals to be diligent in the carrying out of their mandates - particularly in cases where deposit insurers and other financial system safety net participants’ mandates emphasise timeliness in the detection, intervention and resolution of troubled banks. There are a variety of approaches available to provide legal protection. Some of the most common include:

- granting legal protection to individuals from civil and criminal liability for their decisions, actions or omissions taken in the normal discharge of their legal responsibilities;
- granting statutory immunity to the deposit insurance organisation;
- including appropriate indemnification provisions in employment contracts; or
- a combination of these approaches.

To provide incentives for good conduct, however, the relevant statutory or contractual provisions for individuals must be wide and unambiguous. They should also not qualify the protection by requiring the individual to establish that their actions and decisions (including decisions not to take action) were reasonable or not negligent.

Although there are numerous approaches to legal protection, at a minimum the deposit insurer and those individuals working for the deposit insurer and other financial system safety net participants should be protected against lawsuits for their decisions and actions (or decisions taken not to act) taken in “good faith” while discharging their mandates. Legal protection, however, should not extend to protecting individuals where they have acted in bad faith; for example, where they have acted fraudulently or maliciously.

Legal protection must coexist in an environment where there is clear accountability. This means that while individuals should be legally protected, they must be required to follow appropriate conflict-of-interest rules and codes of conduct to ensure they remain accountable. Finally, legal protection must also be compatible with the right of individuals to be compensated by the deposit insurer or other authorities according to the country specific liability regimes.

A deposit insurer, or other relevant authority, should be provided with the power to seek legal redress against those parties at fault in a bank failure. For example, seeking legal redress

from such parties as officers, directors, managers, auditors and related parties of the failing/failed bank can help improve recoveries for an insurer and can mitigate moral hazard problems by providing strong incentives against malfeasance.

Failure resolution

- **Principle 15 – Early detection and timely intervention and resolution:** The deposit insurer should be part of a framework within the financial system safety net that provides for the early detection and timely intervention and resolution of troubled banks. The determination and recognition of when a bank is or is expected to be in serious financial difficulty should be made early and on the basis of well defined criteria by safety net participants with the operational independence and power to act.
- **Principle 16 – Effective resolution processes:** Effective failure-resolution processes should: facilitate the ability of the deposit insurer to meet its obligations including reimbursement of depositors promptly and accurately and on an equitable basis; minimise resolution costs and disruption of markets; maximise recoveries on assets; and reinforce discipline through legal actions in cases of negligence or other wrongdoings. In addition, the deposit insurer or other relevant financial system safety net participant should have the authority to establish a flexible mechanism to help preserve critical banking functions by facilitating the acquisition by an appropriate body of the assets and the assumption of the liabilities of a failed bank (eg providing depositors with continuous access to their funds and maintaining clearing and settlement activities).

Explanations and supporting guidance

The responsibilities of deposit insurers for various aspects of supervision, prudential regulation and the resolution of troubled banks are country specific, reflecting the particular mandates of financial safety net participants. However, regardless of the specific responsibilities of the deposit insurer in any particular country, the manner in which banks are supervised and regulated and how troubled banks are resolved has a major impact on the costs and other aspects of the deposit insurance system.

What is important is that whoever has responsibilities in this regard recognise that the determination and recognition of when a bank is or is expected to be in serious financial difficulty should be made early and that the intervention and resolution process be initiated on the basis of well-defined criteria. This can help reduce the cost of resolutions and avoid unnecessary confusion. Criteria vary between countries and include concerns over a bank's ability to meet capital requirements; low levels of accessible liquidity; deterioration in the quality or value of assets; and a finding that the bank is operated in an unsafe and imprudent manner.

The resolution of troubled banks involves three basic options: liquidation and reimbursement of depositors' claims (which typically involves the closure of the bank), purchase-and-assumption transactions (sales) and open-bank financial assistance. In addition, the deposit insurer or other relevant financial system safety net participant should have the authority to establish a flexible mechanism to help preserve critical banking functions by facilitating the acquisition by an appropriate body of the assets and the assumption of the liabilities of a failed bank (eg through the use of a bridge bank, assisted acquisition or provisional administration).

Bankruptcy/insolvency and other laws may heavily influence the choice of resolution methods since such laws vary considerably among countries and, in some cases, may make

a particular resolution method difficult to implement. Because of the special significance of banks and bank failures, policymakers may wish to review whether bankruptcy/insolvency laws facilitate the orderly exit of troubled banks. In this regard, establishing a separate insolvency regime for banks should be considered.

Reimbursing depositors and recoveries

- **Principle 17 – Reimbursing depositors:** The deposit insurance system should give depositors prompt access to their insured funds. Therefore, the deposit insurer should be notified or informed sufficiently in advance of the conditions under which reimbursement may be required and be provided with access to depositor information in advance. Depositors should have a legal right to reimbursement up to the coverage limit and should know when and under what conditions the deposit insurer will start the payment process, the time frame over which payments will take place, whether any advance or interim payments will be made as well as the applicable coverage limits.
- **Principle 18 – Recoveries:** The deposit insurer should share in the proceeds of recoveries from the estate of the failed bank. The management of the assets of the failed bank and the recovery process (by the deposit insurer or other party carrying out this role) should be guided by commercial considerations and their economic merits.

Explanations and supporting guidance

Access to the necessary depositor information (eg records) before the bank is closed lessens the risk of record manipulation, shortens the time for completing the reimbursement process and helps preserve public confidence. The deposit insurance system should be provided with necessary systems and processes to undertake a timely preparatory review of depositor information held by troubled banks in order to determine such issues as who should be reimbursed, the amount of individual deposits which are below the deposit insurance limit, and depositor claims remaining following netting/set-off (for those deposit insurance systems utilising this mechanism).

There is considerable variation in the asset management role and in the responsibility for handling claims and recoveries played by deposit insurers and other safety net participants. Where deposit insurance payments are generally made upon the liquidation of a bank, the deposit insurer usually is subrogated to the rights of the insured depositors, and is likely to file and actively manage the claim arising from the deposit insurance payment. If the depositor has not been reimbursed quickly or the quality of depositor records held by the bank is very poor, then the depositor may need to file a claim with the deposit insurer.⁶

In some instances, deposit insurers have significant roles in the recovery process, for example as a lender, creditor, or possibly liquidator and receiver. And, even if not, the deposit insurer may nominate a liquidator or have a significant role in the liquidation process through other means such as oversight over the liquidator or participation on creditor committees. In other cases, these functions are the responsibility of other entities within the safety net. Whatever the case, the deposit insurer should share in the proceeds of the recoveries arising from the failure of its member banks.

⁶ In such cases there should be time limits on the period of time over which depositors may make claims on the deposit insurer.

In countries with depositor preference laws, uninsured depositors and the deposit insurer (through subrogation) will generally have precedence over other creditors in recovering funds from the estate of the failed bank. In countries where netting or set-off is applied to depositors' claims its use should be consistent with insolvency law.

Finally, the management of the assets of the failed bank and the recovery process should be guided by commercial considerations and their economic merits. This means consideration of factors such as the quality of the assets, the depth and condition of markets, the availability of expertise in asset management and disposition, legal requirements relating to the disposition of assets, and public policy objectives.

Annex

References

Basel Committee on Banking Supervision (BCBS), Core Principles for Effective Banking Supervision, Basel, 2006. <http://www.bis.org/publ/bcbs129.htm>

Financial Stability Forum (FSF), Report of the Financial Stability Forum on Enhancing Market and Institutional Resilience, Basel, April 2008.
http://www.fsforum.org/publications/r_0804.pdf

Working Group on Deposit Insurance, Guidance for Developing Effective Deposit Insurance Systems: Final Report of the Working Group on Deposit Insurance, Basel, 2001.
http://www.iadi.org/docs/FSF_Final_Report.pdf

International Association of Deposit Insurers (IADI), General Guidance for Developing Differential Premium Systems, Basel, 2005a.
http://www.iadi.org/docs/IADI_Diff_prem_paper_Feb2005.pdf

Key Conclusions of the APEC Policy Dialogue on Deposit Insurance and IADI Guidance Points, Basel, 2005b.
http://www.iadi.org/docs/IADI_APEC_Guidance.pdf

Guidance on Interrelationship among Safety-Net Participants, Basel, 2006a.
http://www.iadi.org/docs/Guidance_Interrelationship.pdf

Guidance for the Resolution of Bank Failures, Basel, 2006b.
http://www.iadi.org/docs/Guidance_Bank_Resol.pdf

IADI Draft Discussion Paper on Effective Deposit Insurance Mandate, Basel, 2007a.
http://www.iadi.org/docs/IADI%20Draft%20Discussion%20Paper%20on%20Effective%20Deposit%20Insurance%20Mandate_Basel_2007a.pdf

IADI Draft Discussion Paper on Funding of Deposit Insurance Systems, Basel, 2007b.
http://www.iadi.org/docs/IADI%20Draft%20Discussion%20Paper%20on%20Funding%20of%20Deposit%20Insurance%20Systems_Basel_2007b.pdf

IADI Draft Discussion Paper on the Governance of Deposit Insurance Systems, Basel, 2007c.
http://www.iadi.org/docs/IADI%20Draft%20Discussion%20Paper%20on%20the%20Governance%20of%20Deposit%20Insurance%20Systems_Basel_2007c.pdf

IADI Draft Discussion Paper on Public Awareness of Deposit Insurance Systems, Basel, 2007d.
http://www.iadi.org/docs/IADI%20Draft%20Discussion%20Paper%20on%20Public%20Awareness%20of%20Deposit%20Insurance%20Systems_Basel_2007d.pdf

IADI Draft Discussion Paper on Deposit Insurance Coverage, Basel, 2008a.
http://www.iadi.org/docs/IADI%20Draft%20Discussion%20Paper%20on%20Deposit%20Insurance%20Coverag_Basel_2008a.pdf

IADI Core Principles for Effective Deposit Insurance Systems, Basel, 2008b.
http://www.iadi.org/docs/Core_Principles_final_29_Feb_08.pdf

ANNEXE VII

**Communication de la Commission au Parlement européen, au
Conseil, au Comité économique et social européen et à la
Banque centrale européenne relative aux fonds de résolution
des défaillances bancaires (COM(2010)254 final)**

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.5.2010
COM(2010) 254 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET À LA
BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

Les fonds de résolution des défaillances bancaires

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET À LA
BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

Les fonds de résolution des défaillances bancaires

1. CONTEXTE

Au cours de la crise actuelle, les gouvernements, tant au sein de l'Union européenne qu'au niveau international, ont fourni des montants très importants de fonds publics pour soutenir leurs secteurs financiers¹. Cette aide était nécessaire afin d'assurer la stabilité financière et de protéger les déposants, et elle s'est accompagnée de mesures visant à soutenir l'économie réelle. Toutefois, l'effet global s'est traduit par une lourde charge économique imposée aux contribuables à l'heure actuelle ainsi qu'aux générations futures².

Un message politique clair, qui est ressorti de la réunion du G-20 à Pittsburgh en septembre 2009 et que l'UE soutient résolument³, est que l'argent des contribuables ne doit pas être utilisé de nouveau pour couvrir les pertes subies par les banques. La Commission européenne étudie la manière d'atteindre cet objectif en privilégiant au moins deux pistes d'actions complémentaires: i) en réduisant la probabilité d'une défaillance bancaire à travers un renforcement de la surveillance macro- et microéconomique, une meilleure gouvernance d'entreprise et un durcissement des normes réglementaires, et ii) en veillant à ce que des outils appropriés assortis de ressources suffisantes soient disponibles pour assurer une résolution ordonnée et rapide de la défaillance au cas où celle-ci se produirait en dépit de ces mesures. La mise en place de fonds de résolution des défaillances bancaires financés par le secteur privé constitue un élément important de cette réponse.

Conformément au principe de prévoyance, la Commission **est favorable à la création de fonds de résolution *ex-ante***, financé par un prélèvement sur les banques⁴, en vue de faciliter la résolution de banques défaillantes selon des modalités empêchant la contagion et de liquider la banque de manière ordonnée et selon un calendrier permettant d'éviter la vente d'urgence des actifs. La Commission estime que les fonds de résolution des défaillances bancaires constituent un élément nécessaire d'un arsenal de mesures qui sera intégré dans le nouveau cadre de gestion des crises de l'UE qui vise à atténuer la charge pesant sur les contribuables et à réduire au minimum – sinon supprimer – à l'avenir le recours aux fonds publics pour renflouer les banques.

¹ Selon le FMI, le coût budgétaire direct net de la crise a représenté en moyenne 2,7 % du PIB pour les pays avancés du G-20 bien que les montants potentiels, y compris les garanties et les autres engagements conditionnels, aient atteint en moyenne 25 % du PIB.

² La dette publique dans les économies avancées du G-20 devrait, selon les prévisions, augmenter de près de 40 points de pourcentage durant la période 2008-2015 (selon le FMI).

³ Conclusions du Conseil Ecofin du 18 mai 2010.

⁴ Conformément au champ d'application de la législation bancaire de l'UE, c'est-à-dire la directive sur l'adéquation des fonds propres 2006/48/CE, la référence aux «banques» dans la présente communication couvre les banques et les entreprises d'investissement.

Il est capital, dans un contexte d'intégration croissante des marchés financiers mondiaux, de trouver des solutions permettant de gérer efficacement les crises bancaires. La volatilité extrême des marchés financiers, observée récemment, montre clairement et rappelle à quel point les marchés financiers sont intégrés. Des mécanismes de financement robustes et crédibles sont plus que jamais nécessaires.

Dans sa communication d'octobre 2009⁵, la Commission s'est prononcée résolument en faveur de la mise en place d'un nouveau cadre de gestion des crises au niveau de l'UE conçu pour faciliter la résolution ordonnée des faillites bancaires et réduire au minimum les coûts supportés par les contribuables. Dans leur document de travail d'avril 2010⁶, les services de la Commission ont identifié la taxation du secteur bancaire en tant que l'une des solutions possibles pour amener le secteur financier à contribuer aux coûts de la crise et prévenir le déclenchement de crises à l'avenir. Le 9 mai 2010, le Conseil Ecofin a conclu qu'il convenait d'accélérer les travaux sur la gestion et la résolution des crises.

On observe un renforcement du soutien politique en faveur de l'application au secteur financier du **principe du «pollueur-payeur»**, relevant de la politique environnementale, afin que les acteurs responsables des dommages assument les coûts des crises financières qui pourraient se produire à l'avenir. Un certain nombre de pays ont déjà instauré ou sont en train d'instaurer des prélèvements sur les banques, bien que ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre.

Le G-20 mènera une première discussion sur ce type de prélèvement lors de sa réunion ministérielle en juin. La présente communication apportera une contribution substantielle à ces réunions. L'UE devrait donner l'impulsion aux efforts du G-20 en vue de définir une approche et un modèle à l'échelle internationale permettant de préserver des conditions de concurrence égales au niveau mondial.

La présente communication expose les réflexions de la Commission sur la façon dont le secteur financier pourrait contribuer au coût de financement de la résolution des défaillances bancaires. Elle décrit également la place que les fonds de résolution des défaillances bancaires occuperont dans la gamme d'outils qui devrait être disponible dans le domaine de la prévention des crises et de la gestion des banques. En outre, la présente communication expose les idées générales de la Commission concernant un certain nombre de questions importantes, telles que l'objet des fonds, leur taille potentielle, ainsi que les modalités de leur emploi.

Mais elle n'aborde pas la question des prélèvements ou des taxes ayant pour objet de compenser l'engagement de fonds publics pendant la crise actuelle en vue de stabiliser le système bancaire ou de contrer les prises de risques excessifs ou la spéculation. L'examen de telles mesures devrait se poursuivre parallèlement, dans la mesure où elles complètent utilement les fonds de prévention dont la mise en place est envisagée dans la présente communication.

La création de fonds de résolution des défaillances bancaires pose un certain nombre de défis - notamment en ce qui concerne les **préoccupations liées à l'aléa moral**, qui ont été attisées par les mesures prises pendant la crise. La Commission reconnaît qu'il s'agit là d'une préoccupation importante qu'il convient de prendre en compte en indiquant clairement et sans

⁵ COM(2009) 561.

⁶ Innovative Financing at a Global Level (Un financement innovateur au niveau mondial), SEC(2010)409 du 1er avril 2010.

ambiguïté que ce sont les actionnaires (jusqu'à concurrence de la valeur de leur placement) et les créanciers (à l'exclusion des déposants bénéficiant de la garantie du système de garantie des dépôts) qui doivent faire face en premier lieu aux conséquences d'une défaillance bancaire et que les **fonds de résolution ne doivent pas jouer le rôle d'une assurance contre la faillite ou être utilisés pour renflouer des banques défaillantes**, mais qu'ils doivent plutôt servir à faciliter une faillite ordonnée. En résumé, les fonds de résolution des défaillances bancaires devraient, comme le FMI le suggère, être associés étroitement au futur régime de résolution des défaillances bancaires.

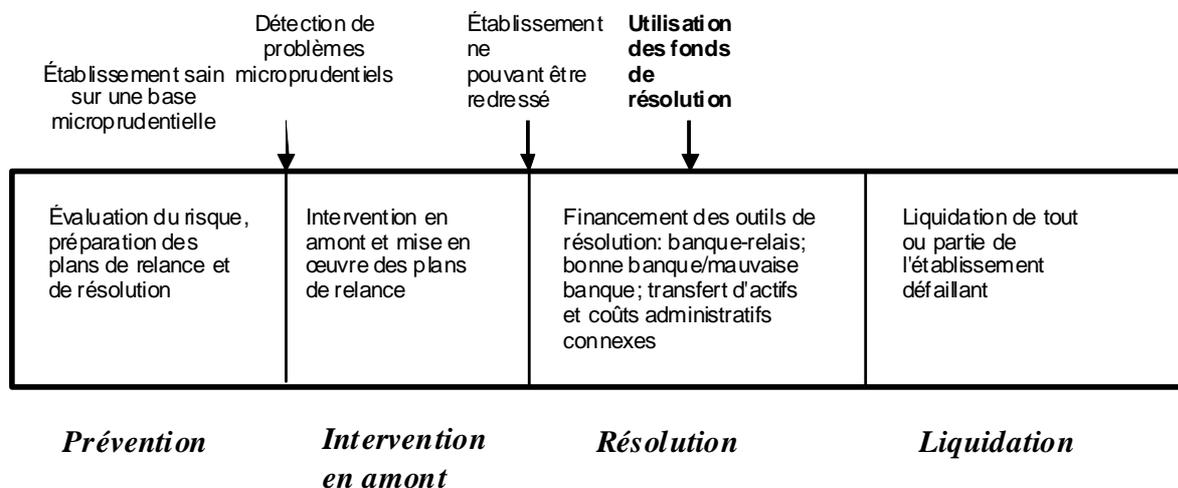
Les fonds de résolution des défaillances bancaires seront partie intégrante du nouveau cadre de gestion des crises. La Commission a conscience de ce que leur mise en place entraînera des coûts pour les banques à un moment où elles sont engagées dans la mise en œuvre de mesures supplémentaires pour faire face à la crise. Pour la Commission, il est essentiel d'appréhender clairement et d'évaluer soigneusement les effets cumulés du large éventail de réformes concernant les prélèvements, les systèmes de garantie des dépôts et le capital des banques, et d'adapter en conséquence les divers éléments de l'arsenal des réformes. Il est également nécessaire de faire en sorte que ces coûts soient calibrés de manière à ne pas entraver la reprise économique et à ne pas alourdir le coût du crédit pour l'économie réelle. Il convient également d'éviter qu'une hausse des coûts ne soit répercutée sur les clients des banques sous forme de frais bancaires plus élevés. La Commission veillera à ce que tous ces éléments soient dûment pris en compte dans le cadre des travaux d'analyse d'impact menés parallèlement.

2. LES FONDS DE RESOLUTION DES DEFAILLANCES BANCAIRES DEVRAIENT FAIRE PARTIE D'UN CADRE DE STABILITE FINANCIERE

La mise en place de fonds de résolution ne doit pas être considérée de manière isolée en ce sens qu'elle doit s'intégrer dans un éventail d'initiatives plus larges visant à renforcer le système financier dans le sillage de la crise actuelle. Une réforme en profondeur de la régulation et de la surveillance des marchés financiers est en cours afin de remédier aux déficiences mises en évidence par la crise bancaire. La Commission a proposé des mesures destinées à renforcer les exigences de fonds propres et à réformer l'architecture de surveillance de l'UE, et présentera en juillet une proposition visant à consolider les systèmes actuels de garantie des dépôts. En outre, la Commission lancera prochainement une vaste consultation en vue de renforcer la gouvernance d'entreprise des établissements financiers, en particulier des banques.

Il est indispensable de se placer dans un contexte plus large lors de la prise de décision concernant la nature des fonds, les modalités de leur fonctionnement et leur taille. De vastes réformes du cadre financier mettant l'accent sur la *prévention* pourraient atténuer la probabilité et la gravité d'une défaillance bancaire, et des procédures plus efficaces permettant d'intervenir à un stade précoce ainsi que des mesures efficaces de résolution des défaillances devraient réduire le coût des mesures prises et réduire les garanties implicites associées aux institutions considérées comme trop grandes pour faire faillite (too big to fail).

Schéma 1: À quel moment un fonds de résolution des défaillances bancaires serait-il utilisé?



La Commission adoptera en octobre 2010 une feuille de route présentant le calendrier, les mesures concrètes, les instruments et les plans en vue de la mise en place d'un cadre complet de l'UE pour la gestion des crises. La Commission envisage de présenter les propositions législatives concernant les mesures et les instruments de gestion des crises ainsi que les fonds de résolution des défaillances bancaires d'ici le début de 2011.

L'objectif du nouveau cadre est d'assurer que les autorités des États membres disposent d'outils communs pouvant être utilisés d'une façon coordonnée afin de permettre une action rapide et fondée sur le plan juridique en cas de défaillances bancaires importantes, protégeant le système financier dans son ensemble, évitant que la défaillance n'engendre des coûts pour le contribuable et garantissant l'égalité de traitement. En particulier, il s'agit de faire en sorte qu'une faillite ordonnée soit envisageable pour n'importe quelle banque, indépendamment de sa taille ou de sa complexité.

L'application d'outils de résolution, accompagnés de financements du secteur privé, aux établissements financiers très grands et complexes peut poser des défis particuliers. Dès lors, il convient de disposer d'autres instruments qui ne comportent pas de financements publics. Ils pourraient être mis en œuvre dans des circonstances particulières en vue de stabiliser une situation et d'éviter une liquidation forcée et précipitée susceptible de nuire à la stabilité financière à court terme.

Des travaux importants sont en cours au niveau international pour réduire la probabilité et l'incidence des défaillances de tels établissements (encadré 1).

ENCADRÉ 1: Faire face à une situation dans laquelle un établissement financier important et très complexe est en difficulté

Il faut garantir avec une certitude suffisante qu'une entité en difficulté pourra faire l'objet d'un traitement qui ne compromette pas la stabilité financière ou ne provoque pas un événement systémique. Les outils décrits ci-après pourraient compléter des fonds de résolution *ex-ante* et permettre aux autorités de disposer d'un ensemble de mesures suffisamment robustes pour

agir lorsque des établissements financiers importants et très complexes sont en difficulté.

Plans de relance et de résolution

Des travaux sont en cours au niveau de l'UE (Comité européen des contrôleurs bancaires) et au niveau international (Conseil de stabilité financière) en vue de concevoir et de tester des plans de **relance et de résolution** (le G-20 a demandé que ces plans soient élaborés d'ici à la fin de 2010), qui constitueront un élément essentiel d'un futur cadre de prévention des crises de l'UE. Les autorités concernées devraient disposer des outils nécessaires pour mettre en œuvre activement leurs compétences existantes ou, s'il y a lieu, de nouvelles compétences en matière de prévention afin de garantir, en amont d'une crise, que les banques peuvent être liquidées d'une façon ordonnée. Un cadre juridique efficace pour la résolution des défaillances sera essentiel à cet égard.

Pertes imposées aux créanciers et conversion des dettes en actions

Les possibilités qui s'offrent au niveau des établissements sont la conversion de dettes en actions (conversion administrative ou contractuelle⁷) et l'imposition de décotes aux détenteurs de titres de créance subordonnés et aux créanciers chirographaires (à l'exclusion des dépôts) afin de fournir des financements importants à une entreprise en difficulté et de maintenir la continuité de l'exploitation.

L'introduction éventuelle de telles mesures fait actuellement l'objet d'un large débat au niveau international. Elles pourraient porter sur une modification des règles prudentielles afin d'exiger ou d'encourager l'utilisation de titres de créance convertibles (permettant aux établissements de «s'auto-assurer»), ou consister à conférer un pouvoir administratif aux autorités, leur permettant d'appliquer des décotes aux titres de créance non convertibles ou de convertir des dettes en actions. La recapitalisation avant l'insolvabilité par le biais de tels mécanismes pourrait contribuer à stabiliser une institution. Les mesures de ce type auraient manifestement une incidence sur le coût du financement des banques, la structure du capital et les pratiques de marché, mais elles contribueraient également à renforcer la discipline du marché en garantissant que les créanciers chirographaires supportent entièrement le coût du risque auquel ils sont exposés. Pour qu'elles puissent fonctionner dans la pratique, il serait nécessaire de surmonter un certain nombre d'obstacles importants sur le plan juridique et pratique. Les travaux concernant cette question se poursuivent.

3. IL EST NECESSAIRE DE DEFINIR, AU NIVEAU DE L'UE, UNE APPROCHE CONCERNANT LES FONDS DE RESOLUTION DES DEFAILLANCES BANCAIRES

Compte tenu du degré d'intégration des marchés financiers mondiaux, il est nécessaire d'adopter des approches communes au niveau de l'UE et à l'échelle mondiale en ce qui concerne la création de fonds de résolution des défaillances bancaires. Les enseignements tirés de la gestion des défaillances transfrontalières durant la crise actuelle mettent clairement en évidence les raisons pour lesquelles il est indispensable de mettre en place de nouveaux dispositifs de gestion des crises. La réponse immédiate de l'UE face à la crise financière a consisté à proposer une législation renforçant la surveillance macro-économique et les

⁷ Par exemple, par l'émission de capital conditionnel, soit des dettes convertibles en actions, soit des titres dont les droits sont susceptibles d'être aliénés. Un certain nombre de banques telles que la Lloyd et la Rabobank ont déjà émis de tels instruments.

dispositifs de surveillance transfrontalière en créant de nouvelles autorités de surveillance, à la suite du constat qu'il était nécessaire d'instaurer une coopération plus étroite. Dans le cadre des nouveaux dispositifs, la surveillance courante continuera d'incomber aux autorités nationales, en vertu de la compétence des États membres en matière budgétaire. Toutefois, la décision de maintenir un système de surveillance essentiellement décentralisé s'appuie sur le niveau élevé de confiance entre les autorités compétentes et la coopération au sein des nouvelles autorités de surveillance européennes, et elle ne fera sentir pleinement ses effets que si elle est confortée par un cadre transfrontalier solide pour la gestion des crises, adossé à des mécanismes de financement robustes.

En principe, la mise en commun des ressources dans le cadre d'un fonds de résolution pan-européen unique présenterait des avantages évidents en accroissant la diversification des risques, en permettant de réaliser des économies d'échelle, en réduisant le montant qui serait soumis à un partage des charges, en créant les incitations appropriées en matière de coopération, en accélérant la prise de décision, et en garantissant l'égalité de traitement. En outre, elle refléterait mieux la nature pan-européenne des marchés bancaires (notamment pour les groupes bancaires transfrontaliers).

Toutefois, la Commission reconnaît qu'il sera très difficile de commencer à mettre en place un fonds de résolution de l'UE en l'absence d'un cadre intégré de surveillance et de gestion des crises au niveau de l'UE. La démarche européenne concernant la création de fonds de résolution des défaillances bancaires devra refléter l'approche plus large adoptée en matière de dispositifs de surveillance.

Pour cette raison, il conviendrait dans un premier temps de mettre en place un système reposant sur un réseau harmonisé de fonds nationaux relié à un ensemble coordonné de dispositifs nationaux de gestion des crises⁸. Ces dispositifs constituent une première étape et seraient réexaminés d'ici 2014⁹ en vue de créer des mécanismes de gestion des crises et de surveillance intégrés au niveau de l'UE, ainsi qu'un fonds de résolution de l'UE, à plus long terme.

Une plus grande clarté et la compréhension mutuelle entre les autorités à travers des dispositifs de financement plus robustes seront également essentiels pour harmoniser les incitations entre les autorités dans la perspective d'une coopération totale en cas de défaillance bancaire transfrontalière. Cela renforcerait à son tour de manière significative l'efficacité des dispositifs transfrontaliers de gestion des crises.

Faute d'une approche adoptée au niveau de l'UE en ce qui concerne les fonds de résolution, les pays pourraient être amenés à imposer unilatéralement des prélèvements de résolution sur le plan intérieur, ce qui risquerait de créer des distorsions de concurrence entre les marchés bancaires nationaux. Il pourrait également en résulter un chevauchement des prélèvements dans le cas de banques opérant par-delà les frontières. En outre, des différences d'approche concernant les mécanismes de financement du secteur privé sont susceptibles de créer des obstacles entravant la gestion efficace des crises ou l'utilisation des outils de résolution des défaillances, si des fonds du secteur privé sont disponibles dans certains États membres mais

⁸ Cette approche prend en compte le fait que des fonds de résolution existent déjà dans certains États membres.

⁹ 2014 est la date prévue dans la proposition de règlement relatif à l'ABE pour réexaminer le nouveau cadre de surveillance.

pas dans d'autres, ce qui pourrait rendre plus difficile, voire impossible, l'application de tout accord sur le partage des coûts.

Pour ces raisons, **une approche européenne constitue la démarche appropriée pour aller de l'avant** en ce qui concerne les principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Seule l'action de l'UE peut garantir que les groupes bancaires opérant dans au moins deux États membres sont soumis à des exigences similaires concernant les fonds de résolution, ce qui assurerait globalement l'égalité de traitement, éviterait des coûts de mise en conformité injustifiés pour les activités transfrontalières et favoriserait la poursuite de l'intégration dans le cadre du marché intérieur. En outre, cette approche garantirait la cohérence, le cas échéant, à l'égard de la législation de l'UE en vigueur. Cette action au niveau de l'UE renforcerait également la stabilité financière au sein de l'UE.

4. FINANCEMENT, IMPORTANCE DES DEPENSES ET GOUVERNANCE D'UN FONDS DE RESOLUTION DES DEFAILLANCES BANCAIRES

Ce chapitre examine trois piliers essentiels d'un tel fonds de résolution: le financement (4.1); le champ d'application et la taille (4.2) et la gouvernance (4.3).

4.1. Financement des fonds de résolution des défaillances bancaires

Les mécanismes de financement d'un fonds devraient être conçus de manière à réaliser deux objectifs: i) obtenir les ressources nécessaires en prenant en compte les modalités de leur emploi (c'est-à-dire la probabilité et le coût de la résolution de défaillances); ii) encourager un comportement approprié, atténuant le risque de résolution. Pour l'essentiel, il existe trois paramètres principaux, à savoir les passifs, les actifs ou les bénéfiques de l'établissement, qui pourraient constituer l'assiette retenue pour le calcul de la contribution.

- Les **actifs des banques** sont de bons indicateurs des risques auxquels elles sont soumises. Ils pourraient également refléter avec précision le risque d'une défaillance bancaire et par conséquent la nécessité d'en assurer la résolution¹⁰. Indirectement, les actifs pourraient constituer un indicateur du montant qui pourrait être nécessaire pour gérer la défaillance de la banque. Toutefois, les actifs des banques sont déjà soumis à des exigences prudentielles en matière de fonds propres, pondérées en fonction des risques. L'imposition d'une taxe établie sur la base des actifs pourrait dès lors se traduire par une exigence supplémentaire en matière de fonds propres et devrait faire l'objet d'un examen minutieux dans le cadre des réformes plus vastes mises en œuvre actuellement en ce qui concerne les normes de fonds propres.
- Les **passifs bancaires**¹¹ constituent, semble-t-il, les indicateurs les plus appropriés des montants qui pourraient être nécessaires pour faire face à la défaillance d'une banque. Les coûts des mesures de résolution de la défaillance d'une institution découleraient très vraisemblablement de la nécessité de soutenir certains passifs (à l'exclusion des actions et

¹⁰ En termes de réglementation bancaire, cela équivaudrait à s'appuyer sur la capacité de surveillance du risque existante afin de déterminer à la fois le risque de défaillance et la perte en cas de défaillance et d'établir le volume relatif des prélèvements.

¹¹ L'utilisation des passifs en tant qu'assiette utilisée pour le calcul du montant du prélèvement est l'approche privilégiée par le FMI.

des passifs garantis - par exemple les dépôts). Toutefois, les passifs des banques pourraient être une variable moins précise pour évaluer le degré de risque.

- Outre les valeurs du bilan, les **bénéfices et les primes**, qui constituent un indicateur de l'importance de la banque et reflètent davantage le principe du «pollueur-payeur», pourraient servir de base pour déterminer le montant des prélèvements¹². Il se peut néanmoins que les bénéfices et les primes ne présentent pas une corrélation étroite avec le montant qui serait éventuellement nécessaire pour financer la résolution de la défaillance d'une banque ou avec la probabilité de sa défaillance.

La Commission procède à une évaluation minutieuse afin de déterminer la variable de référence, parmi celles qui ont été mentionnées, qui serait la plus appropriée pour le financement d'un fonds de résolution. En tout état de cause, quelle que soit la variable qui sera finalement retenue, la Commission considère qu'elle devrait au moins être conforme aux principes suivants: a) éviter toute possibilité d'arbitrage, b) tenir compte des risques d'une manière appropriée; c) prendre en compte la nature systémique de certaines entités financières, d) se fonder sur les montants qui devraient être mobilisés si la résolution de la défaillance devenait nécessaire et e) éviter les distorsions de concurrence.

La question de savoir s'il convient de réunir les fonds sur une base ex-post ou ex-ante revêt également une grande importance. **La Commission considère que les fonds de résolution devraient être constitués ex ante sur la base de contributions versées par les banques.** Les mécanismes qui sont financés entièrement ex post peuvent nécessiter un financement initial de la part du contribuable, accroissant le risque que les défaillances bancaires aient des conséquences économiques négatives plus générales. Une telle approche pourrait s'avérer procyclique, se traduisant par des tensions sur les finances publiques pendant une crise financière lorsque l'État est moins à même de fournir des financements supplémentaires¹³.

4.2. Champ d'application et importance des dépenses du fonds

Les fonds de résolution auront pour objet de contribuer au financement de la résolution ordonnée des défaillances des entités financières en difficulté. Ils devraient être mis à disposition pour mener à bien la résolution des banques, indépendamment de leur taille et des imbrications, mais leur emploi aux fins du renflouement des établissements devrait être clairement exclu. À ce stade, l'extension des fonds de résolution à d'autres établissements financiers, tels que les fonds de placement ou les sociétés d'assurance, ne semble pas opportune. Bien qu'ils soient des intervenants actifs des marchés financiers, ils présentent un certain nombre de spécificités qui compliqueraient l'application à leur égard d'un régime de résolution des défaillances similaire à celui qui est envisagé pour les banques. Bien que les fonds de résolution ne serviront pas à recapitaliser des banques, ils devront disposer de ressources suffisantes pour faire face à des situations différentes en matière de coûts de résolution, et l'approche adoptée devra permettre une modulation en fonction de la taille et de la nature des entités.

¹² Certains États membres ont décidé récemment d'instaurer une taxation des primes. Cette taxation est différente du prélèvement bancaire examiné dans la présente communication.

¹³ Si les fonds *ex ante* étaient insuffisants pour couvrir les coûts liés à la résolution, les fonds de résolution devraient toutefois être soutenus par d'autres financements suffisamment crédibles.

La taille du fonds dépendra de la catégorie à laquelle appartient l'établissement financier relevant du champ d'application du cadre de résolution des crises et devra également être définie dans le contexte des réformes plus vastes prévues pour le secteur financier.

ENCADRÉ 2: Quelles mesures un fonds de résolution devrait-il couvrir?

Les mesures prises par les autorités en vue de mener à bien une résolution ordonnée de la défaillance d'une banque peuvent engendrer des coûts très variables. En principe, un cadre de résolution de défaillance bien conçu devrait obliger les autorités chargées de la résolution à mener à bien la résolution des entités en difficulté au moindre coût économique et social, conformément aux dispositions pertinentes du traité et aux règles régissant les aides publiques. Ci-après sont présentés des exemples illustrant les différentes mesures que les fonds de résolution pourraient couvrir:

- **Financement d'une banque-relais** (bridge bank) - l'autorité chargée de la résolution reprenant la banque – afin de permettre la poursuite des opérations d'un établissement insolvable. Cela peut nécessiter, par exemple, la fourniture de financements-relais et/ou de garanties.

- **Financement d'un transfert total ou partiel des actifs et/ou des passifs** de l'entité en difficulté en faveur d'un tiers. Les coûts peuvent résulter de l'octroi d'une garantie sur les actifs (par exemple le partage des pertes avec un acquéreur potentiel des actifs de mauvaise qualité) et/ou du financement ou de la garantie sur le transfert des passifs pour une période déterminée afin de maintenir la confiance du marché et d'éviter une éventuelle «ruée vers la sortie» des créanciers.

- **Financement d'une scission en deux entités: «bonne banque» et «mauvaise banque».** Les coûts supportés par le fonds seraient liés à l'achat et à la gestion temporaires des actifs de mauvaise qualité et à la fourniture de financements-relais à la «bonne banque».

- **Couverture des coûts administratifs, des coûts juridiques et de conseil,** ainsi que la nécessité de préserver certaines fonctions essentielles des banques - telles que les systèmes de paiements.

Au cours de la crise actuelle, les engagements des pouvoirs publics en faveur du secteur bancaire ont représenté une part significative du PIB de l'UE. Les fonds de résolution décrits dans la présente communication n'ont pas vocation à atteindre une taille comparable dans la mesure où ils ont pour objet d'éviter que les pouvoirs publics aient à intervenir pour renflouer des banques. Fait important, la Commission considère qu'un cadre de gestion des crises doit garantir que toute perte subie dans le cadre d'une défaillance bancaire est supportée en premier lieu par les actionnaires, les détenteurs de titres de créance subordonnés et les créanciers chirographaires, avant que les fonds de résolution ne soient mobilisés. La Commission adoptera une position sur la limite appropriée qui sera applicable aux fonds après avoir procédé à une nouvelle analyse quantitative approfondie et à une analyse d'impact exhaustive. Les exemples cités dans l'encadré 3 sont rapportés à titre indicatif et présentent un éventail de tailles pouvant être retenues au vu des initiatives prises récemment.

ENCADRÉ 3: Implications en termes de coûts des initiatives récentes en vue de la création de fonds

Certains pays ont déjà pris la décision d'imposer des prélèvements bancaires dans le but affirmé de créer des fonds dédiés. Toutefois, le but précis de ces fonds, ainsi que les implications financières, diffèrent:

- En Allemagne, des propositions sont à l'étude en vue d'instaurer une taxe prélevée systématiquement sur les banques, dont le produit serait affecté à un fonds de stabilité destiné à financer les mesures mises en œuvre en vertu d'un régime spécial de résolution bancaire. La nature du prélèvement, la taille du fonds et les modalités de placement et d'emploi des fonds doivent encore être définies, mais certaines indications donnent à penser que les prélèvements devraient s'élever à 1 milliard d'EUR environ par an.

- La Suède a récemment instauré un «fonds de stabilité» bancaire, destiné à financer les mesures visant à contrer l'apparition de perturbations graves affectant le système financier en Suède¹⁴. Dans quinze ans, le fonds doit représenter 2,5 % du PIB. Il sera constitué sur la base d'une «taxe de stabilité», à hauteur de 0,036 % par an, prélevée sur certains éléments du passif des banques et autres établissements de crédit (à l'exclusion des fonds propres et de certains titres de créance de second rang).

- Le FMI a indiqué¹⁵ que, au vu des observations faites lors des crises antérieures, entre 2 et 4 % du PIB devraient être suffisants pour provisionner les fonds de résolution (cela correspond aux coûts directs de la crise bancaire en cours), selon l'importance relative du secteur financier.

Dans un certain nombre d'États membres, les systèmes de garantie des dépôts sont déjà chargés de financer le transfert des dépôts détenus par l'entité défaillante¹⁶. La Commission estime que l'emploi des fonds de garantie des dépôts à des fins de résolution devrait être limité au montant qui aurait été nécessaire pour rembourser les dépôts garantis. Les coûts allant au-delà de cette limite devraient être supportés par les fonds de résolution. Il faudra également accorder une attention particulière à la conception des systèmes afin d'éviter tout double emploi.

4.3. La gouvernance des fonds de résolution des défaillances bancaires

Étant donné que la taille d'un fonds de résolution des défaillances bancaires est susceptible d'être importante dans la plupart des économies, les règles de gouvernance applicables à ces fonds revêtent une importance primordiale. Les contributions des banques destinées à couvrir les coûts d'une résolution future pourraient être affectées au budget général ou à un fonds. Certains États membres pourraient être tentés d'utiliser ces contributions pour réduire leur déficit public. Toutefois, à plus long terme, l'incapacité à mettre en place des fonds de résolution dédiés est susceptible de rendre le secteur financier plus dépendant à l'égard des fonds publics si de nouvelles crises se produisent, et d'accroître encore le problème posé par l'aléa moral en ce qui concerne les institutions *«too big to fail»*. En outre, il subsistera le

¹⁴ Son mandat est a priori plus large que les fonds de résolution des défaillances bancaires décrits par la Commission.

¹⁵ «A Fair and Substantial Contribution by the Financial Sector», rapport intermédiaire au G-20, avril 2010.

¹⁶ Il existe plusieurs exemples de défaillances bancaires gérées de manière ordonnée grâce à la mise en œuvre d'un système de garantie des dépôts lors de la crise financière récente. Ceux-ci mettent en évidence les coûts potentiels liés aux défaillances de banques de petite et moyenne taille (par exemple Dunfermline Building Society: 1,5 milliard de livres, Bradford & Bingley: 14 milliards de livres).

risque que le produit des prélèvements affecté au budget général soit à terme utilisé à d'autres fins.

La Commission considère donc que les fonds de résolution des défaillances bancaires devraient rester distincts du budget national et servir seulement à financer les coûts de résolution.

En pratique, la gestion des fonds de résolution des défaillances bancaires devrait être confiée aux autorités qui seraient chargées de la résolution des entités financières et qui agiraient en tant qu'organes d'exécution indépendants. Il sera nécessaire de définir clairement les domaines de responsabilité lors de l'octroi de nouveaux pouvoirs en matière d'allocation des fonds. L'indépendance fonctionnelle vis-à-vis du gouvernement garantirait que les fonds sont strictement destinés à financer les mesures de résolution. Les dispositifs en matière de gouvernance devront encore être élaborés en détail. Dans ce contexte, trois questions se posent tout particulièrement en ce qui concerne la gestion d'un fonds:

i) Quelles devraient être les modalités de la détention des sommes collectées, ii) dans quelles conditions les fonds devraient-ils être employés pour la résolution d'une banque et iii) comment décider de la répartition des coûts devant être supportés par les fonds dans le cas d'une résolution transfrontalière?

(i) Les fonds devraient être placés dans un portefeuille bien diversifié sur le plan géographique et composé d'actifs non bancaires très liquides présentant un faible risque de crédit et de marché, et selon des modalités qui soutiennent l'économie réelle.

(ii) En ce qui concerne l'utilisation des fonds, la Commission a l'intention de mettre en place un cadre harmonisé de résolution qui devrait viser à éviter toute différence liée aux modalités selon lesquelles les autorités nationales exercent leurs pouvoirs en matière de résolution et mettent en œuvre les outils de résolution, limitant ainsi les distorsions de concurrence. Cela déterminera les conditions et les modalités d'emploi des fonds de résolution.

(iii) En ce qui concerne les dispositifs à mettre en œuvre dans le cas d'une résolution transfrontalière, la Commission envisage de présenter des propositions en vue d'établir des règles claires concernant la manière dont la coordination aurait lieu. Ces dispositifs pourraient comprendre des collèges représentant les autorités chargées de la résolution, dans l'optique d'une prise de décision conjointe concernant la préparation de la résolution d'un groupe bancaire transfrontalier sous la surveillance d'une entité telle que la future Autorité bancaire européenne, dont la création est proposée par la Commission. Ces plans de résolution, s'appuyant sur des principes clairs établis par des dispositions juridiques, prévoiraient des discussions sur la manière de répartir équitablement les charges et le partage des coûts entre les fonds de résolution financés par des capitaux privés.

Enfin, l'emploi des fonds de résolution des défaillances bancaires devra être **conforme aux règles de l'UE régissant les aides publiques**. Les interventions par le biais des fonds de résolution devront donc se faire selon des modalités facilitant l'évaluation de leur compatibilité, en particulier par rapport au type de soutien accordé, la répartition appropriée des charges et la prévention des distorsions de concurrence indésirables.

5. LES PROCHAINES ETAPES

La présente communication apporte une contribution aux discussions relatives aux prélèvements et aux fonds de résolution des défaillances bancaires qui auront lieu dans le cadre des prochaines réunions du G-20. Il est important de parvenir à un large consensus – au sein de l'UE et au niveau mondial – sur les principes et les orientations généraux ayant trait à ces questions, et ce aussi rapidement que possible afin d'éviter que des approches nationales divergentes ne voient le jour.

La Commission invite le Conseil européen du 17 juin 2010 à approuver les principes et les étapes proposés par la présente communication et à demander aux représentants de l'UE au sein du G-20 de les défendre lors des prochaines réunions.

Lors de l'étape suivante du processus de mise en place d'un cadre complet de prévention et de gestion des crises, la Commission présentera en octobre 2010 une communication exposant une feuille de route et des plans plus vastes et plus détaillés en vue de l'élaboration d'un nouveau cadre de gestion des crises, comprenant une évaluation approfondie de la viabilité des outils assurant la participation des créanciers à une résolution à un stade précoce (par exemple à travers l'utilisation des décotes appliquées aux dettes). **La Commission prévoit d'adopter des propositions législatives concernant la gestion des crises et les fonds de résolution des défaillances bancaires d'ici au début de 2011.**

ANNEXE VIII

**European central bank analysis of EC communication on bank
resolution funds
Assessment
(SEC/GovC/X/10/232)**



EUROPEAN CENTRAL BANK

EUROSYSTEM

SEC/GovC/10/292/15.cl - SEC/GovC/X/10/232.rev-1.cl

29 June 2010

THE EXECUTIVE BOARD

RESTRICTED

EC COMMUNICATION ON BANK RESOLUTION FUNDS

- TERMS OF REFERENCE -

The European Commission issued on 26 May 2010 a Communication to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the European Central Bank on “Bank Resolution Funds” (SEC/GovC/X/10/232a). The Executive Board herewith provides an assessment of the different options under consideration by the Commission for the establishment of bank resolution funds in the EU and proposes draft “Terms of Reference” (see Annex to this note) which could be used as a Eurosystem’s stance in future international and European discussions on the matter.¹

Overall stance

The Commission Communication represents a major initiative to explore the feasibility of establishing mechanisms ensuring that private sector funds would be available at the time of a crisis. The establishment of resolution funds in the EU should be considered as part of a broader range of initiatives aiming at strengthening financial stability.

When assessing the possibility to introduce ex ante financing arrangements for bank resolution funds, full account should be taken of the effects of the major overhaul of the prudential framework represented by the Basel reform package, which aims at strengthening the resilience, safety, and soundness of the banking system. In particular, it is important that the result of the impact assessment of the December 2009 proposals of the BCBS on the banking system and broader economy are fully evaluated before considering the setting-up of resolution funds financed by an ex ante bank levy.

Resolution funds should provide financial support to mitigate the impact of the distress of an institution (i.e. in a context of a resolution), and should not be used for the purposes of a bail-out. Indeed, they only act after an institution has failed and consequently do not have as an objective to restructure, avoid, or mitigate losses for shareholders. The objective of resolution funds is to mitigate the effects of a failure to different stakeholders by trying to maximize the value of remaining assets and facilitate, if possible, a quick return to their productive use. In some cases, this type of funds may help to keep core services running by creating a bridge bank that will be sold afterwards. The costs incurred in these activities should be borne by the private sector, thus avoiding the recourse to taxpayers money to support distressed institutions. Therefore, resolution funds only involve a limited increase in moral hazard, although the impression may persist that the contributing financial institutions would receive automatic financial

¹ The Terms of Reference complement those on bank levies (SEC/GovC/X/10/152a).

RESTRICTED

support in the event of a crisis and that the incentives for adequate oversight by supervisors could be reduced. Clear, stringent and properly communicated conditions for the use of the resolution funds should be a crucial component of these schemes to reduce the risk of moral hazard, such as the lack of an automatic correspondence between the pay-in (contributions) and the pay-out (financial support for resolution).²

Synergies with other tools

The credibility of resolution funds should be assessed as part of a wider set of initiatives aiming at strengthening financial stability in the specific context of cross-border banking within the EU. In particular, resolution funds could help reinforce cross-border crisis management and so strengthen the Single Market by mitigating concerns that aspects of the current EU 'passport' for banks to operate across the EU on the basis of home State authorisation may jeopardise financial stability. As such, together with more effective crisis management arrangements, it could reduce the risk of market fragmentation by weakening the need to make recourse to ring-fencing and subsidiarisation.

In this context, it is important that synergies between resolution funds and deposit guarantee schemes (DGS) are fully explored. The core functions and objectives served by DGS and resolution funds are complementary and resolution funds would offer another way of preserving the wealth of depositors and their access to their money.³ This may raise the possibility that DGS are merged with future resolution funds, improving the coordination necessary in a crisis and increasing the ability to act swiftly. Potential concerns about the preservation of funds for deposit protection could be addressed within the structure of a combined scheme.

Need for an EU approach

In accordance with the Commission's view, the option of resolution funds established at national level may be more realistic in practical terms at the current juncture. Nonetheless, this may raise issues of coordination in crisis, as is the case in the context of burden sharing in respect of public funds. Moreover, from a competition perspective, such national approaches may raise serious concerns as regards the maintenance of a cross-country level playing field. In order to address these issues, a high degree of cross-country harmonisation as regards criteria and their application would be indispensable to minimise potential market distortions. Furthermore, a decentralised solution requires further work to achieve compliance with state aid rules.

The preference for setting up resolution funds at national level with a strong degree of harmonisation at the EU level of their main features is supported. It should not exclude, however, the possibility of establishing, at a later stage, a European fund-of-funds to address the issues which may arise in respect of cross-border banks. The Commission proposal to review the approach of the national arrangements by

² Other conditions should include, inter alia, the imposition of losses, in particular on shareholders, and the removal of the management.

³ The successful application of a resolution measure would generally preserve deposits (for example, by transferring them to a financially sound institution) and avoid an insolvency that would otherwise trigger payout by the DGS. In 11 Member States DGS currently have functions that – in different ways – go beyond a mere paybox role, and in some cases extend to the power to finance interventions or to play a role in crisis management. The various functions include liquidity or restructuring support, contribution to the costs of bank resolution, or a role in administration or liquidation.

RESTRICTED

2014 with the aim of creating EU integrated crisis management and supervisory arrangements is therefore welcome.

Financing arrangements

Resolution funds should be preferably financed by the private sector on the basis of clear ex-ante financing arrangements. Ex-ante funding is in principle cyclically neutral, whereas ex-post payment is likely to be pro-cyclical.⁴ It also avoids survivor-bias as all institutions are required to pay, while the burden would be unevenly distributed in ex-post schemes. Furthermore, it may increase market confidence that failing banks will be dealt with in an orderly manner. Finally, ex-ante funding arrangements could in principle be designed to internalise externalities and therefore provide incentives for banks to reduce their contribution to systemic risk.

Financing arrangements for a fund should be defined to reflect to the maximum feasible extent the potential generation of losses in case of distress. In this sense, the balance sheet composition – assets and liabilities - provides a more relevant benchmark than other variables, for instance the volume of transactions or the level of profits. The asset side of the balance sheet is already the target of prudential regulation in the form of capital requirements on risk-weighted assets. Introducing a levy on the asset base could thus conflict with the effectiveness of prudential requirements and add further undesired distortions. Furthermore, the costs stemming from public intervention in favour of financial institutions typically materialise as support to their liabilities. The crisis has also revealed how the composition of liabilities, in particular the proportion of short-term debt and wholesale funding, is a crucial factor underlying the capacity of a firm to withstand negative shocks and the amplification of adverse markets dynamics.

Overall, the choice of liabilities, net of equity and other insured sources of funding, appears a sensible way forward. While in principle it could be desirable to specifically target a levy on the most volatile liabilities as well as to measures of maturity mismatch (hence accounting to some extent for the assets profile), in practice a pragmatic approach may be best achieved by focusing on a broad liability definition. This would also have the advantage of requiring a lower rate than a narrower base.⁵ The introduction of financing arrangements on the basis of liabilities should fully take into account the impact of the new Basel framework, which is already expected to have significant effects on the composition of both assets and liabilities of banks.

Scope, size and governance

Resolution funds should be available for resolution of all banks irrespective of their size and interconnectedness. Requiring all banks to contribute in a graduated manner would help to preserve a level playing field between EU banks. Moreover, it would reflect the experience of the current crisis, when a number of domestic banks, some of which were small or medium-sized, needed to be bailed out.

⁴ Fully ex-post funded schemes may imply upfront interventions with recourse to taxpayer funding and therefore increase the risk that banking failures would be accompanied by a broader negative economic impact.

⁵ In the light of the experience during the crisis, off-balance sheet exposures should also be included in the base of the levy, at least insofar as they present systemic implications (for instance, implicit support to ABCP conduits, SIVs, etc.).

RESTRICTED

The inclusion of domestic banks is also consistent with the significant damage that some of them would inflict on banks in other Member States should they be unwound in a disorderly manner.⁶

In order to reduce the risk of moral hazard, *the use of resolution funds should exclude any form of bail out*. The purpose of resolution funds is to mitigate the effects of a failure to different stakeholders by trying to maximize the value of remaining assets and facilitate, if possible, a quick return to their productive use. In this context, they could be used: (i) to facilitate the transfer of certain assets or liabilities to a bridge bank; (ii) to support a bank (or part of it) to be taken over; (iii) to partially transfer assets to a 'bad bank' or 'good bank'; and (iv) to cover administrative costs, legal and advisory fees.

The size of resolution funds would depend on their functions as well as on the range of institutions covered. Irrespective of the eventual size, the timeline according to which the resolution funds build up to their optimal steady state size would need to be determined carefully, so as not to jeopardise near-term recovery and the longer-term growth performance of the economy.

The governance and decision-making structure for resolution funds are of fundamental importance. How it will be designed will depend in large part on the legal form of the resolution funds and the legal basis used for setting them up. The 'constitutions' of different national resolution funds should be consistent, not least to facilitate effective decision-making when dealing with cross border banks.

Governance arrangements should distinguish between the management of the resolution funds (investment of assets), including how they are supervised, and how funding decisions are taken in a crisis. Even though the resolution funds would be constituted from private sector's resources, decisions about the use of those funds should reside with independent and accountable public authorities. This reflects the sensitive and political nature of crisis management and the conflicts of interest that would arise if such decisions were made by the private sector itself.

Overall, while on the surface there are no substantial differences between a stand-alone resolution fund and a properly ring-fenced "synthetic" fund on or off the government balance sheet, there could still be relevant issues about the governance and the management of the resources. In principle, it would be preferable that a dedicated resolution fund is created under the control of an independent resolution authority/agency that should decide about the use of the available resources. In the long term, failure to establish dedicated resolution funds may result in increasing the dependence of the financial sector on public funds should new crises occur and further reinforce the risk of moral hazard.

⁶ The design of the resolution funds should also take into account: (i) branches of third country banks active in the EU (both for reasons of financial stability and to avoid competitive distortion) and (ii) EU banks active in third countries via branches.

[DRAFT] TERMS OF REFERENCE

1. When assessing the possibility to introduce ex ante financing arrangements for bank resolution funds, full account should be taken of the effects of the major overhaul of the prudential framework represented by the Basel reform package, which aims at strengthening the resilience, safety, and soundness of the banking system. In particular, it is important that the result of the impact assessment of the December 2009 proposals of the BCBS on the banking system and broader economy are fully evaluated before considering the implementation of an ex ante bank levy to finance resolution funds .
2. The primary purpose of the resolution funds should be to mitigate the effects of a failure by trying to maximize the value of remaining assets and facilitate, if possible, a quick return to their productive use. This implies that *resolution funds should not be used for any form of bail out or to avoid a bankruptcy*. Indeed, they only act after an institution has failed and consequently do not have as an objective to restructure, avoid, or mitigate losses for shareholders. Resolution funds would contribute to improving the crisis management toolkit. At the same time the costs they incur will be financed by contributions from the financial institutions in view of future financial crises.
3. The establishment of resolution funds in the EU should be considered as part of a broader range of initiatives aiming at strengthening financial stability. In this context, enhanced prevention measures should minimise the likelihood and severity of a bank failure, whereas efficient procedures leading to earlier intervention and more effective resolution mechanism should reduce the cost of a crisis. The mere existence of resolution funds may, nonetheless, raise the issue of moral hazard. It is therefore crucial that resolution funds are not used as insurance against failure or to bail out failing banks. To this end, adequate safeguards against improper use need to be built in, including the identification of clear, stringent and properly communicated conditions for their use need to be defined, such as the lack of an automatic correspondence between the pay-in and the pay-out.
4. The preference for establishing resolution funds at national level with a strong degree of harmonisation at the EU level about their main features is supported. It should not exclude, however, the possibility of establishing, at a later stage, a European fund-of-funds to address the issues which may arise in respect of cross-border banks. Synergies between resolution funds and deposit guarantee schemes (DGS) should be fully explored while respecting the core function of the DGS. The core functions and objectives served by DGS and resolution funds are complementary and resolution funds would offer another way of preserving the wealth of depositors and their access to their money.
5. Regarding the base for the financing of resolution funds through an ex ante bank levy, the choice of liabilities (net of equity and other insured funding sources) appears the right way forward, in consideration that the costs stemming from public intervention in favour of financial institutions typically materialise as support to their liabilities. However, strategic behavioural responses of banks to the choice of liabilities as base for an ex ante levy and their impact on the macroeconomy need explicit evaluation.
6. In order to preserve a level playing field between EU banks, resolution funds should be available for resolution of all banks irrespective of their size and interconnectedness. The size of the resolution

RESTRICTED

funds should be determined on the basis of their functions and range of banks involved. The timeline according to which the resolution funds build up to their optimal steady state size would need to be determined carefully also in relation to economic and market conditions. Decisions about the use of those funds should reside with independent and accountable public authorities. Failure to establish dedicated resolution funds in favour of financing arrangements accruing to the general government budget may result in increasing the dependence of the financial sector on public funds and further reinforce the risk of moral hazard.